

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE CONSENTI À LA VICTORIA, VANCOUVER AND EASTERN RAILWAY

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)

Jane Dickson-Gilmore, commissaire

Sheila G. Purdy, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la bande indienne de Lower Similkameen

Rory Morahan

Pour le gouvernement du Canada

Douglas Faulkner

Auprès de la Commission des revendications des Indiens

John B. Edmond

Février 2008

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	v
PARTIE I <u>INTRODUCTION</u>	1
MANDAT DE LA COMMISSION	3
PARTIE II <u>LES FAITS</u>	5
PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	11
PARTIE IV <u>ANALYSE</u>	13
QUESTION 1 : OBLIGATION D'OBTENIR UNE INDEMNISATION	13
Sélection et arpentage des terres de réserve	13
Droit de passage consenti à la VV&E	16
Événements qui confirment les réserves	19
Création des réserves indiennes en Colombie-Britannique : <i>Wewaykum</i>	21
Positions des parties	23
Motifs du comité	26
Obligation du Canada	27
Obligation statutaire	27
Obligation en common law	28
Obligation de fiduciaire	29
Calcul de l'indemnisation	33
QUESTION 2 : LA BANDE A-T-ELLE REÇU UNE INDEMNISATION SUFFISANTE?	35
Les faits	36
Position de la bande	42
Position du Canada	42
Critère du manquement à une obligation	44
Manquement à l'obligation statutaire	45
Manquement à l'obligation de fiduciaire	47
Indemnisation pour effet préjudiciable	49
QUESTION 3 : OBLIGATION DE NOMMER UN ARBITRE	51
Position de la bande	51
Position du Canada	52
Motifs du comité	52
QUESTION 4 : L'ENQUÊTE D'ASHDOWN GREEN	54
Positions des parties	57
Motifs du comité	57
QUESTION 5 : INTÉRÊT RÉVERSIF DANS LES TERRES	57
Historique	58
Positions des parties	61
Motifs du comité	62
Les décrets de 1905 étaient-ils exécutoires?	62
Quelle est la nature de l'intérêt qui a été pris?	64

Quelle disposition est faite de la servitude?	67
Existait-il un intérêt réversif dans la servitude? Dans l'affirmative, au profit de qui?	67
L'intérêt réversif est-il à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen?	68
Motif de droit	69
Motif reconnu en <i>equity</i>	73
Précédent	75
Conclusion	77
PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</u>	79
ANNEXES	81
A Contexte historique	81
B Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway – Chronologie	147

SOMMAIRE

BANDE INDIENNE DE LOWER SIMILKAMEEN ENQUÊTE SUR LE DROIT DE PASSAGE CONSENTI À LA VANCOUVER, VICTORIA AND EASTERN RAILWAY Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway*, (Ottawa, février 2008).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.
Pour obtenir de plus amples détails, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

Comité : D. Bellegarde, commissaire (président du comité), J. Dickson-Gilmore, commissaire, S.G. Purdy, commissaire

Colombie-Britannique – Commission des réserves indiennes – Commission McKenna-McBride – Création de réserves – Conditions de l'adhésion de 1871; **Constitution** – *Loi constitutionnelle de 1867*; **Droit de passage/Emprise** – Expropriation – Chemin de fer – Intérêt réversif; **Compensation/Indemnisation** – Critères – Dommages – Effet préjudiciable; **Obligation de fiduciaire** – Création de réserves – Droit de passage/Emprise; **Loi sur les Indiens** – Expropriation; **Réserve** – Compensation/Indemnisation – Création de réserves

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En 1995, la bande indienne de Lower Similkameen présente une revendication particulière faisant valoir qu'elle avait été insuffisamment indemnisée en 1905 pour un droit de passage pour un chemin de fer consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company (VV&E), à travers ce qui constitue aujourd'hui ses réserves indiennes 2, 7 et 8. Elle fait en outre valoir dans sa revendication que la VV&E ayant abandonné le chemin de fer, l'emprise est revenue à l'état de réserve.

La revendication est rejetée en 1996. En avril 2003, la Commission des revendications des Indiens accepte, à la demande de la bande, de tenir une enquête sur la revendication rejetée. L'audience publique, y compris une visite des lieux, se déroule à Keremeos les 19 et 20 avril 2004. Trente-sept membres de la communauté y témoignent. Le 26 janvier 2005, à Penticton, les avocats des parties présentent les arguments juridiques en fonction des mémoires déposés antérieurement.

CONTEXTE

En 1878, le commissaire des réserves indiennes Gilbert Sproat met de côté des terres pour la bande indienne de Lower Similkameen dans la vallée de la rivière Similkameen, depuis l'emplacement actuel de Keremeos en direction nord-ouest jusqu'à la frontière américaine. En 1884 et en 1888, son successeur Peter O'Reilly met d'autres terres de côté pour le compte de la bande. Les réserves sont arpentées en 1889 et inscrites en 1902 dans le « Répertoire des réserves des sauvages en Canada ».

En 1905, la VV&E demande, et reçoit par décret, un droit de passage à travers les réserves de Lower Similkameen pour sa voie ferrée qui doit transporter le minerai des mines à Hedley et Princeton, depuis Keremeos en amont jusqu'aux États-Unis, puis se raccorder au réseau de la société mère, la Great Northern Railway. Au total, 116,84 acres sont pris à cette fin.

La compagnie de chemin de fer propose une indemnisation de 25 \$ l'acre, mais l'agent des Indiens établit la valeur des terres à 5 \$ l'acre. Un montant supplémentaire de 2 370 \$ est offert dans l'indemnisation pour les améliorations apportées par des membres de la bande et pour l'enlèvement des bâtiments. La compagnie de chemin de fer paie donc un total de 2 954,25 \$, qui lui donne possession de ces terres.

L'année suivante, le chef Newhumpson se plaint que l'indemnisation offerte pour les terres de réserve ne soutient pas la comparaison avec celle payée aux colons de ce secteur. Le juge de paix local R.C. Armstrong apporte son appui à la plainte et écrit qu'il a reçu 100 \$ l'acre pour des terres équivalentes. En réponse, le surintendant A.W. Vowell, à Victoria, envoie l'arpenteur Ashdown Green, chargé d'enquêter sur ce qui semble être un écart dans les valeurs. Green conclut qu'il n'y a pas lieu de modifier l'indemnisation originale, opinion acceptée par le Ministère.

L'*Acte des Sauvages* fait référence à l'arbitrage pour établir l'indemnisation lors de la prise obligatoire de terres de réserve. Aucun arbitrage n'a eu lieu en l'espèce.

Le chemin de fer a eu des effets importants sur les réserves et sur leurs communautés. Il a entraîné le déménagement d'un village, scindé des biens fonciers individuels, causé des blessures et la mort de bétail, et de façon générale perturbé la vie dans les réserves.

En 1913, la Commission McKenna-McBride « confirme » les réserves, comme illustré dans le Répertoire des réserves des sauvages de cette année-là. Les superficies indiquées ne sont pas réduites en fonction du droit de passage.

En 1938, pour s'acquitter de ses obligations en vertu des Conditions de l'adhésion de 1871, le gouvernement provincial transfère au Canada les terres de réserve, y compris l'emprise, [T] « en fiducie à l'usage et au profit des Indiens ».

L'emportement du pont sur la rivière Similkameen en 1972 entraîne la cessation du trafic ferroviaire au sud de Keremeos; le tronçon au-dessus de Keremeos avait été abandonné en 1954. En 1985, la compagnie de chemin de fer (qui est alors la Burlington Northern) demande et reçoit permission de la Commission des transports du Canada d'abandonner le restant de la voie ferrée depuis Keremeos jusqu'à la frontière américaine. À cette époque, la bande indique à la Commission qu'elle n'a aucune objection, à condition que l'emprise lui soit restituée.

Le statut de l'emprise est contesté non seulement par le Canada et la bande, mais aussi par la Burlington Northern and Sante Fe Railway (son nom actuel), qui la revendique.

QUESTIONS EN LITIGE

À l'époque de l'expropriation, le Canada avait-il envers la bande indienne de Lower Similkameen l'obligation statutaire ou de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante, en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur, à l'égard des terres prises par la VV&E Railway pour les besoins d'un chemin de fer?

Le Canada a-t-il manqué à une obligation statutaire ou de fiduciaire envers la bande de Similkameen d'obtenir une indemnisation suffisante, en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur, à l'égard des terres prises par la VV&E Railway pour les besoins d'un chemin de fer?

Le Canada avait-il envers la bande une obligation statutaire ou de fiduciaire de désigner un arbitre, en application de l'*Acte des Sauvages*, sur la question de la prise des terres relevant de cette revendication?

Le Canada a-t-il manqué à une obligation statutaire ou de fiduciaire envers la bande lors de l'enquête menée en 1906 par Ashdown Green concernant la valeur des terres prises par la VV&E Railway pour les besoins d'un chemin de fer?

Le Canada a-t-il manqué, envers la bande, à une obligation statutaire ou de fiduciaire de s'assurer à ce que les terres prises par la VV&E Railway pour les besoins d'un chemin de fer soient retournées à Sa Majesté la Reine, plus précisément à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, puis qu'elles recouvrent le statut de réserve au profit de la bande après qu'elles eurent cessé d'être nécessaires pour les besoins d'un chemin de fer?

CONCLUSIONS

Le Canada a reconnu dès le début qu'il avait l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante à la bande. L'enjeu en l'espèce est de déterminer le degré de cette obligation. Comme l'a statué la Cour

suprême du Canada, les terres mises de côté en vue d'une réserve en Colombie-Britannique n'ont eu le statut de réserve indienne qu'à la suite de leur transfert de la province au Canada en 1938. L'obligation de fiduciaire du Canada en ce qui concerne les terres était un peu moins élevée avant cette date qu'après la création des réserves en vertu de la *Loi des Indiens* en 1938. Néanmoins, il existe une importante obligation de fiduciaire à l'étape précédant la création d'une réserve. Dans le cas de la Lower Similkameen, tous les intéressés – les membres de la bande, le Canada, la province, la communauté environnante – croyaient en 1905 que des réserves avaient été créées. Dans ces circonstances, le Canada avait le degré le plus élevé d'obligation de fiduciaire antérieure à la création d'une réserve.

Il avait aussi l'obligation statutaire en vertu de l'*Acte des chemins de fer, 1903* de s'assurer à ce qu'une indemnisation soit versée à la bande, comme c'est le cas pour les terres hors de la réserve. L'indemnisation prévue dans la loi devait tenir compte de l'effet préjudiciable. De plus, en common law, il y a obligation d'indemniser lorsque des actes de la Couronne réduisent la jouissance d'un bien.

Le montant payé à la bande – 5 \$ l'acre – était nettement disproportionné par rapport au prix payé pour les terres à l'extérieur des réserves, soit une moyenne de 104,91 \$ l'acre. Il y a donc eu manquement à l'obligation statutaire de fonder l'indemnisation versée à la bande sur la valeur de terres équivalentes à l'extérieur de la réserve. Accepter une valeur aussi faible constitue un manquement grave par rapport au devoir de prudence exigé d'un fiduciaire. Le Canada a ainsi manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande, manquement aggravé par son omission de tenir compte des importantes répercussions sur les réserves et la vie communautaire, et donc des effets préjudiciables.

L'*Acte des Sauvages* fait référence à l'arbitrage. S'il n'y avait pas d'obligation statutaire ou de fiduciaire d'entamer un arbitrage, l'obligation de fiduciaire antérieure à la création de la réserve obligeait le Canada à s'occuper consciencieusement et avec sérieux du problème de l'évaluation, ce qu'il n'a pas fait.

Il existe des motifs pour critiquer le rapport de l'arpenteur Ashdown Green, mais il n'est pas possible de conclure à un manquement à une obligation statutaire ou à l'obligation de fiduciaire relativement à son enquête.

L'emprise a été créée en vertu de l'*Acte des chemins de fer, 1903*, qui autorisait la prise de terres provinciales pour les besoins d'un chemin de fer. Les terres prises n'étaient qu'une simple servitude, qui a cessé d'être utilisée au plus tard en 1985, lors de l'approbation officielle de l'abandon de la voie. L'emprise proprement dite et les autres terres de réserve ont été cédées en 1938 au Canada, en fiducie pour la bande. La cessation de l'utilisation de la servitude a rétabli pleinement l'intérêt de la réserve dans l'emprise. Cette conclusion s'appuie sur des motifs fondés aussi bien en droit qu'en *equity*.

RECOMMANDATIONS

Que la demande d'indemnisation de la bande indienne de Lower Similkameen soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada;

Que le Canada fasse tout le nécessaire, en s'adressant aux tribunaux ou autrement, pour s'assurer à ce que le statut légal de l'ancienne emprise de la VV&E est à tous les égards celui d'une réserve indienne mise de côté à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et sur une recherche documentaire – comprenant souvent des cartes, des plans et des photographies – dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence mentionnée

Bande indienne Wewaykum c. Canada [2002] 4 R.C.S. 245; *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816; *Kruger et al. c. La Reine* [1986] 1 C.F. 3 à 48; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*); *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine* [1979] 1 R.C.S. 101; *Belfast Corporation v. O.D. Cars Ltd.*

[1960] A.C. 490; *Fales c. Canada Permanent Trust Co.* [1977] 2 R.C.S. 302; *Minister of Highways (B.C.) v. British Pacific Properties* [1960] R.C.S. 561; *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746; *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.* [1986] 1 C.N.L.R.; confirmé [1986] BCJ No. 407 (QL); reconfirmé 2002 BCCA 478; *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*, 2000 BCSC 933; confirmé en partie 2002 BCCA 478; Renvoi relatif à : Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, art. 108 (C.-B.) [1906] A.C. 204; Renvoi relatif à : Loi des chemins de fer, art. 189 (Canada) [1926] R.C.S. 163; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; *Colombie-Britannique (Milk Board) c. Grisnich (Mountainview Acres)* [1995] 2 R.C.S. 895; *A.G. v. DeKeyser's Royal Hotel Ltd.* [1920] A.C. 508; *Canadien Pacifique Ltée c. Paul* [1988] 2 R.C.S. 654; *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui* [2000] 1 C.F. 325; *Bande indienne de Squamish c. Canada*, 2001 CFPI 480; *Peter c. Beblow* [1993] 1 R.C.S. 980.

Rapports de la CRI mentionnés

Commission des revendications des Indiens, *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Acte des Sauvages, S.R.C. 1886; *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903; *Acte concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, S.C. 1898; *Loi des chemins de fer*, S.R.C. 1927; *An Act to grant public lands on the Mainland to the Dominion in aid of the Canadian Pacific Railway*, 1880, S.B.C. 1880.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance – Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1982); Keyes, John Mark. *Executive Legislation : Delegated Law Making by the Executive Branch* (Toronto, Butterworths, 1992); P.W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. (Toronto, Carswell, 2007); Donovan W.M. Waters, *Waters Law of Trusts in Canada*, 3rd ed. (Toronto, Thomson Carswell, 2005); Oosterhoff, A.H. et al., *Oosterhoff On Trusts: Text, Commentary and Materials*, 6th ed. (Toronto, Thomson Carswell, 2004).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

R. Morahan pour la bande indienne de Lower Similkameen; D. Faulkner pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PARTIE I

INTRODUCTION

La rivière Similkameen coule vers le sud-est depuis sa source dans la chaîne des Cascades de la Colombie-Britannique, pénètre dans l'État de Washington et se déverse dans la rivière Okanagan (Okanagan au Canada). À partir de 1878, des terres sont mises de côté dans la vallée de la Similkameen, depuis le nord de Cariamas (aujourd'hui Keremeos) en direction sud jusqu'à la frontière des États-Unis, en vue d'établir des réserves indiennes destinées à la bande indienne de Lower Similkameen.

La Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company (VV&E), filiale de la Great Northern Railway (et aujourd'hui intégrée au Burlington Northern and Santa Fe Railway), est constituée en société en 1897¹. En 1905, elle demande au gouvernement fédéral un droit de passage à travers certaines des terres de réserve de la bande de Lower Similkameen, soit les réserves indiennes (RI) 3, 5, 7, 8, 10 et 10B. La demande est accordée. L'emprise – essentiellement large de 99 pieds, à l'exception d'une section élargie à la frontière internationale – relie la mine située à Hedley, dans la vallée de la rivière Similkameen au nord-ouest des réserves de la bande de Lower Similkameen, à la ligne de chemin de fer Great Northern dans l'État de Washington. Ainsi constituée, l'emprise passe au milieu des réserves, sans égard aux collectivités des réserves, structures et autres améliorations sur sa voie. Le chemin de fer a fonctionné jusqu'en 1972, avant d'être officiellement abandonné en 1985.

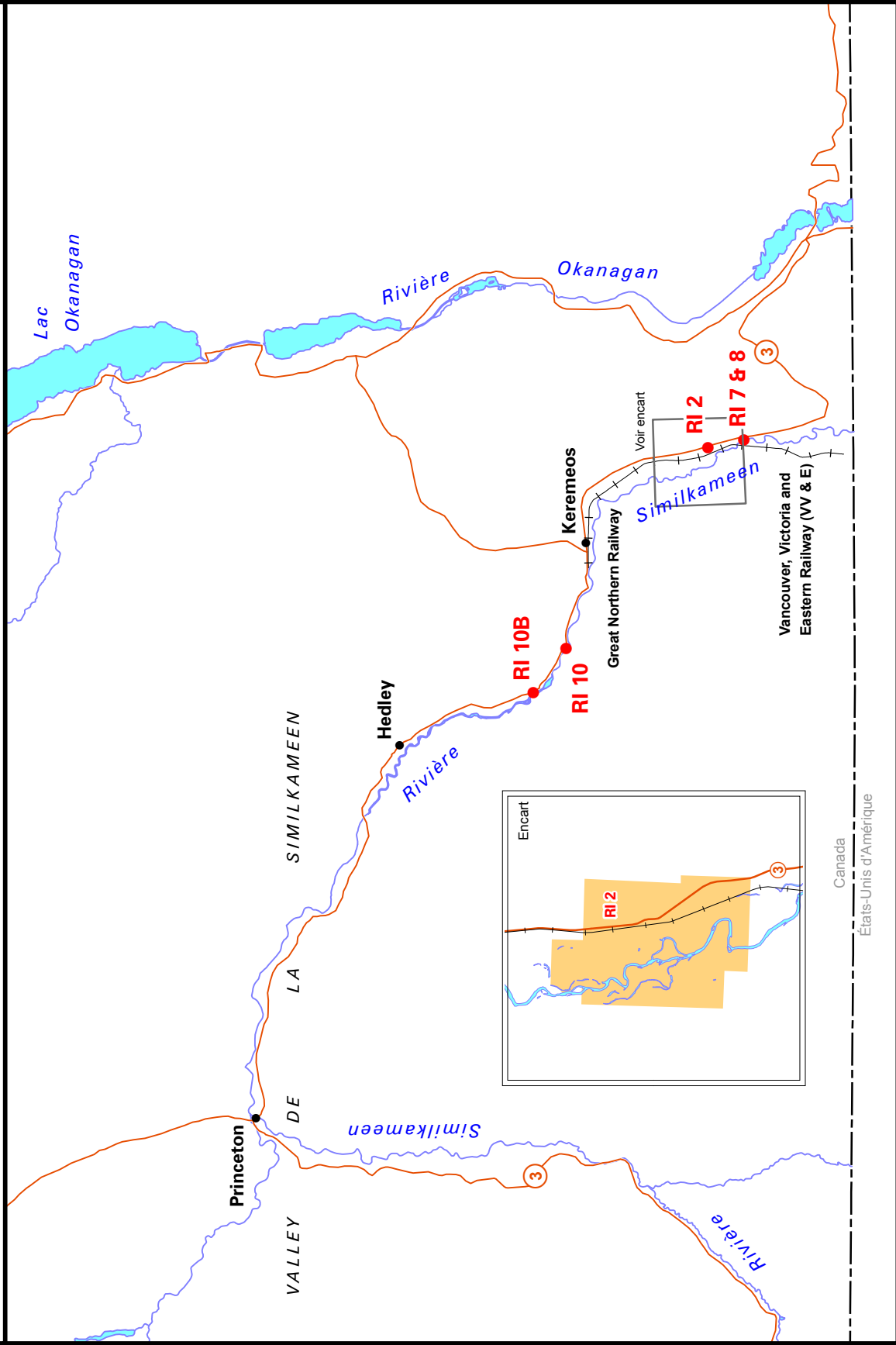
On demande au comité, dans cette enquête, d'étudier les questions d'indemnisation pour les 116,84 acres prélevées des réserves, désignées à l'époque RI 3, 5, 7 et 8², de même que de la nature de l'intérêt réversif dans ces terres à la suite de l'abandon. Ces questions sont présentées à la Partie III du présent rapport, comme les parties en ont convenu.

¹ La VV&E avait été constituée [T] « en vue de construire, d'équiper, d'entretenir et d'exploiter une ligne de chemin de fer depuis un point dans l'inlet Burrard ou la Baie English, à Vancouver ou proche de cette ville (dans la province de Colombie-Britannique), jusqu'à Westminster; ensuite, en direction est par la vallée du fleuve Fraser et le sud de la Colombie-Britannique, selon le tracé le plus pratique, jusqu'à la ville de Rossland », bien qu'on n'ait jamais donné réalité à ce but : *An Act to Incorporate the Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, S.B.C. 1897, ch. 75, préambule.

² Ces réserves sont celles mises en cause par la bande dans sa revendication. Comme les RI 2, 3 et 5 ont été fusionnées en 1959 pour devenir la RI 2, la revendication porte sur les RI 2, 7 et 8 actuelles. Les RI 10 et 10B ne figurant pas dans la revendication, on ne nous a pas demandé de tirer de conclusions à leur sujet.

Carte 1

Territoire visé par la revendication



Sur la question de l'indemnisation, le comité doit examiner si le Canada avait, envers la Première Nation de Lower Similkameen, l'obligation (statutaire ou de fiduciaire, ou les deux) d'obtenir une indemnisation convenable pour les terres ainsi prises, et, dans l'affirmative, si le Canada a manqué à cette obligation. Elle doit aussi juger si le Canada était tenu de désigner un arbitre pour déterminer si l'indemnisation était suffisante lorsque celle-ci a été contestée peu après la prise des terres³. La dernière question d'indemnisation se rapporte à une enquête menée en 1906 par l'arpenteur Ashdown Green concernant la valeur des terres prises. Le comité doit déterminer si le Canada a manqué à son obligation en se fondant sur cette enquête.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens (CRI) est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »⁴. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée⁵. L'expression « obligation légale » est ainsi définie dans *Dossiers en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter. Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

³ Dans le présent rapport, nous utilisons le verbe prendre et le nom prise plutôt qu'exproprier et expropriation par souci de conformité avec la terminologie de l'*Acte des Sauvages* et de l'*Acte des chemins de fer, 1903*.

⁴ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

⁵ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1982), p. 20; repris dans (1994) *1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI) 187-201* (ci-après *Dossier en souffrance*).

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale des terres indiennes⁶.

⁶ *Dossier en souffrance*, 20, repris dans (1994) 1 ACRI 195.

PARTIE II

LES FAITS

En avril 1878, la Colombie-Britannique nomme Gilbert Malcolm Sproat en qualité de commissaire des réserves indiennes. En octobre de cette même année, Sproat se rend dans la vallée de la Similkameen, qu'il qualifie d'étroite et graveleuse, mais propre au pâturage hivernal et à la production de foin. Il constate en outre que les colons ont déjà exercé un droit de préemption sur la plupart des meilleures terres. Il met de côté les terres qui deviendront par la suite les RI 5, 7, 8 et 10, ainsi que quelques parcelles plus petites déjà occupées par des membres de la bande de Lower Similkameen. Comme on ne sait pas au juste quelles terres ne sont pas encore prises par les colons et peuvent être mises à la disposition de la bande, Sproat met aussi en réserve, à titre temporaire, une étendue de terre plus vaste.

À la suite de sa tentative initiale de fixation des limites des réserves pour les membres de Lower Similkameen, Sproat démissionne de son poste de commissaire des réserves indiennes et ne retourne pas à la vallée de la Lower Similkameen. En 1880, Peter O'Reilly devient à son tour commissaire des réserves indiennes, mais il ne se rend à la vallée de la Similkameen qu'en 1884, soit six ans après Sproat. À cette date, le gouvernement provincial a vendu la plupart des terres que Sproat avait réservées à titre temporaire, mais O'Reilly parvient à mettre de côté la RI 3 à l'automne de cette année, puis la RI 5 en 1888.

En 1889, W.S. Jemmett arpente les réserves indiennes 3, 5, 7, 8 et 10 de Similkameen. À son retour en 1893, O'Reilly agrandit la RI 10 en lui adjoignant la RI 10B. En 1902, le Répertoire des réserves des sauvages en Canada indique que les terres arpentées sont mises de côté au nom de la bande de Lower Similkameen.

La Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company est constituée en société en Colombie-Britannique en 1897 puis, l'année suivante, elle est mise sous compétence fédérale. En octobre 1905, McGiverin & Haydon, avocats de la compagnie ferroviaire, avisent le surintendant général adjoint que la VV&E entend construire une ligne de chemin de fer reliant la frontière des États-Unis à Keremeos et que ce projet nécessite l'octroi d'un droit de passage dans les RI 7 et 8. En novembre, la VV&E dépose une demande de droit de passage à travers les RI 3, 5, 10 et 10B. Le cabinet McGiverin & Haydon déclare que son client a hâte d'entamer la construction, et

a même commencé les travaux par endroits; il fait aussi savoir au Ministère qu'en ce qui le concerne, 25 \$ l'acre serait un prix équitable pour les terres de réserve.

Le Ministère ordonne alors à Archibald Irwin, agent des Indiens pour l'agence de Kamloops-Okanagan, de fournir une évaluation des terres nécessaires aux emprises traversant les réserves. L'agent Irwin estime les terres destinées à l'emprise à 5 \$ l'acre, puis procède à des évaluations distinctes des améliorations, des déblaiements et des cultures, montants qui doivent être versés directement aux membres individuels de la bande. Les évaluations s'élèvent en tout à 2 954,25 \$, dont 584,25 \$ pour les terres, 2 070 \$ pour les améliorations et 300 \$ pour l'enlèvement des bâtiments.

Le 15 novembre 1905, A.W. Vowell, le surintendant des Indiens établi à Victoria, achemine les évaluations réalisées par Irwin au secrétaire des Affaires indiennes; il fait observer qu'Irwin a procédé avec minutie, que l'agent de la VV&E est d'accord avec ces évaluations et que la VV&E recherche un règlement rapide. L'arpenteur J.K. McLean examine les chiffres présentés par Irwin et les juge équitables. Moins de deux semaines après que Vowell a acheminé ces évaluations à Ottawa, le secrétaire J.D. McLean écrit aux avocats de la VV&E pour les informer qu'ils peuvent prendre possession immédiate des emprises, sur paiement de 2 954,25 \$. Le 10 décembre 1905, le cabinet McGiverin & Haydon effectue ce paiement au nom de la VV&E.

Le 23 décembre 1905, le ministre recommande par décret que les terres soient vendues à la VV&E en application de l'*Acte des Sauvages*, décret qui est modifié un mois plus tard, en janvier 1906, parce que le nom de la compagnie de chemin de fer est erroné sur le décret original. Le 20 mars 1906, deux lettres patentes sont délivrées, la première pour l'emprise ferroviaire qui traverse les RI 3, 5, 7 et 8, et la deuxième pour le droit de passage à travers les RI 10 et 10B. Chacune de ces lettres précise que les terres sont cédées à titre absolu.

Six semaines plus tard, soit le 1^{er} mai 1906, le chef de la bande de Lower Similkameen, Johnie Newhumpson, adresse au ministère des Affaires indiennes la première d'une série de lettres dans lesquelles il conteste ces évaluations et déclare qu'aucun montant n'a été versé à la bande. Le 21 mai, le secrétaire du Ministère crédite la bande du montant dû pour les terres et envoie à Vowell un chèque de 2 070 \$ à distribuer aux membres de bande pour les améliorations. Le secrétaire répond en outre à la lettre du chef Newhumpson, affirmant que les évaluations sont très généreuses.

L'agent Irwin répond aussi pour défendre ses actes et fait remarquer qu'on a accordé à la bande près de 100 \$ l'acre pour de bonnes terres cultivées.

Un juge de paix local, R.C. Armstrong, écrit au ministère des Affaires indiennes au nom de la bande et déclare qu'il a reçu 100 \$ l'acre pour des terres de broussailles non défrichées, qu'elles soient cultivées ou non, qui sont adjacentes à celles appartenant à la bande. Selon lui, la bande exige un arbitrage et lui a demandé d'agir en son nom.

Même s'il prétend que la bande a reçu 100 \$ l'acre, Irwin n'accordait en réalité que 5 \$ l'acre pour les terres. Le secrétaire du Ministère, qui remarque la différence entre les évaluations des terres de la bande et de celles d'Armstrong, prend contact avec le surintendant des Indiens Vowell pour qu'on lui rende compte de l'écart entre l'évaluation des terres de la bande de Lower Similkameen et celle des terres de R.C. Armstrong. Vowell fait observer qu'on doit évaluer les terres des Indiens aux mêmes taux que celles à l'extérieur des réserves, ce qu'Irwin semble avoir omis de faire. Le secrétaire ajoute que parce que la transaction avec la compagnie de chemin de fer est close, il serait difficile, voire impossible, de la rouvrir. Néanmoins, le surintendant ordonne à Vowell d'enquêter sur l'écart dans les évaluations.

Vowell répond qu'il étudiera la question, faisant observer qu'il ne comprend pas comment un agent peut évaluer des terres à 5 \$ l'acre alors que d'autres terres adjacentes sont évaluées à 100 \$. En effet, les droits versés aux colons pour une emprise traversant une terre autre qu'une réserve s'échelonnent de 50 \$ à 124,92 \$ l'acre, soit une moyenne de 104,91 \$.

En août 1906, Vowell donne mission à l'arpenteur Ashdown Green d'enquêter sur les évaluations d'Irwin. Ce même mois, Green fait une visite des réserves, accompagné de l'agent Irwin, puis envoie son rapport le 27 août 1906. Green apprend qu'on avait donné instruction à Irwin d'évaluer individuellement chaque parcelle de terre, sans tenir compte des arrangements éventuels pris avec les colons voisins. Après examen du montant payé pour chaque parcelle aussi bien que des paiements pour les améliorations, Green établit à 24,85 \$ l'acre le prix moyen des terres prises des RI 3, 5, 7 et 8. Il examine aussi la valeur des terres qui entourent la réserve et le rôle d'évaluation du gouvernement provincial pour 1906, rôle qui montre que l'évaluation fiscale des terres sauvages dans la vallée de la Similkameen se situe entre 1,25 \$ et 5 \$ l'acre. Il étudie les prix payés pour les terres autres que les terres de réserve et admet qu'ils se situent le plus souvent entre 50 \$ et 100 \$ l'acre. Il examine spécifiquement les terres du juge de paix R.C. Armstrong et observe qu'on lui a

effectivement payé 100 \$ l'acre, ajoutant toutefois que lui-même en aurait donné une évaluation beaucoup plus basse. Il suppose que la compagnie de chemin de fer s'est montrée disposée à payer le montant supérieur pour éviter tout risque d'arbitrage.

Green en conclut que les terres dans la vallée de la Similkameen sont généralement de faible valeur en raison de l'absence d'eau, et que le montant de 5 \$ l'acre estimé par Irwin est très généreux, outre que les sommes payées pour les améliorations dépassent largement ce qu'elles valent en fait. Il reconnaît que la valeur des terres augmente dans les secteurs avoisinants, mais il estime que les prix sont gonflés artificiellement et retomberont à un niveau plus raisonnable à l'achèvement du chemin de fer.

Ashdown Green rend visite à Armstrong à l'occasion de son passage dans la vallée. Il explique dans son rapport qu'il aurait alors signifié à Armstrong son désaccord sur la valeur assignée à ses terres lors de leur vente. Pour sa part, Armstrong affirme que Green fit des déclarations grotesques à cette rencontre, à tel point qu'il en vint à la conclusion qu'on avait payé quelqu'un pour mentir au sujet des terres. Il donne pour exemple l'affirmation de Green voulant que les terres soient pour la plupart pierreuses : Armstrong convient qu'une petite partie est pierreuse, mais déclare que le reste est une bonne terre à fruits, à condition de disposer d'une source d'eau pour l'irrigation. Il écrit que Green est un « homme de la côte », tout à fait hors de son élément quand il s'agit de faire des évaluations dans l'intérieur des terres.

L'argent des améliorations est versé aux membres de la bande à une réunion organisée par l'agent Irwin et à laquelle Green assiste. Plus tard, le fait que les membres de la bande avaient accepté cet argent est invoqué par le surintendant des Indiens Vowell comme preuve qu'ils sont d'accord avec l'évaluation de Green, et donc avec le montant qui leur est versé. Le 29 août 1906, Vowell envoie le rapport d'Ashdown Green au secrétaire des Affaires indiennes à Ottawa, notant qu'il lui semble que les Indiens aient eu droit à un traitement généreux et qu'ils n'aient aucun motif raisonnable de se plaindre.

Le chef Newhumpsion et les membres de la bande continuent de se plaindre, puis, en 1911, Armstrong soulève une fois de plus la question. Le Ministère lui répond qu'une enquête exhaustive a été menée en 1906.

En 1913, le ministère des Affaires indiennes dresse une autre liste de réserves indiennes, dans laquelle les RI 7 et 8 sont marquées « confirmées » et les RI 3 et 5, « approuvées ». Les

superficies indiquées pour les réserves sont précisément les mêmes qu'en 1902, aucune correction n'ayant apparemment été apportée pour les emprises.

En 1927, l'agent des Indiens Fred Ball signale que des membres de la bande continuent de lui poser des questions au sujet du droit de passage et déclare que pour eux la question reste d'actualité.

En 1938, le gouvernement provincial s'occupe du statut juridique des terres occupées par les membres de la bande de Lower Similkameen, de même que de celui des terres occupées par la plupart des Premières Nations en Colombie-Britannique. Si une partie des terres de la vallée de la Similkameen avait été arpentée et mise de côté dès 1878, en revanche on n'avait pas encore satisfait aux Conditions de l'adhésion de 1871, date d'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération. Lorsque la Commission McKenna-McBride (dont le nom officiel est la Commission royale des affaires des sauvages pour la province de la Colombie-Britannique) se penche sur les terres réservées dans la vallée de la Similkameen dans les années 1913-1915, les commissaires publient un relevé des décisions qui confirme l'état de ces réserves. En 1938, enfin, le gouvernement provincial adopte le décret 1036, qui transfère le titre sur les terres de réserve au Canada, à l'usage et au profit des Indiens. Selon les listes jointes au décret, la superficie en acres transférée de la province au gouvernement fédéral est identique à celle figurant dans le Répertoire des réserves des sauvages en Canada en 1902.

En 1944, le Canada sanctionne la location-bail de la ligne de chemin de fer de la VV&E à la Great Northern Railway Company of Minnesota, qui l'exploite pendant dix ans jusqu'en 1954, après quoi la VV&E présente aux commissaires de la Commission des transports une demande d'abandon de la portion de la voie ferrée qui traverse la RI 10. En 1956, le gouvernement de la Colombie-Britannique autorise l'acquisition des emprises abandonnées, à l'usage du ministère de la Voirie : la province achète donc les terres du Great Northern Railway, au prix d'un dollar, et en obtient les certificats de titre.

En 1970, la Burlington Northern Inc., successeur de la Great Northern Railway, informe le gouvernement fédéral qu'elle envisage d'abandonner d'autres portions de voie, mais que sa décision finale n'est pas encore prise. Deux ans plus tard, une inondation emporte le pont ferroviaire et rend la ligne impraticable, contraignant la Great Northern Railway de créer une route pour camions sur la partie de l'emprise détruite par l'inondation. Le pont en question ne fut jamais reconstruit.

En 1977, la bande indienne de Lower Similkameen prend contact avec la Burlington Northern pour s'informer des possibilités de recouvrer les emprises à travers les RI 2, 7 et 8 (la RI 2 étant la fusion des anciennes RI 3 et 5); l'entreprise lui répond que l'abandon de la voie ferrée n'a pas été décidé, mais qu'elle prend note de l'intérêt exprimé par la bande pour l'achat possible des terres.

À l'issue de plusieurs années de correspondance entre la bande, l'entreprise et les gouvernements des États-Unis aussi bien que du Canada, la Burlington Northern Railway dépose en 1985 une demande officielle au Comité des transports par chemin de fer (CTCF) pour obtenir la permission d'abandonner la voie ferrée entre Keremeos et la frontière internationale. À la suite d'une enquête, durant laquelle le CTCF signale que la voie est impraticable et invite le public à s'exprimer, le Comité conclut que l'abandon est dans l'intérêt public. Parmi les commentaires, l'un provient de la bande de Lower Similkameen : elle déclare n'avoir aucune objection à l'abandon de la voie ferrée, à condition que les emprises soient rendues aux Indiens.

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

La Commission des revendications des Indiens fait enquête sur les cinq questions suivantes.

Indemnisation :

1. À l'époque de l'expropriation des terres visées dans le mémoire de revendication de la bande indienne de Lower Similkameen, le Canada avait-il envers elle une obligation statutaire ou de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante, en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur, à l'égard des terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer?
2. Le Canada a-t-il manqué à une obligation statutaire ou de fiduciaire envers la bande indienne de Lower Similkameen d'obtenir une indemnisation suffisante, en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur, à l'égard des terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer?
3. Le Canada avait-il envers la bande indienne de Lower Similkameen une obligation statutaire ou de fiduciaire de désigner un arbitre, en application de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 (avec ses modifications en 1887), qui deviendra l'article 46 de la *Loi des sauvages* de 1906, sur la question de la prise des terres relevant de cette revendication? Dans l'affirmative, y a-t-il eu manquement à cette obligation?
4. Le Canada a-t-il manqué à une obligation statutaire ou de fiduciaire envers la bande indienne de Lower Similkameen lors de l'enquête menée en 1906 par Ashdown Green concernant la valeur des terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer?

Droit de réversion à l'égard des terres :

5. Le Canada a-t-il manqué, envers la bande indienne de Lower Similkameen, à une obligation statutaire ou de fiduciaire de s'assurer à ce que les terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer soient retournées à Sa Majesté la Reine, plus précisément à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, puis qu'elles recouvrent le statut de réserve au profit de la bande indienne de Lower Similkameen après qu'elles eurent cessé d'être nécessaires pour les besoins d'un chemin de fer?

PARTIE IV
ANALYSE

QUESTION 1 OBLIGATION D’OBTENIR UNE INDEMNISATION

1 À l’époque de l’expropriation des terres visées dans le mémoire de revendication de la bande indienne de Lower Similkameen, le Canada avait-il envers elle une obligation statutaire ou de fiduciaire d’obtenir une indemnisation suffisante, en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l’indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur, à l’égard des terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d’un chemin de fer?

Pour y répondre, le comité doit se pencher sur les questions suivantes :

1. Le Canada avait-il une obligation statutaire ou de fiduciaire, ou les deux, envers la bande de Lower Similkameen touchant l’indemnisation pour la prise⁷ de terres en vue d’un droit de passage à la Victoria, Vancouver and Eastern Railway and Navigation Company (VV&E)?
2. Si le Canada avait en fait cette obligation ou ces obligations, comment établir la juste indemnisation⁸?

Sélection et arpentage des terres de réserve

L’établissement des réserves destinées à la bande indienne de Lower Similkameen débute, en 1878, par une mise de côté de terres réalisée de façon un peu vague par le commissaire des réserves indiennes Gilbert Malcolm Sproat, et ne prend fin que cinquante ans plus tard par le décret 1036 de la Colombie-Britannique⁹.

En avril 1878, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique nomme M. Sproat commissaire des réserves indiennes avec le pouvoir de prendre des [T] « décisions sur les questions de terres indiennes dans le district électoral de Yale »¹⁰. La même année, en octobre, Sproat se rend

⁷ Le mot « expropriation » est absent des deux lois censées autoriser la prise de terres : l’*Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, avec ses modifications, et l’*Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58. Pour nous conformer à l’usage juridique, nous avons partout employé *prendre* et ses diverses formes de préférence à *exproprier*.

⁸ Si elle doit être abordée, la question de fait de la suffisance de l’indemnisation sera traitée à la question 2. La question 1 exige uniquement une décision de droit.

⁹ Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 381).

¹⁰ Décret 615-1878 de la Colombie-Britannique, 26 avril 1878, archives de la C.-B. (ci-après BCARS), GR0113 (pièce 1c de la CRI).

dans la vallée de la Similkameen afin de mettre de côté des réserves destinées aux [T] « Indiens Cariamias »¹¹, terres qui constitueront par la suite les RI 5, 7, 8 et 10, mais il se révèle presque impossible de délimiter les terres disponibles en raison de l'hiver tout proche et des préemptions des colons¹². Par conséquent, Sproat [T] « réserve à titre temporaire » les portions de la vallée [T] « où la culture est en cours ou semble possible »¹³. Occupant la vallée sur toute sa longueur depuis la rivière Ashnola, à l'ouest de Keremeos, jusqu'à la frontière américaine, ces réserves temporaires visent à protéger les intérêts de la bande jusqu'à ce que Sproat puisse revenir et en fixer les limites, ainsi que celles d'autres réserves, pour les Autochtones de la Lower Similkameen¹⁴.

Sproat démissionne en 1880¹⁵. Il est remplacé par Peter O'Reilly¹⁶. Lorsqu'O'Reilly retourne dans la vallée quatre ans plus tard, il s'aperçoit que le gouvernement provincial a vendu aux colons la plupart des réserves temporaires¹⁷. Agissant avec une relative célérité, il protège les terres restantes puis, en septembre 1884, produit un rapport de décision mettant de côté 1 920 acres en bordure de la rivière Similkameen, dans les limites de la réserve temporaire originale de Sproat¹⁸. Ces terres deviendront la RI 3. En 1888, O'Reilly met de côté 960 acres supplémentaires, contigus à la RI 3, qui formeront la RI 5¹⁹.

¹¹ G.M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, au commissaire en chef des Terres et des Ouvrages, 13 février 1879, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 13). « Cariamias » est une variante ancienne de Keremeos.

¹² G.M. Sproat, mémoire non daté, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 19-20).

¹³ G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 7-9).

¹⁴ G.M. Sproat, mémoire non daté, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 7-9).

¹⁵ Décret C.P. 1880-1334, 19 juillet 1880, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 2, vol. 2762 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

¹⁶ Décret C.P. 1880-1334, 19 juillet 1880, BAC, RG 2, vol. 2762 (pièce 1d de la CRI, p. 2-3); Décret C.P. 1881-532, 5 avril 1881, BAC, RG 2, vol. 2763 (pièce 1e de la CRI, p. 1-3).

¹⁷ P.O'Reilly, commissaire des Indiens, au commissaire en chef des Terres et des Ouvrages, 29 novembre 1884, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 26).

¹⁸ Rapport de décision, auteur non identifié, 22 septembre 1884, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 24).

¹⁹ Rapport de décision, P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 30 octobre 1888, aucune référence (pièce 1a de la CRI, p. 28).

En 1889, l'arpenteur fédéral W.S. Jemmett arpente les réserves indiennes 3, 5, 7, 8 et 10 de la Lower Similkameen. Situées au sud de Keremeos, près de la frontière américaine, les RI 7 et 8 sont censées couvrir 3 800 acres, alors que la RI 10 à l'ouest de Keremeos occuperait 4 153 acres²⁰. Le commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages approuve en 1891 les plans pour ces trois réserves²¹. Jemmett établit que les RI 3 et 5, qui côtoient la rivière entre Keremeos et les RI 7 et 8, couvrent 1 750 et 1 278 acres respectivement; en 1895, le commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages approuve une fois encore le plan de ces réserves²².

Dans son Répertoire des réserves des sauvages en Canada (1902), le ministère des Affaires indiennes dresse la liste des réserves qui ont été mises de côté pour la bande de Lower Similkameen. Les RI 3, 5, 7 et 8 sont marquées « confirmées »²³ et leur superficie correspond à celle qui est indiquée sur les plans d'arpentage approuvés : la RI 3, 1 750 acres; la RI 5, 1 278 acres; les RI 7 et 8, désignées ensemble « Skemeoskuankin », 3 800 acres en tout²⁴. La taille des réserves dans la liste de 1902 concorde avec la superficie indiquée dans les plans approuvés de chaque réserve²⁵. Comme l'arpentage des RI 7 et 8 en 1899 comporte des erreurs, un nouvel arpentage en 1902 établit que

²⁰ Ressources naturelles Canada, plan BC 25, Registre d'arpentage des terres du Canada (R.A.T.C.), « Plan No. III of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia » arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7f de la CRI).

²¹ F.G. Vernon, commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, à P. O'Reilly, commissaire des Indiens, 28 avril 1891, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 34-35).

²² Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI).

²³ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 46).

²⁴ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 46).

²⁵ Ressources naturelles Canada, plan BC 24, R.A.T.C., « Plan No. 1 of the Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7d de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No.2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI).

leurs superficies combinées est en fait de 4 075 acres²⁶. Cette modification est approuvée en décembre 1902, après que la liste des réserves a déjà été dressée.

Droit de passage consenti à la VV&E

La VV&E est constituée en société en vertu de la loi provinciale en 1897, puis placée sous compétence fédérale l'année suivante²⁷. Comme société ferroviaire, elle peut en temps voulu, tirer parti de la disposition, dans l'*Acte des chemins de fer, 1903*, qui traite de la « prise » de terres de la Couronne par les chemins de fer avec le consentement du gouverneur en conseil :

134. Nulle compagnie ne prendra possession de terrains appartenant à la Couronne, ne les utilisera ni occupera, sans le consentement du Gouverneur en conseil; mais, avec ce consentement, toute compagnie pourra, aux conditions que prescrira le Gouverneur en conseil, prendre et s'approprier pour l'usage de son chemin de fer et de ses ouvrages, mais non l'aliéner, toute partie des terres de la Couronne qui n'auront pas encore été vendues ou concédées, situées sur la ligne du chemin de fer, nécessaires pour le chemin de fer, [...] et lorsque ces terres ou terrains seront attribués à la Couronne pour quelque objet spécial, ou sous réserve de quelque fidéicommiss, la compensation que paiera la Compagnie pour ces terres ou terrains sera gardée ou appliquée par le Gouverneur en conseil qui en fera emploi pour les mêmes fins, ou pour l'exécution du fidéicommiss²⁸.

L'Acte contient aussi des dispositions sur la prise de terres de réserve :

136. Nulle compagnie ne s'emparera ni ne prendra possession d'aucune partie d'une réserve ou de terres des sauvages sans le consentement du Gouverneur en conseil; et lorsque, avec ce consentement, une compagnie prendra possession de quelque partie d'une réserve ou de terrains de ce genre, ou l'occupera ou utilisera, ou lorsque cette réserve ou ces terrains seront détériorés par la construction d'un chemin de fer,

²⁶ A.W. Vowell, commissaire des réserves indiennes, au commissaire provincial adjoint des Terres et des Ouvrages, 3 décembre 1902, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 48); Ressources naturelles Canada, plan BC 1028, R.A.T.C., « Amended Plan Nos. 7, 8, 12 & 12A, Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par F.A. Devereux, P.L.S. 1900 et 1902 (pièce 7k de la CRI).

²⁷ *Acte concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, S.C. 1898, ch. 89, art. 1 (pièce 6i de la CRI, p. 1).

²⁸ *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58, art. 134 (pièce 6c de la CRI, p. 40).

il en sera payé une compensation, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires²⁹.

S'appuyant vraisemblablement sur ces dispositions, les avocats de la VV&E à Ottawa, McGiverin & Haydon, adressent la lettre suivante au surintendant général adjoint des Affaires indiennes le 17 octobre 1905 :

[Traduction]

Nous représentons la Vancouver Victoria and Eastern Railway and Navigation Company.

La commission des chemins de fer a approuvé les plans de construction de la partie de la voie ferroviaire de cette compagnie qui relie la frontière avec les États-Unis et Cariamas (C.-B.); or, cette partie traverse les réserves indiennes n^{os} 7 et 8.

Nous vous prions d'accepter les plans ci-joints de l'emprise ferroviaire à travers les réserves, dans les lieux en question, plans qui ont reçu la certification ordinaire de l'ingénieur en chef de la commission des chemins de fer.

Nous vous serions reconnaissants de donner suite sans tarder à cette demande de droit de passage, étant donné que nos clients ont déjà des entrepreneurs sur place et sont très impatients de poursuivre la construction³⁰.

Le 3 novembre 1905, les avocats font une autre demande de droit de passage à travers les RI 3, 5, 10 et 10B³¹. Les lettres sont accompagnées des plans de cette prolongation signés en octobre 1905 par le sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux³².

Le Ministère procède alors aux évaluations discutées au point 2 de ce rapport, puis, le 28 novembre 1905, le secrétaire du Ministère avise par écrit McGiverin & Haydon que la VV&E

²⁹ *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58, art. 136 (pièce 6c de la CRI, p. 40).

³⁰ McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 octobre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 53).

³¹ McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 54).

³² Ressources naturelles Canada, plan 695, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company through Reserve No. 8, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7o); Ressources naturelles Canada, plan 696, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company, R. of Way Plan through Indian Reserve No. 7, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7p de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan 698, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District B.C., Right of Way Required Across Indian Reserve No. 3 », 2 juin 1905 (pièce 7r de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan 699, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District B.C., Right of Way Required Across Indian Reserve No. 5 », 3 juin 1905 (pièce 7s de la CRI).

peut [T] « prendre possession de l'emprise sur paiement de 2 954,25 \$ à notre Ministère »³³. Deux paiements sont effectués, le deuxième le 10 décembre 1905³⁴.

Le 23 décembre 1905, le décret autorisant le droit de passage demandé est pris présumément en vertu de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 avec ses modifications de 1887 :

[Traduction]

D'après le mémoire du 15 décembre 1905, fourni par le surintendant général des Affaires indiennes, signifiant que la Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company a déposé au ministère des Affaires indiennes une demande de droit de passage à travers les réserves n^{os} 3, 5, 7, 8, 10 et 10B de la bande indienne de Lower Similkameen, division Osoyoos du district de Yale, dans la province de la Colombie-Britannique, et qu'elle a remis à ce ministère un plan des terres exigées, avec un certificat avalisé par l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux attestant que les terres demandées sont en fait nécessaires pour les besoins d'un chemin de fer et sont telles que la compagnie devrait être autorisée à en prendre possession.

Le ministre, qui n'a connaissance d'aucune objection à ce que l'autorisation soit accordée à la compagnie de chemin de fer d'acquérir les terres précitées, recommande qu'en vertu des dispositions de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, avec ses modifications à l'article 5 du chapitre 33, 50-51 Victoria, l'autorisation soit donnée de vendre ces terres à ladite compagnie aux conditions qui auront été convenues.

Le comité soumet le tout à l'approbation³⁵.

Le nom du chemin de fer étant erroné dans ce décret, un deuxième est pris le 22 janvier 1906 pour remédier à cette erreur et insérer le nom « Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company »³⁶.

L'extrait pertinent de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, avec les modifications de S.C. 1887, ch. 33, art. 5, prescrit ce qui suit :

³³ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à McGiverin & Haydon, avocats, 28 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 66).

³⁴ McGiverin & Haydon, avocats, au secrétaire des Affaires indiennes, [10] décembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 76-77).

³⁵ Décret, 23 décembre 1905, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 80).

³⁶ Décret, 22 janvier 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 81).

Aucune portion d'une réserve ne pourra être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du Gouverneur en conseil [...].

Le 20 mars 1906, des lettres patentes sont délivrées pour [T] « l'achat à titre absolu » des RI 3, 5, 7 et 8, dont les conditions de transfert sont ainsi libellées :

[Traduction]

Par les présentes, nous concédons, vendons, aliéons, transportons et opérons translation à perpétuité à ladite Vancouver Victoria and Eastern Railway and Navigation Company, ses successeurs et ayants droit, à l'égard de toutes ces parcelles ou étendues de terres [...] composées de l'emprise ferroviaire à travers les réserves indiennes numéros sept, huit, trois et cinq des Indiens de Lower Similkameen [...]³⁷.

Événements qui confirment les réserves

En 1913, un nouveau Répertoire des réserves des sauvages en Canada, publié par le ministère des Affaires indiennes, indique que les RI 7 et 8 sont « confirmées », et les RI 3 et 5 « approuvées », pour la bande de Lower Similkameen³⁸. Les réserves sont au même nombre et de même superficie que dans la liste de 1902 : RI 3, 1 750 acres; RI 5, 1 278 acres; et RI 7 et 8, un total de 3 800 acres (plutôt que 4 075 acres selon le deuxième arpentage en 1902)³⁹. Une note est ajoutée en regard de chacune de ces réserves : [T] « Emprise de la V.V. & E. Ry. and Nav. Co. à travers cette réserve ». Mais les superficies précises ne sont pas indiquées et les dimensions de la réserve ne sont pas réduites en conséquence⁴⁰.

Plus tard en 1913, la Commission royale des affaires des sauvages pour la province de la Colombie-Britannique, connue sous le nom de Commission McKenna McBride, examine les

³⁷ Lettres patentes n° 14388, 20 mars 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 84-85).

³⁸ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252). Les RI 3, 5, 7 et 8 sont toutes marquées « confirmées » dans la liste de 1902 : on ignore pourquoi celle de 1913 emploie une terminologie différente.

³⁹ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

⁴⁰ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

réserves de Lower Similkameen et questionne les occupants au sujet de l'utilisation et des caractéristiques des terres. Après leur inspection, les commissaires publient des rapports de décision qui confirment les limites de ces réserves. Le premier rapport de décision, en date du 22 novembre 1913, préconise que les RI 3 et 5 [T] « SOIENT CONFIRMÉES telles que fixées, établies et illustrées dans le Répertoire des réserves des sauvages en Canada 1913 »⁴¹. La superficie totale de la RI 3 est de 1 750 acres⁴² et celle de la RI 5, 1 278 acres⁴³. Les commissaires évaluent 150 acres à 100 \$ la pièce, 450 acres à 60 \$, le restant étant [T] « des terres étagées sans valeur en l'absence de moyens d'irrigation »⁴⁴. Un autre rapport de décision, en date du 22 novembre 1913, ordonne que [T] « les réserves de Skemeoskuankin n^{os} 7 et 8, district Similkameen de la tribu de la Lower Similkameen, SOIENT CONFIRMÉES telles que fixées, établies et illustrées dans le Répertoire des réserves des sauvages en Canada 1913 »⁴⁵. D'une superficie totale de 3 800 acres, ces réserves sont qualifiées de [T] « prairies avec des basses terres cultivables », renfermant 500 acres de [T] « prés de qualité, déjà défrichés » et 1 000 acres de basses terres non défrichées. On déclare que la plupart des terres sont composées d'un [T] « sol assez bon » capable de produire des céréales, des fruits et du foin, et qui renferme du bois de bonne qualité. Les commissaires évaluent 500 acres à 100 \$ l'acre, 1 000 acres à 60 \$, 1 000 acres à 30 \$ et 1 300 acres à 20 \$⁴⁶.

Le 29 juillet 1938, le gouvernement de la Colombie-Britannique prend le décret 1036, qui est ainsi libellé :

⁴¹ Rapport de décision, 22 novembre 1913, dans *Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, Report*, 1916, p. 718-719 (pièce 1a de la CRI, p. 361-362).

⁴² *Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, Report*, 1916, p. 701, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 344, 347).

⁴³ *Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, Report*, 1916, p. 701, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 344, 347).

⁴⁴ *Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, Report*, 1916, p. 701, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 344, 347).

⁴⁵ Rapport de décision, 22 novembre 1913, dans *Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, Report*, 1916, p. 719 (pièce 1a de la CRI, p. 362).

⁴⁶ *Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, Report*, 1916, p. 702, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 345, 347).

[Traduction]

QUE, sous l'autorité de l'article 93 de la *Land Act*, chapitre 144 des Revised Statutes of British Columbia 1936, et de l'article 2 du chapitre 32, British Columbia Statutes 1919 – soit la *Indian Affairs Settlement Act* – les terres décrites dans l'annexe aux présentes soient cédées en fiducie à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada à l'usage et au profit des Indiens de la province de la Colombie-Britannique, sous réserve toutefois du droit du gouvernement fédéral de disposer desdites terres selon ce qui lui semble le plus propre aux besoins des Indiens [...].⁴⁷

L'annexe de ce décret contient la liste des réserves 2 à 13 de la bande de Lower Similkameen, dont les superficies sont identiques à celles marquées dans les listes du Dominion de 1902 et 1913⁴⁸ (exception faite de la superficie combinée des RI 7 et 8, qui est corrigée en fonction d'un deuxième arpentage, en 1902). Dans cette liste, la RI 3 compte 1 750 acres; la RI 5 de « Joe Nahumpcheen », 1 278 acres; les RI 7 et 8 de « Skemeoskuankin », 4 075 acres⁴⁹. Les superficies des RI 3, 5, 7 et 8 ne sont pas corrigées en fonction de l'emprise⁵⁰, pas plus que celle de la RI 10, bien que la superficie de cette dernière soit réduite de 2,6 acres, sans doute pour tenir compte d'une emprise pour un fossé d'irrigation⁵¹.

Création des réserves indiennes en Colombie-Britannique : *Wewaykum*

La revendication faisant l'objet de la présente enquête fut rejetée par lettre du 9 septembre 1996, puis acceptée aux fins d'enquête par la Commission des revendications des Indiens le 10 avril 2003.

⁴⁷ Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 381).

⁴⁸ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 46); Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

⁴⁹ Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 384).

⁵⁰ Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 384).

⁵¹ Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 385); voir aussi ministère des Mines et des Ressources, Division des affaires indiennes, « Répertoire des réserves indiennes du Dominion du Canada, Partie 2 : Réserves de la province de Colombie-Britannique », 31 mars 1943, p. 111-113 (pièce 1a de la CRI, p. 394-396).

Entre ces deux dates, le 6 décembre 2002, la Cour suprême du Canada rend l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*⁵², qui fait jurisprudence, traitant de la création d'une réserve en Colombie-Britannique et de l'application des principes fiduciaires aux terres indiennes. Par conséquent, cet arrêt n'est en rien dans le rejet par le Canada de la revendication; par contre, il est très présent dans l'enquête, et il convient donc de s'y arrêter quelques instants.

Saisi d'un différend entre les bandes indiennes Wewaykum et Wewaikai, et entre celles-ci et le Canada, le juge Binnie, rendant le jugement unanime de la Cour, explique comment les réserves furent créées en Colombie-Britannique : « La coopération fédérale-provinciale était nécessaire dans le cadre du processus de création des réserves »⁵³, parce que ni l'un ni l'autre des ordres du gouvernement ne détenait à lui seul le pouvoir constitutionnel de créer des réserves. Le gouvernement fédéral avait compétence sur les Indiens et leurs terres, mais ne possédait aucune terre en Colombie-Britannique qu'il puisse mettre de côté⁵⁴; par ailleurs, le gouvernement provincial, détenteur du titre sur les terres domaniales, n'avait aucun pouvoir de création de réserves. Le juge Binnie ajoute : « [...] les plus hautes instances des deux gouvernements avaient eu l'*intention* d'agir par voie d'accord mutuel »⁵⁵.

La Cour conclut que le décret 1036 de la Colombie-Britannique du 29 juillet 1938 avait donné effet à l'intention mutuelle de créer des réserves indiennes en Colombie-Britannique, décret qui, comme il est indiqué ci-dessus, cédait [T] « les terres décrites dans l'annexe aux présentes [suit la liste des réserves 2 à 13 de la bande de Lower Similkameen] [...] à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada à l'usage et au profit des Indiens de la Province de la Colombie-Britannique [...] »⁵⁶.

⁵² *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245.

⁵³ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 15.

⁵⁴ Exception faite de la zone ferroviaire et du périmètre de la rivière de la Paix, terres fédérales de 1880 à 1930, en conséquence de la subvention consentie par la Colombie-Britannique à l'appui de la construction du Canadien Pacifique. Ces terres n'ont pas été examinées dans *Wewaykum*.

⁵⁵ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 51. Italiques dans l'original.

⁵⁶ Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 381); voir *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 18-19.

Ce jugement de la Cour suprême nous amène à conclure qu'avant 1938, les terres qu'on croyait mises de côté à titre de réserves en application de la *Loi sur les Indiens* ne l'étaient pas en fait. Les arpentages provinciaux, le traitement des terres à titre de réserve par le gouvernement fédéral et leur acceptation par une bande sont sans doute la manifestation d'une intention, mais n'ont pas constitué l'acte de création d'une réserve. Avant le décret 1036, les réserves étaient à un stade antérieur à la création de la réserve. Sur la question du degré de protection auquel les terres avaient droit en l'espèce, avant la *Loi sur les Indiens*, le juge Binnie s'exprime comme suit :

Les levés qu'il préparait ne suffisaient pas à créer des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*, mais, si ces levés étaient approuvés par le gouvernement provincial, ils avaient pour effet d'empêcher toute utilisation incompatible des terres visées, par exemple leur acquisition par préemption par des colons. *L'arpentage créait donc une certaine forme de protection administrative*, bien inférieure toutefois aux diverses garanties de nature législative prévues par la *Loi sur les Indiens*⁵⁷.

Une obligation de fiduciaire peut naître dans un tel contexte, mais elle est moindre que dans les cas où une réserve a été constituée en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Le juge Binnie discute ensuite du contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne, avant et après la création de la réserve, et conclut que, dans ce deuxième cas, l'obligation est plus grande, car elle « vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard »⁵⁸. L'application de *Wewaykum* aux faits de la présente enquête est examinée plus à fond dans notre analyse ci-dessous.

Savoir si les terres en question étaient en fait des réserves aux termes de la *Loi sur les Indiens* fut abondamment argumenté, tant par la bande que par le Canada, étant donné que la question 1 porte sur la nature de l'obligation de fiduciaire éventuelle du Canada envers la bande en 1905-1906.

Positions des parties

Les parties conviennent qu'il faut répondre dans l'affirmative à la question en litige 1, à savoir si le Canada avait à l'endroit de la bande de Lower Similkameen l'obligation d'obtenir une

⁵⁷ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 22. Italiques ajoutés.

⁵⁸ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 86.

indemnisation pour la prise des terres par la VV&E, en ce qui concerne l'obligation de fiduciaire (bien que le Canada qualifie quelque peu sa réponse). Laissant de côté le problème de l'obligation statutaire, le Canada reconnaît, en réponse à la question, que :

[Traduction]

Le Canada avait bel et bien l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante pour la bande, obligation limitée toutefois du fait que les terres que celle-ci occupait à l'époque de la prise n'étaient pas des terres de réserve⁵⁹.

Pour sa part, la bande n'insiste pas sur l'aspect « obligation statutaire », cherchant plutôt à s'appuyer sur l'obligation de fiduciaire. Sur cette question, la bande fait valoir que les « réserves » de la Lower Similkameen étaient des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens* en 1905, et qu'en conséquence la pleine obligation de fiduciaire entrait en jeu à cette époque. Prenant acte de *Wewaykum*, la bande fonde néanmoins ses arguments sur les critères de création de réserve énoncés dans un arrêt antérieur de la Cour suprême, *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*⁶⁰, concernant l'établissement d'une réserve au Yukon. Elle fait remarquer que des hauts fonctionnaires avaient contribué à mettre de côté les réserves présumées et que les deux ordres du gouvernement, et les membres de la Lower Similkameen eux-mêmes, croyaient tous avoir créé de véritables réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*. De tout ce qui précède, la bande prétend qu'il faut nécessairement en conclure qu'on devrait juger aujourd'hui que des terres considérées comme des réserves en 1905 étaient bel et bien, à l'époque, des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*, quoi qu'en dise *Wewaykum*. Dans sa plaidoirie, toutefois, prenant acte que le Canada estime que les réserves en question n'étaient pas des réserves indiennes en 1905, l'avocat de la bande déclare : [T] « Si vous jugez que ce ne sont pas des réserves indiennes, notre position est alors que cela n'a aucune importance »⁶¹, ajoutant que [T] « même si les terres ne répondaient pas formellement à la définition d'une réserve indienne, il demeure nécessaire d'appliquer les normes d'obligation de fiduciaire »⁶².

⁵⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. I.1.

⁶⁰ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816.

⁶¹ Transcription de la CRI, 26 janvier 2005 (Rory Morahan p. 10, ll. 2-4).

⁶² Transcription de la CRI, 26 janvier 2005 (Rory Morahan, p. 10, l. 23-p. 11, l.1).

Sur la question de l'indemnisation, en particulier, la bande affirme, sans autre précision, qu'elle entend par [T] « suffisante » une indemnisation qui est payée en fonction des [T] « valeurs foncières actuelles »⁶³.

Le Canada s'appuie entièrement sur *Wewaykum* pour affirmer [T] « que les réserves de la bande indienne de Lower Similkameen en cause dans cette enquête n'ont été définitivement et officiellement créées que le 29 juillet 1938 »⁶⁴. Il écarte *Ross River* au motif que cet arrêt contient l'avertissement formel qu'il n'est pas applicable au-dehors du Yukon⁶⁵. Mais comme il est indiqué ci-dessus, le Canada reconnaît qu'il [T] « avait bel et bien l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante pour la bande », mais soutient que cette [T] « obligation était limitée toutefois du fait que les terres que la bande occupait à l'époque de la prise n'étaient pas des terres de réserve »⁶⁶. Le Canada n'explicite pas les effets de cette limitation; étant donné que l'obligation d'obtenir une indemnisation suffisante existe ou n'existe pas, nous avons peine à comprendre comment elle pourrait être limitée. Quoi qu'il en soit, le Canada reconnaît que l'obligation de fiduciaire pertinente en l'espèce exigeait qu'une indemnisation suffisante soit offerte.

Le Canada renvoie à *Kruger et al. c. La Reine* pour expliquer cette obligation :

Lorsque la Couronne a exproprié les terres de la réserve [...] il semble que la chose ait eu l'effet de créer le même genre d'obligation fiduciaire envers les Indiens que si les terres de ces derniers avaient été cédées. Dans le cadre de son obligation générale de gérer les biens-fonds au profit des Indiens, la Couronne était ici entre autres tenue de s'assurer qu'une juste compensation serait versée aux Indiens par suite de la perte de leurs biens-fonds, tout comme dans l'affaire *Guerin* où elle était tenue de s'assurer que les conditions de location des biens-fonds cédés étaient celles qu'avaient acceptées les Indiens. En sa qualité de fiduciaire, la Couronne a toute latitude à cet égard; dans la mesure où elle fait preuve d'honnêteté et de diligence, et où elle agit dans l'intérêt des Indiens, il ne peut y avoir manquement⁶⁷.

⁶³ Mémoire de la bande indienne de Lower Similkameen, 26 octobre 2004, par. 111.

⁶⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 56.

⁶⁵ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816, par. 41.

⁶⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. I.1.

⁶⁷ *Kruger et al. c. La Reine* [1986] 1 C.F. 3, p. 48, juge Urie, cité en partie dans le Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 76.

Faisant observer que la question, dans *Kruger*, concernait la prise de *terres de réserve*, le Canada néanmoins ne prétend pas que l'obligation soit moindre en l'espèce – bien au contraire, il soutient que [T] « l'obligation éventuelle en l'espèce ne dépasse pas l'obligation énoncée ci-dessus »⁶⁸. La curieuse restriction, [T] « éventuelle », ne figure plus à la fin du même paragraphe du mémoire du Canada : [T] « Nous faisons valoir que la façon de procéder de la Couronne, à la fois pour accorder le droit de passage et pour obtenir une indemnisation suffisante, satisfait entièrement à l'obligation de fiduciaire antérieure à la création des réserves de la Couronne, précisée dans *Wewaykum* »⁶⁹. Si la « justesse » ou la suffisance de l'indemnisation est un point de fait qui sera abordé à la question 2, il nous semble que cet énoncé – allié à la déclaration du Canada qu'il a [T] « l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante pour la bande » – est une claire admission à notre avis d'une certaine mesure d'obligation de fiduciaire, qui nécessite une indemnisation suffisante pour l'acquisition du droit de passage.

L'observation du Canada quant au sens d'une indemnisation [T] « suffisante » s'appuie sur *Kruger*⁷⁰ et sur l'arrêt de la Cour suprême connu généralement sous le nom d'*Apsassin*⁷¹. Le Canada fait valoir qu'il a [T] « l'obligation de veiller à ce que les Indiens reçoivent une compensation “convenable [”] ou “équitable” », que [T] « la Couronne a toute latitude » sur la façon d'y veiller et qu'il [T] « suffit que le prix s'inscrive dans la plage des valeurs d'estimation »⁷².

Motifs du comité

Étant donné que les parties conviennent que le Canada avait en 1905-1906 l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante, nous pourrions estimer qu'aucune divergence ne les oppose et passer au point 2. Cependant, il nous paraît important de traiter de cette question indépendamment des positions des parties.

⁶⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 77.

⁶⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 77.

⁷⁰ *Kruger et al. c. La Reine* [1986] 1 C.F. 3, p. 48, juge Urie.

⁷¹ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 par. 55 (sub nom. *Apsassin*).

⁷² Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 76.

Obligation du Canada

- 1 Le Canada avait-il une obligation statutaire ou de fiduciaire, ou les deux, envers la bande de Lower Similkameen touchant l'indemnisation pour la prise de terres en vue d'un droit de passage à la VV&E?

Pour y répondre, nous devons nous pencher sur le statut des terres considérées comme des terres de réserve en 1905-1906, au moment de la prise, puis de l'évaluation, de l'emprise.

Obligation statutaire

Selon les critères de l'arrêt *Wewaykum* à la situation des réserves de Lower Similkameen il ne fait pas de doute que ces terres n'étaient pas des réserves au sens de l'*Acte des Sauvages* en 1905, ni jusqu'en 1938. Mais ce fait ne vicie nullement l'obligation du Canada envers la bande : s'il élimine toute obligation en vertu de l'*Acte des Sauvages* (puisque celle-ci était inapplicable à ces terres), en revanche l'obligation en vertu de l'*Acte des chemins de fer, 1903* englobe davantage que les réserves indiennes :

Terres des sauvages

136. Nulle compagnie ne s'emparera ni ne prendra possession d'aucune partie d'une réserve ou de terres des sauvages sans le consentement du Gouverneur en conseil; et lorsque, avec ce consentement, une compagnie prendra possession de quelque partie d'une réserve ou de *terrains* de ce genre, ou l'occupera ou utilisera, ou lorsque cette réserve ou ces terrains seront détériorés par la construction d'un chemin de fer, il en sera payé une compensation, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires⁷³.

Quand il emploie l'expression « réserve ou [...] terres des sauvages », le législateur entend donner un vaste champ d'application à l'obligation d'indemniser. L'obligation naît à l'occasion des prises non seulement de réserves, mais aussi de terres des Indiens (expression clairement plus large), l'indemnisation devant être payée « comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires ». Il n'est pas nécessaire de délimiter ce qu'on a voulu entendre par « terres des sauvages » : des terres qu'à l'époque tous les intéressés croyaient être des réserves indiennes étaient à tout le moins des « terres des sauvages ». Ces terres [T] « réservées à titre temporaire » par le

⁷³ *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58, art. 136. Italiques ajoutés.

commissaire Sproat, ou plus précisément protégées par son successeur O'Reilly, puis arpentées en 1889 et approuvées en 1895, avaient la configuration et les superficies (corrigées en 1902 dans le cas des RI 7 et 8) qui seront confirmées en définitive par le décret 1036 de la Colombie-Britannique en 1938. Si un sens distinct de celui de « réserves » doit être donné à l'expression « terres des sauvages », il ne fait aucun doute que l'expression s'applique aux terres de Lower Similkameen destinées uniquement à l'usage des Indiens de Lower Similkameen en 1905. L'*Acte des chemins de fer, 1903* stipule donc que « il en sera payé une compensation [...] comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires ». Il découle clairement, du fait que les « terres des sauvages » ne sont pas des terrains pris d'un « propriétaire », que l'indemnisation doit être versée aux Indiens, et non à la Couronne, étant donné que c'est celle-ci, et non les Indiens, qui détient le titre sur les terres ou réserves indiennes. Une indemnisation est exigée lorsque, avec le consentement du gouverneur en conseil, « une compagnie [de chemin de fer] prendra possession de quelque partie d'une réserve ou de terrains de ce genre, ou l'occupera ou utilisera, ou lorsque cette réserve ou ces terrains seront détériorés par la construction d'un chemin de fer ». À notre avis, ces conditions ne sont pas incompatibles; si la prise d'une portion d'une réserve engendre aussi des effets préjudiciables⁷⁴, les deux situations sont indemnissables.

Il appartenait à la compagnie de fournir le montant du versement, mais la Couronne avait l'obligation de droit public concomitante de veiller à ce que cette condition soit satisfaite. Cette obligation découlait de la loi et était déclenchée par le consentement donné par le gouverneur en conseil. Il n'est pas nécessaire d'invoquer la notion d'obligation de fiduciaire dans ce contexte.

Obligation en common law

Bien que les parties n'en aient pas fait mention, la Couronne a une obligation en common law d'indemniser non seulement en cas de prise d'un titre, mais aussi dans les situations où l'un de ses actes élimine ou déprécie la jouissance d'un bien :

[I]l y a le principe général adopté par le législateur et scrupuleusement défendu par les cours, savoir qu'une personne ne doit pas être dépossédée d'un titre de propriété

⁷⁴ Il s'agit des effets préjudiciables d'une « prise », ou d'une autre appropriation, sur les terres non prises (autres terres restantes du même propriétaire ou terres avoisinantes). Ils sont ordinairement mesurés en fonction de la réduction de la valeur des terres non prises.

ou de la jouissance d'un bien sans pleine indemnisation. L'acquisition du titre ou de la jouissance constitue une « dépossession »⁷⁵.

Comme le titre de l'emprise appartenait à la Couronne et non à la bande de Lower Similkameen ou à ses membres, la prise du titre n'est pas en litige. Toutefois, la bande ou ses membres avaient en fait le droit de « jouir de leurs possessions » qui leur avaient été prises – ce qui constitue un motif d'indemnisation possible, indemnisation qui doit être « complète ».

Obligation de fiduciaire

Les réserves de Lower Similkameen étaient à un stade antérieur à la création de réserves en 1905, pour les raisons expliquées ci-dessus. Nous devons nous tourner vers *Wewaykum* pour déterminer l'obligation de fiduciaire envers la bande à cette époque. La Cour a établi un contraste net entre les obligations antérieures à la création de la réserve et les obligations postérieures à la création :

Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation.

Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard⁷⁶.

Poursuivant son raisonnement, la Cour explique qu'au stade de création de la réserve, « la reconnaissance d'une obligation de fiduciaire assujettit l'intervention de la Couronne à des obligations additionnelles : loyauté, bonne foi, communication complète de l'information, eu égard

⁷⁵ *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine* [1979] 1 R.C.S. 101, p. 110, juge Ritchie, citant Lord Radcliffe dans l'arrêt *Belfast Corporation v. O.D. Cars Ltd.* [1960] A.C. 49, p. 523 (H.L.(N.I.)).

⁷⁶ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 86.

aux circonstances, et devoir d'agir de façon raisonnable et diligente dans l'intérêt du bénéficiaire de l'obligation »⁷⁷.

Même si les réserves n'ont pas pu être créées en 1905, les terres étaient dans l'état le plus avancé précédant cette création depuis au moins 1895, pour les raisons que nous avons énumérées : le rôle des commissaires Sproat et O'Reilly, l'arpentage de 1889 et les approbations de 1891 et de 1895. Cet état est attesté par les mentions aux répertoires du Dominion de 1902 et de 1913 qui correspondent, à une correction près, à la confirmation de la réserve actuelle au moment de la cession par la province en 1938. On ne peut imaginer un état plus près de la création de la réserve que celui de 1905.

L'arrêt *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*⁷⁸ se penche sur les conditions de création d'une réserve indienne. Le Conseil de la bande dénée de Ross River est situé sur des terres du Yukon qui, si elles étaient une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, auraient été exemptées de la taxe sur le tabac. La Cour précise les conditions de création d'une réserve :

Quelle que soit la méthode utilisée, la Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve. Il faut que ce soit des représentants de la Couronne investis de l'autorité suffisante pour lier celle-ci qui aient eu cette intention... Des mesures doivent être prises lorsqu'on veut mettre des terres à part. Cette mise à part doit être faite au profit des Indiens. Et, enfin, la bande visée doit avoir accepté la mise à part et avoir commencé à utiliser les terres en question⁷⁹.

Dans le cas de la bande de Ross River, la Cour a conclu que l'intention de créer la réserve, élément nécessaire, faisait défaut.

La Cour met en garde contre l'application universelle du *ratio* dans cet arrêt :

Une mise en garde s'impose en amorçant l'examen du processus de création des réserves. Des intervenants ou des parties ont tenté d'élargir la portée du présent pourvoi qui, à leur avis, donne à notre Cour l'occasion de se prononcer de façon définitive et exhaustive sur les conditions légales de création des réserves prévues par la *Loi sur les Indiens*. Cependant, aussi intéressante et difficile que puisse

⁷⁷ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 94.

⁷⁸ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816.

⁷⁹ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816, par. 67.

sembler une telle démarche, elle serait prématurée et nuirait à l'évolution normale du droit dans ce domaine. Malgré son importance, le présent pourvoi s'attachera à la situation juridique au Yukon et à l'expérience observée historiquement en matière de création des réserves dans ce territoire, et non à l'évolution historique et juridique de cette question pendant près de quatre siècles dans les diverses régions du Canada⁸⁰.

Le territoire du Yukon est une entité à compétence unique, en le sens que la Couronne fédérale conserve le titre sur les terres de la Couronne. Le contexte constitutionnel fédéral-provincial de la Colombie-Britannique est plus complexe – d'où la déclaration, dans *Wewaykum*, que la création de la réserve a été reportée à 1938. Il est toutefois instructif d'examiner comment les conditions exposées dans *Ross River* s'appliquent aux faits de Lower Similkameen :

- la Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve, puisque les représentants de la Couronne étaient investis de l'autorité suffisante pour lier celle-ci dans cette intention;
- des mesures doivent être prises lorsqu'on veut mettre de côté des terres au profit des Indiens; et
- les Indiens doivent avoir accepté la mise de côté des terres et avoir commencé à les utiliser⁸¹.

Toutes ces conditions étaient réunies dans le cas de la bande indienne de Lower Similkameen en 1905. Le dossier historique manifeste l'intention nécessaire – et il est clair que la bande avait accepté les terres (qui à leurs yeux étaient « mises de côté ») et avait commencé à les utiliser. La difficulté, toutefois, était que toutes ces mesures n'avaient aucun effet légal pour des raisons constitutionnelles. Ce n'est qu'en 1938 que la dernière étape a été franchie. Comme il est indiqué dans *Wewaykum* :

Toute tentative unilatérale du gouvernement fédéral de créer une réserve sur des terres publiques de la province aurait été invalide [...]. Par ailleurs, la province ne pouvait établir une réserve indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*, car elle aurait

⁸⁰ *Conseil de la bande dénie de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816, par. 41.

⁸¹ *Conseil de la bande dénie de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816, par. 67; voir aussi par. 60.

alors empiété sur la compétence exclusive du fédéral sur « [l]es Indiens et les terres réservées aux Indiens »⁸².

La Cour explique que la coopération fédérale-provinciale fut cristallisée par le décret provincial 1036⁸³.

Mais on ne doit pas négliger les termes employés dans *Ross River* pour enjoindre à la Couronne d'assumer ses obligations de fiduciaire même lorsqu'aucune réserve n'a été créée (comme l'a conclu la Cour en l'espèce) :

Il faut se rappeler que, dans le cadre de la procédure de création des réserves, comme dans les autres aspects de ses rapports avec les Premières Nations, la Couronne doit rester consciente de ses obligations de fiduciaire et de leur incidence sur cette procédure, et prendre en considération la nature *sui generis* des droits fonciers des Autochtones⁸⁴.

Tous les intéressés – gouvernement et bande – croyaient que des réserves avaient été créées pour les membres de Lower Similkameen; il y avait intention de procéder à cette création; et les terres avaient été mises de côté. Dans ces conditions, et tenant compte de la déclaration dans *Ross River* citée ci-dessus, nous sommes d'avis qu'il existait en l'espèce le plus haut niveau d'obligation de fiduciaire avant celle qui prévaut lorsqu'une réserve a été établie. Cette obligation consistait à satisfaire « aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation »⁸⁵. Il ne peut faire aucun doute que cela se traduit ici par le devoir évident de s'assurer que la bande reçoive une indemnisation suffisante et complète pour la prise des terres de l'emprise.

Bref, nous constatons qu'il y avait, lorsque la VV&E a acquis un droit de passage sur les RI 3, 5, 7 et 8 :

⁸² *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 15.

⁸³ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 18 et 51.

⁸⁴ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816, par. 68.

⁸⁵ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 86.

- Une obligation légale de droit public en vertu de l'*Acte des chemins de fer, 1903* de faire en sorte que la bande soit indemnisée pour l'expropriation des emprises « comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires ».
- Une obligation en common law et de droit public de verser ou d'assurer une « pleine indemnisation » pour perte de jouissance d'un bien, y compris pour effet préjudiciable.
- Pour la Couronne, une obligation de fiduciaire aussi élevée que possible aux dernières étapes précédant la création de la réserve pour que la bande soit indemnisée pour les terres soustraites. Nous sommes parvenus à cette conclusion en raison de la conviction générale à l'époque que les terres de Lower Similkameen étaient en fait des réserves indiennes, un point de vue que partageaient les deux ordres de gouvernement et les membres de la bande de Lower Similkameen.

Nous sommes donc en présence de trois sources parallèles et convergentes de l'obligation de la Couronne de veiller à ce que la bande de Lower Similkameen obtienne une indemnisation pour la prise des terres par la VV&E, y compris les indemnisations découlant d'effets préjudiciables. Comme nous l'avons déjà dit, le Canada ne conteste pas qu'il ait [T] « l'obligation de fiduciaire d'obtenir une indemnisation suffisante pour la bande ».

Établissement de l'indemnisation

2 Si le Canada avait en fait cette obligation ou ces obligations, comment établir la juste indemnisation?

Avant d'aborder cette deuxième question posée au début de la présente section, réitérons que la question 1 ne nous oblige pas à examiner si l'indemnisation était en fait suffisante (ce problème est traité à la question 2).

La question dont conviennent les parties concerne l'« indemnisation suffisante », bien que l'adjectif soit probablement inutile : si l'on inverse les termes de la question et qu'on demande si une indemnisation insuffisante suffirait, la réponse est de toute évidence non. On n'est indemnisé que si l'indemnisation est en quelque sorte « suffisante ». Mais dans sa forme actuelle, la question décrit une [T] « indemnisation suffisante » comme étant « en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur ». Ce dernier élément est une forte indication d'une « juste valeur marchande » – sans doute la meilleure preuve dans le cas de Lower Similkameen.

La norme prévue dans l'*Acte des chemins de fer, 1903* pour une indemnisation était qu'« il en sera payé une compensation [...] comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires ». Si l'indemnisation versée obéit à cette condition, elle doit être de même importance que s'il s'agissait de terres détenues en fief simple par des non-Indiens. Le point de départ de l'indemnisation serait donc la juste valeur des terres si celles-ci n'étaient pas terres de réserve, établie par référence à l'indemnisation versée aux autres propriétaires fonciers dans le secteur (si cela est le cas) ou à un autre indice de juste valeur marchande.

L'obligation en common law invoquée par la Cour suprême dans *Manitoba Fisheries*, à savoir veiller à la « pleine indemnisation » pour perte de jouissance d'un bien, est un « principe général » de l'indemnisation⁸⁶. Dans cette affaire, l'indemnisation concernait la cessation des activités d'une entreprise, occasionnée par l'adoption d'une loi fédérale ayant donné naissance à un « office fédéral » qui avait pris la place de l'entreprise. Le jugement précisait « que l'appelante a droit à une indemnisation égale à la juste valeur marchande de son entreprise en activité [...] moins la valeur du reliquat de son actif »⁸⁷. Une fois encore, l'indemnisation doit être déterminée par référence à la juste valeur marchande.

On pourrait soutenir qu'il convient de réduire l'indemnisation pour les terres d'une emprise ferroviaire dont le droit d'utilisation par le chemin de fer prend fin lors de la cessation de l'utilisation (voir la question 5), parce qu'il est possible que ces terres soient rendues à l'état de réserve à une date ultérieure non précisée. Le comité n'est pas d'accord. Il a déjà répondu à cet argument dans *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6*, qui traitait elle aussi de l'intérêt d'une bande dans une autre emprise abandonnée de la VV&E. Après avoir tranché que l'intérêt du chemin de fer était résoluble, la Commission déclara ce qui suit :

La valeur d'un fief simple résoluble [...] peut, en théorie, correspondre à celle d'un fief simple, compte tenu de l'incertitude concernant la concrétisation de la condition résolutoire et le moment auquel elle se produira. Il est probable qu'en 1910, la plupart des gens devaient se dire qu'il y aurait des chemins de fer jusqu'à la fin des

⁸⁶ *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine* [1979] 1 R.C.S. 101, p. 110.

⁸⁷ *Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine* [1979] 1 R.C.S. 101, p. 118.

temps. Dans ces conditions, un fief simple résoluble a une valeur équivalente à un fief simple absolu⁸⁸.

Nous jugeons donc que l'indemnisation versée à la bande indienne de Lower Similkameen pour la prise des terres sera suffisante si elle se fonde sur la juste valeur marchande, comme en fait foi l'indemnisation versée aux autres propriétaires fonciers, dans le même secteur, dont les terres ont été de même prises pour les besoins de la VV&E. Bien entendu, les questions de fait de la qualité des terres seront pertinentes aux évaluations, de même que la question des effets préjudiciables.

En ce qui concerne l'indemnisation, la question centrale est non pas de savoir s'il conviendrait d'obtenir une indemnisation suffisante (question 1), mais si elle a effectivement été obtenue (question 2). Nous procédons à une analyse de cette question.

QUESTION 2 LA BANDE A-T-ELLE REÇU UNE INDEMNISATION SUFFISANTE?

2 À l'égard des terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer, le Canada a-t-il manqué à une obligation statutaire ou de fiduciaire, envers la bande indienne de Lower Similkameen, d'obtenir une indemnisation suffisante en fonction de la juste valeur marchande et/ou en fonction de l'indemnisation offerte aux autres propriétaires fonciers dans le secteur?

Nous avons déterminé que la Couronne avait envers la bande l'obligation de fiduciaire, statutaire et en common law de veiller à ce que la compagnie de chemin de fer VV&E paie une indemnisation suffisante à l'égard des terres prises pour les besoins d'un chemin de fer. Nous devons maintenant déterminer si la Couronne s'est acquittée de ces obligations. Les parties ont convenu que, pour cela, il est nécessaire de prendre en compte aussi bien la juste valeur marchande que l'importance de l'indemnisation versée aux autres propriétaires fonciers dans le secteur.

⁸⁸ CRI, *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3, p. 35.

Les faits

Lorsqu'à l'automne 1905, la VV&E Railway Company adresse au ministère des Affaires indiennes une demande de droit de passage sur les réserves de Lower Similkameen, elle offre de payer 25 \$ l'acre, une somme qui constitue à ses yeux [T] « un prix moyen équitable pour des terres indiennes »⁸⁹.

En réponse, le Ministère demande à Archibald Irwin, agent des Indiens pour l'agence de Kamloops-Okanagan, de fournir une évaluation des terres demandées par le chemin de fer, c'est-à-dire des terres mêmes puis des améliorations apportées par les membres de la bande (comme l'ensemencement ou le labourage de terres vierges) et des frais d'enlèvement et de déménagement des structures. Cette ventilation du paiement avait pour but de permettre au gouvernement d'indemniser les personnes qui s'étaient occupées d'améliorer leurs terres, et par la même occasion de verser à la bande le paiement pour les terres. Les terres mises de côté pour la bande étant détenues en fiducie par la Couronne, celle-ci devait aussi détenir en fiducie le paiement des terres pour le compte de la bande. Les améliorations et les coûts des bâtiments étaient payés aux membres individuels de la bande.

Le Ministère donne instruction au surintendant A.W. Vowell, à Victoria, de [T] « se guider sur l'évaluation des terres et des dommages relatifs à l'emprise du Canadien Pacifique à travers les réserves indiennes » près de Spence's Bridge et de Nicola Lake, au nord-ouest⁹⁰, où l'indemnisation pour les terres avait été établie à 100 \$ l'acre pour les terres cultivées et les prés, et à 25 \$ et 2 \$ respectivement pour les terres propres à la culture et les terrains inutilisables⁹¹.

En novembre 1905, l'agent Irwin fixe la [T] « valeur réelle nette de toutes les terres à 5 \$ l'acre, pour une indemnisation totale éventuelle de 584,25 \$ »⁹². Cette même semaine, Vowell transmet les recommandations d'Irwin et explique, dans sa lettre au secrétaire des Affaires indiennes

⁸⁹ McGivern & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 octobre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 53).

⁹⁰ Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 27 juillet 1905, BAC, RG 10, vol. 7676, dossier 22169-13 CP (pièce 1a de la CRI, p. 51-52).

⁹¹ Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 27 juillet 1905, BAC, RG 10, vol. 7676, dossier 22169-13 CP (pièce 1a de la CRI, p. 51-52).

⁹² Archibald Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens pour la Colombie-Britannique, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

à Ottawa, que la compagnie de chemin de fer [T] « recherche un règlement rapide »⁹³. Ces lettres sont transmises par les bureaux de l'arpenteur en chef du Ministère au surintendant général adjoint, qui prend implicitement acte de la différence entre les évaluations de la compagnie et celles de l'agent :

[Traduction]

Comme ces messieurs réclament des mesures immédiates afin que les travaux puissent se poursuivre, je supplie qu'on recommande d'approuver l'évaluation par M. l'agent Irwin et qu'on informe MM. McGivern & Haydon que leur compagnie peut prendre possession des terres, sur paiement de 2 954,25 \$⁹⁴.

Ce montant est le total de trois sommes : 584,25 \$ versés dans le compte en fiducie de la bande et deux montants payés à des particuliers, soit 2 070 \$ pour des améliorations et 300 \$ pour le déménagement de bâtiments. Dans la preuve documentaire de cette époque, rien ne donne à penser que le Ministère ait envisagé de payer les 25 \$ l'acre qui, selon la compagnie de chemin de fer, étaient un prix équitable pour les terres. On n'analyse nulle part si les évaluations de l'agent Irwin correspondent à la juste valeur marchande des terres, ou si ses évaluations se guident sur les prix payés par la VV&E pour des terres non indiennes semblables et adjacentes aux réserves.

Malgré ces omissions apparentes, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes à Ottawa écrit le 28 novembre 1905 au surintendant des Indiens Vowell en Colombie-Britannique pour confirmer que [T] « l'évaluation a été approuvée »⁹⁵ pour les RI 3, 5, 7 et 8. Le 30 novembre, des évaluations identiques des terres et des améliorations des RI 10 et 10B sont déjà parvenues au Ministère⁹⁶ et sont de même traitées et acceptées avec célérité. Le 23 décembre 1905, le gouverneur

⁹³ A.W. Vowell, surintendant des Indiens, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 novembre 1905, dossier AINC E3667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 61-62).

⁹⁴ J.K. McLean pour l'arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 22 novembre 1905, dossier AINC E3667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 65).

⁹⁵ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à [A.W. Vowell], surintendant des Indiens, 28 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 67).

⁹⁶ A.W. Vowell, surintendant des Indiens, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 30 novembre 1905, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 73-74).

général en conseil adopte un décret portant consentement et confirmation des terres prises dans les RI 3, 5, 7, 8, 10 et 10B⁹⁷.

Près d'un an plus tard, le chef Johnie Newhumpsion fait part au Ministère de ses doutes quant à l'équité et à l'exactitude des évaluations des terres prises de la bande.

[Traduction]

Nous soussignés faisons appel à votre Ministère pour obtenir justice. Nous joignons les noms et stations de la ligne de chemin de fer que construit actuellement la Great Northern, mais jusqu'ici nous n'avons rien reçu, et l'agent des Indiens M. Irwin à Kamloops me donne à entendre que nous allons recevoir une moyenne de [illisible] de 10 \$ l'acre ou à peu près. La Great Northern évalue toutes les emprises dans le secteur à 100 \$ et [jusqu'à] 200 \$. Les terres comme les [nôtres] sont en moyenne de 100 \$ à 200 \$, et nous n'avons pas eu satisfaction jusqu'ici.

Toutefois nous comptons bien recevoir notre argent, et ce qui est juste et correct, [avant] de permettre à la Great Northern [de] poser des lignes sur nos terres jusqu'à [illisible] juste règlement.

Nous informons le chemin de fer de [nos] actes.

Ayez l'obligeance de nous conseiller [quoi faire]. Nous voulons seulement obtenir à peu près ce que [le Blanc] reçoit. [Dites-nous] si ce serait juste et [illisible] d'exiger notre argent avant la pose de la voie⁹⁸.

En réponse, le Ministère ordonne au surintendant Vowell de verser, dans les meilleurs délais, autant que possible du solde dû à la bande⁹⁹. Dans sa lettre de réponse au chef Newhumpsion, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes déclare que les évaluations lui semblent [T] « très généreuses »¹⁰⁰.

Le chef Newhumpsion n'en poursuit pas moins ses protestations contre les évaluations. À Victoria, le surintendant Vowell affirme que [T] « notre agent des Indiens, M. Irwin, de Kamloops,

⁹⁷ Décret, 23 décembre 1905, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 80).

⁹⁸ Johnie Newhumpsion au ministère des Affaires indiennes, 1^{er} mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 95-97).

⁹⁹ Sam Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 14 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 100); secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, C.-B., 21 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 102).

¹⁰⁰ Secrétaire des Affaires indiennes à Johnie Newhumpsion, 21 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 101).

C.-B., a étudié à fond cette question et a pris la décision sur les évaluations » que le Ministère accepta par la suite¹⁰¹. Le surintendant transmet les lettres à l'agent Irwin, qui réplique directement au chef Newhumpsion :

[Traduction]

Lors de ma dernière visite, j'ai indiqué le montant que chacun de vous alliez recevoir, en plus des 5 \$ l'acre qui seraient mis au crédit de la bande tout entière. Quand il a commenté vos lettres, et en fait quand j'ai réalisé les évaluations, le Ministère à Ottawa a estimé que je vous avais consenti une indemnisation généreuse pour les améliorations, etc. Et j'aime autant vous dire que vous serez liés par ma décision sur cette question. Vous ne dites pas la vérité quand vous affirmez au Ministère que la majeure partie de l'emprise à travers les réserves était un jardin, mais je ne m'en soucie pas. On vous a accordé près de 100 \$ l'acre pour de bonnes terres de culture, ce qui devrait vous contenter. Si le Blanc a donné de la valeur aux terres dans ce secteur, il devrait en profiter en conséquence¹⁰².

Ce que Irwin ne dit pas, c'est que les 100 \$ l'acre pour les terres cultivées ne représentent que 5 \$ l'acre pour les terres elles-mêmes. Mais le chef Newhumpsion, et ceux qu'il représente dans ses lettres, ne sont pas les seuls résidants et voisins de la vallée de la Lower Similkameen qui se posent des questions sur l'équité et l'exactitude des évaluations. Juge de paix local, R.C. Armstrong réside depuis 21 ans sur des terres contiguës à celles de Lower Similkameen. En juin 1906, il écrit au Ministère à l'appui du chef Newhumpsion et de sa bande :

[Traduction]

Les Indiens sont venus me demander le prix que la VV&E m'a payé pour l'emprise à travers mes terres, et comme leur réserve est adjacente à mes terres, ils estiment qu'ils devraient recevoir le même prix que moi. Je précise que je vis à côté de la réserve depuis 21 ans et que je devrais en savoir quelque chose. *J'ai payé cent (100 \$) dollars l'acre pour une zone forestière vierge (pas du tout défrichée) et je peux affirmer que leurs terres, pour la plupart, sont aussi bonnes que les miennes. Il paraît étrange que leurs terres ne soient évaluées qu'à cinq dollars l'acre, tandis que les miennes tout à côté le sont à cent. La vérité est que leurs terres valent cent dollars l'acre si c'est le prix pour les miennes, sans compter leurs améliorations. Une partie de la réserve – peut-être un total d'environ dix acres – est pierreuse, mais*

¹⁰¹ A.W. Vowell, surintendant des Indiens, C.-B., Bureau des Indiens, à Johnie Newhumpsion, 11 juin 1906, dossier AINC E5667-07899 (pièce 1a de la CRI, p. 107).

¹⁰² A. Irwin, agent des Indiens, à Johnie Newhumpsion, 17 juin 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 108-109).

comme ils disposent d'eau pour toutes leurs terres étagées, même celles-ci sont bonnes pour des vergers. De très mauvaises terres dans la vallée se vendent deux cents dollars l'acre, lorsqu'elles ont de l'eau. Cent dollars et cinq dollars l'acre pour des terres de même nature est un écart trop important. *Les Indiens souhaitent que le prix des terres soit soumis à l'arbitrage et que j'agisse pour leur compte. J'aimerais qu'ils soient traités avec équité et j'agirai en leur nom si l'autorisation m'en est donnée, s'il est décidé de procéder à un règlement. Les Indiens choisissent un homme, la VV&E en choisit un autre, et ces deux hommes en choisissent un troisième. Je me permets de dire que les Indiens dit [sic] qu'ils ont perdu toute confiance en l'agent local. Ils prévoient écrire eux-mêmes, mais m'ont demandé de faire ces déclarations, puisque je vis près d'eux depuis si longtemps*¹⁰³.

De son point de vue, Armstrong estimait donc que l'écart entre 5 \$ et 100 \$ l'acre était trop grand pour être équitable; il déclare aussi que la bande souhaite non seulement aller en arbitrage, mais aussi se faire représenter par lui.

Le Ministère ne répond pas directement à la demande d'arbitrage, mais déclare qu'il n'a guère que le choix de [T] « se fier au jugement de ses agents pour les évaluations de cette nature, et en fait de toute nature »¹⁰⁴. Il demande alors au surintendant des Indiens Vowell d'examiner les évaluations faites à Lower Similkameen.

[Traduction]

Cette question semble mériter une enquête spéciale, étant donné l'écart absurde entre la valeur que M. Irwin attribue aux terres et celle établie par M. Armstrong et les Indiens. *De plus, il faut évaluer les terres des réserves indiennes précisément comme les terres semblables à l'extérieur des réserves. Il semblerait, d'après un passage dans la lettre de M. Irwin, que ce n'est pas ainsi qu'il a procédé.*

Le Ministère est obligé de se fier au jugement de ses agents pour les évaluations de cette nature, et en fait de toute nature. Il semble en l'espèce que l'agent n'ait pas consulté les Indiens concernant la valeur de leurs améliorations; or il aurait fallu le faire très soigneusement, pour éviter le mécontentement. *Il est regrettable que la transaction avec le chemin de fer étant close, il soit difficile, voire*

¹⁰³ R.C. Armstrong, juge de paix, au ministère des Affaires indiennes, 23 juin 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 110-111). Italiques ajoutés.

¹⁰⁴ Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 118).

*impossible de la rouvrir. Je me vois obligé de vous prier de procéder à une enquête rigoureuse dès que vous le pourrez*¹⁰⁵.

Trois aspects de cette lettre d'instructions nous paraissent importants : tout d'abord, il est manifeste que le Ministère avait conscience que les évaluations des terres faisaient problème; en deuxième lieu, le Ministère stipule qu'il faut évaluer les terres indiennes tout comme des terres non indiennes semblables; et troisièmement, quelle que soit l'importance de l'injustice apparente, il est trop tard pour exiger un prix plus élevé de la compagnie de chemin de fer.

Le surintendant Vowell, à Victoria, accepte de mener cette enquête, observant qu'il [T] « ne peut comprendre comment l'agent a pu évaluer les terres à 5 \$ l'acre alors que les terres adjacentes ont été payées 100 \$ »¹⁰⁶. Il prend des arrangements pour qu'Ashdown Green, arpenteur auprès du Ministère à Victoria, se rende dans l'intérieur des terres, accompagné de l'agent Irwin, pour procéder à de nouvelles évaluations.

Dans son rapport en date d'août 1906, Ashdown Green se penche sur chacune des parcelles dans les réserves, y compris sur les montants versés aux membres individuels de la bande à titre d'indemnisation pour les améliorations. Green donne son opinion sur la raison pour laquelle R.C. Armstrong a reçu 100 \$ l'acre : [T] « Il était certainement plus payant pour la compagnie de lui accorder son prix que d'aller en arbitrage, ce qui aurait entraîné une importante perte de temps »¹⁰⁷. Green ajoute que le secteur se compose de terres d'armoise sèches et sans eau, que [T] « la plupart des terres prises dans les réserves n'ont absolument aucune valeur »¹⁰⁸. À son avis, les montants accordés pour les améliorations « sont très supérieurs à leur valeur réelle »¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 118). Italiques ajoutés.

¹⁰⁶ A.W. Vowell, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 122).

¹⁰⁷ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

¹⁰⁸ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

¹⁰⁹ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

En septembre 1906, le secrétaire du Ministère écrit au surintendant Vowell à Victoria pour l'informer qu'Ashdown Green a [T] « enquêté minutieusement »¹¹⁰ et que les Indiens ont accepté les montants adjugés. Cinq ans plus tard, R.C. Armstrong, écrivant à nouveau au nom des membres de la bande, réitère qu'il a reçu 100 \$ l'acre pour ses terres alors que la bande n'a eu droit qu'à 5 \$, et que Green a [T] « menti au sujet de la qualité des terres »¹¹¹.

Position de la bande

La bande a pour position que le Canada a manqué à ses obligations aussi bien de fiduciaire que statutaire à l'égard de l'indemnisation versée à la bande il y a plus d'un siècle. Elle estime que le fait que la bande a été payée 5 \$ l'acre alors que la juste valeur marchande des terres était de 100 \$ prouve que [T] « l'ensemble d'indemnisations imposées n'était pas dans le meilleur intérêt des Indiens et ne répondait pas au critère de la personne avisée et responsable administrant ses propres affaires »¹¹². La bande fait valoir en outre que le montant du règlement était abusif¹¹³ et qu'il a été imposé aux membres de Lower Similkameen. La bande soutient qu'un tel règlement imposé constitue un manquement à l'obligation de fiduciaire¹¹⁴.

Position du Canada

Le Canada reconnaît que la Couronne a l'obligation de fiduciaire de veiller au versement d'une indemnisation correcte ou équitable quand des terres sont prises, mais fait valoir que dans ce cas particulier la conduite de la Couronne n'a pas donné lieu à un manquement à l'obligation de fiduciaire. Le Canada met en avant les règles suivantes pour établir si l'indemnisation versée pour des terres de réserve était suffisante :

¹¹⁰ Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 18 septembre 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 139).

¹¹¹ R.C. Armstrong, [J.P.] au ministère des Affaires indiennes, 15 octobre 1911, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 238).

¹¹² Mémoire de la bande indienne de Lower Similkameen, 25 octobre 2004, par. 196.

¹¹³ Mémoire de la bande indienne de Lower Similkameen, 25 octobre 2004, par. 198.

¹¹⁴ Mémoire de la bande indienne de Lower Similkameen, 25 octobre 2004, par. 216.

[Traduction]

1. La Couronne a l'obligation de veiller à ce que les Indiens reçoivent une indemnisation convenable ou équitable pour les terres prises;
2. Les modalités exactes de l'indemnisation relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Couronne; il ne peut y avoir manquement à une obligation tant que ce pouvoir discrétionnaire est employé avec honnêteté, prudence et au profit des Indiens;
3. Il n'est pas nécessaire que la Couronne obtienne la valeur estimative la plus élevée pour les terres; mais en l'absence de preuve que l'indemnisation était déraisonnable, il suffit que le prix s'inscrive dans la plage des valeurs d'estimation¹¹⁵.

Le Canada cite le processus comme preuve de l'absence de tout manquement à une obligation : [T] « Lorsque l'évaluation initiale a été remise en question, le MAI [ministère des Affaires indiennes] a traité ce fait avec respect et s'est hâté de retenir les services d'une personne bien considérée pour enquêter sur la chose. À la réception de son rapport, celui-ci a été divulgué et discuté avec les Indiens lors d'une assemblée publique; quand ils ont écouté les informations, les Indiens ont convenu que les évaluations avaient été équitables »¹¹⁶.

Le Canada en conclut que le comportement du Ministère a témoigné de la [T] « loyauté nécessaire, bonne foi, divulgation pertinente et prudence ordinaire dans le meilleur intérêt des Indiens, comme l'exigent les règles d'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les Premières Nations avant la création des réserves »¹¹⁷.

Sur la question de l'obligation statutaire, le Canada fait valoir qu'étant donné que les terres n'étaient pas des réserves, l'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, qui exige que la compensation soit faite « de la manière qui est prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes »¹¹⁸, est inapplicable en l'espèce.

¹¹⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 76.

¹¹⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 77.

¹¹⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 77.

¹¹⁸ *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, art. 35.

Critère du manquement à une obligation

Les tribunaux ne fournissent guère d'orientation sur ce qui constitue un manquement à l'obligation de fiduciaire par rapport à l'indemnisation versée à une Première Nation pour des terres expropriées. La jurisprudence s'est largement concentrée sur la question de savoir si l'expropriation était en elle-même un manquement à l'obligation de fiduciaire, et non si le montant payé pour les terres était suffisant. Comme nous en avons discuté plus haut, nous nous guidons sur *Kruger c. Canada*, qui impose une obligation de fiduciaire sur la Couronne quand elle exproprie des terres indiennes, et l'oblige à verser l'indemnisation qui convient. *Kruger* fait aussi obligation à la Couronne, quand elle exerce son pouvoir discrétionnaire sur les terres indiennes, d'agir avec honnêteté, prudence et au profit des Indiens.

La question des liens entre obligation de fiduciaire et indemnisation a également été étudiée dans *Apsassin*¹¹⁹. Dans cette affaire, la bande avait cédé des terres à la Couronne en vue de la vente; l'une des questions était de savoir si la Couronne avait manqué à son obligation de fiduciaire quand elle avait vendu les terres pour moins que leur plus haute valeur estimative, mais davantage que pour leur plus faible valeur estimative. Déclarant que la Couronne n'avait pas manqué à son obligation, Madame la juge McLachlin avait indiqué que « En tant que fiduciaire, la Couronne avait l'obligation "d'agir avec le soin et la diligence qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires" »¹²⁰. La Couronne est donc tenue de gérer les affaires de la bande avec non moins de soin qu'elle gérerait ses propres affaires, en gardant à l'esprit que la bande était dans l'impossibilité de traiter directement avec la VV&E et s'en remettait entièrement au ministère des Affaires indiennes pour négocier avec cette compagnie.

Nous devons aussi nous guider sur la loi : l'article 136 de l'*Acte des chemins de fer* obligeait à verser une indemnisation pour « [toute] partie d'une réserve ou de terres des sauvages [...] il en sera payé une compensation, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs

¹¹⁹ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*).

¹²⁰ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, (sub nom. *Apsassin*), juge McLachlin, par. 104, citant *Fales c. Canada Permanent Trust Co.* [1977] 2 R.C.S. 302, p. 315.

propriétaires »¹²¹. La loi fixe les critères d'indemnisation et prescrit aussi ce qui est considéré comme une indemnisation suffisante. L'article 35 de l'*Acte des Sauvages* renvoie spécifiquement aux « réserves », mais nous gardons ici à l'esprit que les fonctionnaires, à cette époque, qualifiaient ces terres de « réserves » et agissaient comme si elles l'étaient. Ils ne pouvaient pas savoir, à l'époque, que bien des années plus tard la Cour suprême trancherait que ces terres mises de côté pour les membres de Lower Similkameen n'avaient pas le statut juridique de réserves. En conséquence, les fonctionnaires auraient dû respecter et appliquer les lois qui auraient protégé la bande de Lower Similkameen.

Nous jugeons que la Couronne était astreinte à l'obligation statutaire de s'assurer que la bande indienne de Lower Similkameen soit suffisamment et pleinement indemnisée à l'égard des terres prises pour les besoins d'un chemin de fer, et que la loi exigeait que le montant de cette indemnisation soit égal aux montants versés par la compagnie ferroviaire aux propriétaires fonciers voisins non autochtones.

Manquement à l'obligation statutaire

La preuve historique démontre indubitablement que la bande indienne de Lower Similkameen a été moins payée pour ses terres que les propriétaires fonciers non autochtones des environs. Il ressort aussi du dossier que le Ministère, dès le début, n'a pas respecté les exigences statutaires.

En juillet 1905, l'agent Irwin avait reçu pour instructions d'apprécier avec équité les terres prises et d'évaluer séparément les terres et les améliorations. Ces instructions allaient directement à l'encontre des lois applicables à la situation et aux situations similaires. Des représentants du Ministère à Ottawa écrivent au surintendant des Indiens Vowell : [T] « Il ne semble pas opportun que l'agent soit régi par des arrangements généraux pris avec les propriétaires fonciers blancs voisins »¹²².

La correspondance entre le Ministère, la compagnie de chemin de fer et ses avocats démontre que, dès le début, le Ministère cherchait bien davantage à contenter la compagnie qu'à veiller à ce

¹²¹ *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58, art.136 (pièce 6c de la CRI, p. 40).

¹²² Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 27 juillet 1905, BAC, RG 10, vol. 7676, dossier 22169-13 CP (pièce 1a de la CRI, p. 51).

que la bande indienne de Lower Similkameen reçoive une juste indemnisation. La VV&E suggère qu'un prix équitable serait de 25 \$ l'acre : le Ministère approuve l'évaluation de 5 \$ l'acre par l'agent Irwin, puis facture sans délai la compagnie un montant total calculé à partir de ce prix, plus la valeur accordée pour les améliorations.

Les représentants du Ministère savaient sans l'ombre d'un doute que les membres de la bande étaient mécontents. Le chef Newhumpson avait bien indiqué que les membres de sa bande estimaient que leurs terres avaient été sous-évaluées. Rien n'explique la déclaration de l'agent Irwin en réponse au chef Newhumpson – [T] « On leur a accordé près de 100 \$ l'acre pour de bonnes terres de culture »¹²³ – et rien ne prouve qu'un montant approchant ce chiffre a été payé. On ne trouve aucune référence aux instructions remises à l'agent Irwin pour qu'il distingue entre la valeur des améliorations et celle des terres mêmes.

Le voisin, le juge de paix R.C. Armstrong, dit clairement qu'il a reçu 100 \$ l'acre pour ses terres, qui sont de même qualité que celles de la bande. Rien n'étaye l'opinion de l'arpenteur Ashdown Green selon laquelle la VV&E aurait payé Armstrong pour éviter d'avoir à subir un arbitrage. Armstrong concède qu'une partie des terres de la bande est pierreuse, mais ajoute qu'il y a de l'eau pour toutes les terres de la bande – et la présence d'eau en vue de l'irrigation est la clé de l'évaluation des terres. Dans sa lettre, Armstrong mentionne aussi que, dans la vallée, des terres très médiocres avec de l'eau se vendent 200 \$ l'acre.

Le dossier contient peu d'indices directs, autres que les lettres d'Armstrong et quelques évaluations contenues dans le rapport remis en 1906 par Ashdown Green, des montants versés aux colons non autochtones pour leurs terres. À l'issue de l'audience de cette enquête et par convention des parties, la CRI a donc lancé une recherche indépendante, dans les bureaux provinciaux d'enregistrement des titres fonciers, sur les documents de transfert des terres autres que de réserve : les documents établissent que le prix moyen pour ces dernières terres était de 104,91 \$ l'acre¹²⁴. Comme les documents de transfert ne ventilent pas les prix des terres nues et des améliorations, nous

¹²³ A. Irwin, agent des Indiens, à Johnie Newhumpson, chef de la bande indienne de Lower Similkameen, 17 juin 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 108-109).

¹²⁴ K. Faulkner, agent de recherche de la CRI, « Further Research on Sales of Non-Reserve Lands to VV&E », 26 mai 2005 (pièce 9a de la CRI).

devons supposer que les montants payés pour des terres autres que de réserve comprennent les améliorations possibles sur ces terres.

Il nous semble que les documents de transfert confirment les dires d'Armstrong selon lesquels la bande et ses membres auraient été sous-payés par rapport aux colons voisins. Nous ne formulons aucune observation sur l'ampleur de l'écart, autre que rien dans la preuve qui nous est soumise ne nous paraît justifier le moindre écart entre les estimations de prix pour les terres autochtones et non autochtones. Nous sommes amenés à conclure à un manquement à l'obligation statutaire de la Couronne d'indemniser pleinement la bande et ses membres, et de les indemniser aussi pour les terres prises pour les besoins d'un chemin de fer.

Manquement à l'obligation de fiduciaire

Après examen de l'énoncé par le Canada du droit en matière de manquement à l'obligation de fiduciaire relativement à une indemnisation, nous approuvons sa description d'un comportement approprié de la Couronne. Nous concluons que la norme de conduite est celle d'une personne avisée et responsable qui fait preuve d'honnêteté et de prudence et qui agit dans le meilleur intérêt du bénéficiaire, en l'occurrence la bande indienne de Lower Similkameen. Nous acceptons l'argument du Canada qu'il suffit que le prix payé à la bande se situe entre les marges des évaluations raisonnables, ce qui n'est pas nécessairement le prix le plus élevé payé pour des terres semblables ou identiques. Toutefois, puisque les terres ont été soustraites pour un chemin de fer et comme l'obligation de fiduciaire de la Couronne est très élevée, même à l'étape précédant la création de la réserve, un fiduciaire prudent n'aurait accepté qu'un prix se rapprochant de l'évaluation maximale.

Cela dit, nous ne pouvons que constater que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande indienne de Lower Similkameen. L'évaluation, faite par la Couronne elle-même, des terres de la bande est clairement inférieure aux niveaux acceptables et nettement en deçà des valeurs supérieures. On ne nous a présenté aucune preuve ou aucun argument qui justifierait qu'un fiduciaire prudent accepte 22 pour cent de la juste valeur marchande des terres, pas plus qu'on ne nous a démontré le profit que la bande pourrait retirer d'une évaluation aussi basse.

Nous avons aussi examiné le dossier historique pour voir s'il témoignait que le Ministère avait fait de son mieux pour négocier avec la VV&E le meilleur prix possible dans les circonstances. Ici encore, nous ne trouvons pas d'élément de preuve en ce sens. Au lieu de cela, nous constatons

que le Ministère cherchait avec empressement à offrir des terres à la compagnie, et ne semble pas avoir remis en question les évaluations de l'agent des Indiens Irwin, qui allaient à l'encontre aussi bien des lois que des instructions envoyées au surintendant Vowell à Victoria. Quand le chef Newhumpson conteste les évaluations, le Ministère répond tout de suite qu'elles sont [T] « très généreuses ». L'agent Irwin répond pour sa part que les membres de la bande sont [T] « liés par ma décision ». La seule indication que le problème préoccupe le Ministère est lorsque le secrétaire, en réponse à R.C. Armstrong, donne instruction au surintendant Vowell d'enquêter, écrivant qu'il note un [T] « écart absurde entre la valeur que M. Irwin attribue aux terres et celle établie par M. Armstrong ». Le secrétaire réitère [T] « qu'il faut évaluer les terres des réserves indiennes précisément comme les terres semblables à l'extérieur des réserves »¹²⁵. La réponse de Vowell – qu'il ne comprend pas cet écart dans les évaluations – témoigne qu'il est lui aussi préoccupé.

Malgré cela, le Ministère ne cherche pas à obtenir de paiements supplémentaires de la compagnie de chemin de fer, mais demande simplement à Ashdown Green d'enquêter.

Il ne fait pas de doute que la Couronne aurait pu obliger la compagnie de chemin de fer à verser une meilleure indemnisation pour les terres prises de la bande. Il est trop facile de se borner à dire que la politique publique du gouvernement, à cette époque, consistait à utiliser les chemins de fer pour ouvrir le pays et apporter la croissance économique aux régions éloignées. Le simple fait que la VV&E ait versé aux colons non autochtones plus de 100 \$ l'acre témoigne bien que la compagnie était consciente du coût de la pose de la voie à travers la vallée de la Lower Similkameen : nous ne pouvons croire qu'elle aurait renoncé au projet si le gouvernement du Canada avait exigé un supplément pour les terres indiennes.

Nous concluons que la Couronne n'a à aucun moment cherché à équilibrer les intérêts des parties; tout au contraire, elle semble s'être préoccupée uniquement de la nécessité pour la VV&E de poser sa ligne rapidement et à moindres frais. On ne saurait dire que l'attitude de la Couronne, qui nous semble indiquer qu'à ses yeux la question était close, répond aux normes les plus élevées d'obligation de fiduciaire antérieure à la création de la réserve.

¹²⁵ Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 juillet 1906, AINC, dossier E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 118).

Indemnisation pour effet préjudiciable

Un examen des documents historiques révèle clairement que la Couronne n'a à aucun moment examiné s'il fallait indemniser la bande et ses membres pour « effet préjudiciable », qui sont les dommages causés aux autres terres par l'expropriation. La Cour suprême s'est exprimée comme suit concernant l'indemnisation pour effet préjudiciable :

[Traduction]

[...] si une loi oblige à payer indemnisation pour des terres prises de droit, l'un des facteurs de la détermination de cette indemnisation doit être le dommage subi par le propriétaire, sous forme d'effet préjudiciable à ses terres voisines, en conséquence de la séparation¹²⁶.

Les cartes montrent clairement que les voies ferrées posées par la VV&E coupaient à plusieurs endroits chaque réserve qu'elles traversaient. À l'audience publique de l'enquête, plusieurs anciens ont fait part des expériences de leurs grands-parents. Ainsi, John Terbasket se souvient que son grand-père William Terbasket, qui possédait une maison dans la RI 3, a découvert après la pose de la voie ferrée, que [T] « sa maison était d'un côté de la voie et ses granges de l'autre »¹²⁷. L'accès aux eaux d'irrigation est coupé : un ancien note qu'on a cessé d'utiliser des parties des réserves en raison d'un manque d'accès à l'eau. Beaucoup de membres de la collectivité se souviennent que les clôtures le long de l'assiette des rails étaient mal entretenues par la compagnie dans la réserve, mais bien entretenues ailleurs. Il s'ensuit que du bétail et des chevaux appartenant à des membres de la bande étaient blessés ou tués, parce qu'ils se faisaient frapper par un train ou restaient pris dans les fils barbelés.

La voie ferrée a aussi influé sur les mouvements migratoires, car le bruit du train effraie le chevreuil et le reste du petit gibier et les pousse hors de la réserve. La perte de cette source immédiate de nourriture entraîne un changement dans les modes de subsistance traditionnels et oblige les membres de la bande à couvrir plus de terrain. Les anciens ont témoigné que l'emprise ferroviaire suit une vieille piste empruntée par les Similkameen et que plusieurs sites spirituels et repères traditionnels furent détruits ou dérangés, dont un lieu de sépulture dans la RI 7.

¹²⁶ *Minister of Highways (B.C.) v. British Pacific Properties* [1960] R.C.S. 561, p. 567.

¹²⁷ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 13, John Terbasket).

Le dossier historique et la preuve avancée ne contiennent aucune indication que le Canada ait pris en compte les incidences du chemin de fer sur le mode de vie des Similkameen. Rien ne permet d'établir que l'indemnisation payée devait inclure des dommages de cette nature et nous ne voyons aucune indication que le Canada ait forcé ou encouragé la compagnie de chemin de fer à tenir compte de la vie des Similkameen. Rappelons les propos du juge Iacobucci dans *Osoyoos*, où il énonce certaines des caractéristiques propres aux terres de réserve :

[...] une bande indienne ne peut pas unilatéralement ajouter des terres à sa réserve ou remplacer de telles terres.

et

[...] il est clair qu'un droit foncier autochtone est davantage qu'un simple bien fongible. Un tel droit comporte généralement un aspect culturel important, qui reflète les rapports entre la collectivité autochtone concernée et le territoire ainsi que la valeur intrinsèque et unique des terres elles-mêmes dont jouit la collectivité¹²⁸.

Nous avons dit précédemment que les terres prises n'étaient pas à plein titre des réserves au sens de la loi. Mais quel que soit leur statut en 1905, elles avaient été mises de côté et les membres de Lower Similkameen y avaient été installés en permanence. La bande n'avait absolument aucune autre possibilité de choisir une autre assise territoriale. Nous le répétons, chacun agissait alors comme si la vie des membres de Lower Similkameen était régie par l'*Acte des Sauvages* et ses restrictions. Il nous semble que les observations du juge Iacobucci s'appliquent tout autant à la bande de Lower Similkameen en 1905 qu'à la bande d'Osoyoos près d'un siècle plus tard.

Nous notons aussi que même si la voie ferrée est abandonnée, l'assiette des rails continue à passer en plein cœur de cette communauté. Nous concluons que, pour pleinement indemniser la bande au moment de la prise des terres, la Couronne aurait dû songer aux incidences que cette mesure aurait sur des personnes qui n'avaient pas voix au chapitre et qui ne disposaient d'aucun autre refuge.

¹²⁸ *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746, par. 45 et 46.

QUESTION 3 OBLIGATION DE NOMMER UN ARBITRE

3 Le Canada a-t-il envers la bande indienne de Lower Similkameen l'obligation statutaire ou de fiduciaire de nommer un arbitre, en application de l'article 35 de l'Acte des Sauvages de 1886 (avec ses modifications de 1887), qui devient par la suite l'article 46 de la Loi des sauvages de 1906, concernant la prise des terres visées par la présente revendication? Dans l'affirmative, y a-t-il eu manquement à cette obligation?

L'article 35 de l'Acte des Sauvages de 1886 prévoyait le paiement d'une indemnisation à une bande indienne si un chemin de fer ou une route passe dans une réserve ou si des travaux publics y sont faits ou y causent des dommages. Cet article énonçait également les règles d'établissement de l'indemnisation à verser aux Indiens :

il sera payé une indemnité à cette bande, de la manière qui est prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes; *et dans tous les cas où un arbitrage aura lieu, le surintendant général nommera l'arbitre de la part des sauvages et agira pour eux en toute chose relative au règlement de cette indemnisation*; et la somme adjudgée dans chaque cas sera remise au ministre des Finances et Receveur général¹²⁹.

La question consiste donc à déterminer si la Couronne devait, à cause de cet article de la loi ou de son obligation de fiduciaire, nommer un arbitre, en vertu de la loi. Pour ce faire, nous devons établir si la Couronne avait l'obligation statutaire ou de fiduciaire de procéder à un arbitrage en tant que tel.

Position de la bande

La Première Nation fait valoir que la loi prévoyait l'arbitrage et que la Couronne avait donc l'obligation de fiduciaire d'y recourir en cas de différend sur l'indemnisation. Elle affirme que le seul moyen de modifier l'accord conclu avec la VV&E et d'obtenir une nouvelle indemnisation était le recours à l'arbitrage.

Elle soutient également qu'un fiduciaire prudent, après que la bande avait fait part à la Couronne de son mécontentement quant à l'indemnisation versée, aurait fait appel à l'arbitrage en raison de son obligation de loyauté et afin d'agir dans l'intérêt supérieur du bénéficiaire, en l'occurrence la bande. Selon la Première Nation, la Couronne a imposé un marché abusif et n'a pas satisfait à la demande d'arbitrage, manquant ainsi à son obligation de loyauté.

¹²⁹ *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, art. 35. Italiques ajoutés.

Position du Canada

Le Canada estime que le libellé de l'article 35 de la loi laisse la décision sur le recours à l'arbitrage au surintendant général des Affaires indiennes, et que cette décision était facultative, non impérative. Le surintendant général n'avait donc aucune obligation de fiduciaire de procéder à un arbitrage. Le Canada fait valoir en outre que le Ministère a satisfait à ses obligations en confiant à l'arpenteur Ashdown Green une deuxième évaluation des terres prises pour les besoins du chemin de fer.

Motifs du comité

Nous avons déjà dit qu'une dernière mesure restait à prendre en 1906 avant que les terres mises de côté par le Canada et la Colombie-Britannique, et occupées par les membres de Lower Similkameen, deviennent des réserves. Il est clair toutefois qu'on avait procédé à toutes les mesures nécessaires jusqu'à cette dernière étape, et qu'à toutes fins utiles le Canada, la Colombie-Britannique, la bande et les colons voisins traitaient les terres comme une réserve. Nous avons conclu que la Couronne avait envers la bande la plus haute obligation de fiduciaire, préalable à la création d'une réserve, à l'égard des terres occupées par les membres de Lower Similkameen, obligation qui exigeait de la Couronne qu'elle agisse avec loyauté, bonne foi et communication complète de l'information, ainsi que de façon raisonnable et diligente dans l'intérêt de la bande¹³⁰.

De notre point de vue, il n'est pas établi qu'on puisse invoquer le fait que les réserves n'étaient pas entièrement constituées pour faire abstraction de la *Loi sur les Indiens*, qui s'applique uniquement aux terres de réserve. Toutes les parties en cause à l'époque croyaient manifestement que les terres de la bande étaient des terres de réserve, et elles agissaient en conséquence. La Couronne avait envers les membres de Lower Similkameen l'obligation de fiduciaire d'agir avec loyauté concernant leurs terres; nous estimons qu'il aurait fallu, pour satisfaire à cette obligation, une réponse mûrement réfléchie.

Le libellé de la mention de l'arbitrage à l'article 35 laisse à désirer. L'article ne parle pas du rôle que la Couronne, le cas échéant, pourrait jouer en forçant ou en encourageant les parties, en l'espèce la VV&E et la bande de Lower Similkameen, à régler le problème d'indemnisation par arbitrage. Il est à se demander comment cette bande ou une autre, dont on prend les terres pour une

¹³⁰ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 94.

emprise ferroviaire, auraient eu la connaissance ou la capacité nécessaire à cette époque de demander par elle-même l'arbitrage. De plus, l'article ne traite pas de la situation à laquelle fait face la bande de Lower Similkameen. Cette bande se heurtait à la fois à la Couronne et à la société ferroviaire dans ses efforts pour obtenir une indemnisation adéquate. Malgré cela, si un arbitrage avait été lancé, l'article 35 de la loi aurait exigé que la Couronne s'occupe du dossier des Indiens, notamment en nommant l'arbitre au nom des Indiens et en agissant en leur nom tout au long du processus. Le conflit d'intérêts n'aurait pas pu être plus évident.

Malheureusement, nous avons les mains liées par le libellé de l'article. Une simple lecture du texte nous montre qu'en cas de désaccord sur l'indemnisation, l'arbitrage n'était pas obligatoire. L'article ne fait que préciser que, une fois les parties en arbitrage, la Couronne aura l'obligation légale de nommer l'arbitre pour les Indiens et de représenter leurs intérêts. Il n'y a pas eu arbitrage en l'espèce et donc pas eu de manquement à la loi.

Il nous reste tout de même à établir si la Couronne avait l'obligation de fiduciaire de demander l'arbitrage en soi. Le Ministère savait que les membres de la bande n'étaient pas satisfaits de l'indemnisation payée, et un citoyen non autochtone respecté, R.C. Armstrong, avait dit au Ministère que lui et d'autres avaient reçu beaucoup plus que la bande pour des terres de même qualité. En outre, deux représentants du Ministère ont fait des observations sur la faible valeur que l'agent Irwin donne aux terres : le secrétaire J.D. McLean et le surintendant des Indiens A.W. Vowell ont un échange de courrier dans lequel ils indiquent qu'ils sont tous les deux troublés par l'écart entre les 5 \$ l'acre reçus par la bande et les 100 \$ l'acre offerts pour des terres similaires se trouvant près des réserves¹³¹. Même si au Ministère, on savait parfaitement qu'il y avait un grave problème dans l'indemnisation, il semble que les fonctionnaires ont conclu qu'il était trop tard pour corriger la situation, puisque la compagnie de chemin de fer avait déjà payé l'indemnisation, acceptée par le Ministère et, avec réticence, par la bande.

Cependant, compte tenu du libellé de la loi, nous ne pouvons conclure que la Couronne avait une obligation de quelque nature que ce soit d'ordonner aux parties d'être entendues par un conseil d'arbitrage; elle n'avait donc pas à nommer un arbitre pour la bande. La Couronne avait le pouvoir discrétionnaire de choisir l'arbitrage mais rien ne permet de conclure qu'elle avait l'obligation de

¹³¹ A.W. Vowell, surintendant des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 juillet [1906], dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 122).

fiduciaire de le faire. De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, il ne s'agissait pas d'un cas où la Couronne pouvait représenter équitablement les intérêts de la bande. Le fait que la Couronne avait déjà accepté une entente fondée sur l'évaluation de son propre fonctionnaire, l'agent Irwin, l'a placée dans une position opposée à celle de la bande.

En conclusion, la Couronne n'a pas manqué à une obligation statutaire ou de fiduciaire lorsqu'elle a omis de nommer un arbitre en application de l'*Acte des Sauvages* ou de faire quoi que ce soit pour que le différend sur l'indemnisation soit soumis à un conseil arbitral. Cela ne veut toutefois pas dire que la Couronne s'est acquittée de son obligation de fiduciaire de prendre d'autres mesures pour corriger la situation une fois que des cadres supérieurs ont été mis au fait du problème. À part envoyer Ashdown Green faire enquête, la Couronne n'a rien fait pour régler la question. Comme nous l'avons déjà dit, cette omission constituait l'un des aspects du manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne d'obtenir une indemnisation suffisante pour la bande.

QUESTION 4 L'ENQUÊTE D'ASHDOWN GREEN

4 Le Canada a-t-il manqué, envers la bande indienne de Lower Similkameen, à son obligation statutaire ou de fiduciaire relativement à l'enquête menée en 1906 par Ashdown Green concernant la valeur des terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer?

À la réception de plaintes de la bande de Lower Similkameen aussi bien que de R.C. Armstrong, les fonctionnaires du Ministère à Ottawa donnent instruction au surintendant A.W. Vowell de [T] « procéder à une enquête rigoureuse »¹³². Un mois plus tard, Vowell confie l'enquête à l'arpenteur Ashdown Green, qui se rend dans les réserves (avec l'agent Irwin) et fait rapport le 27 août 1906.

Son rapport est assez détaillé; de toute évidence, Green visite la plupart, voire la totalité, des fermes des membres de la bande dont des terres ont été prises pour la voie ferrée. Il est tout aussi évident qu'il ne fait aucune distinction entre la valeur des terres nues et celle des terres comportant des améliorations, comme il le fallait pour évaluer correctement les terres indiennes, et qu'il n'est nullement convaincu par les déclarations d'Armstrong au sujet de ses propres terres. Il admet que

¹³² Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 118).

la VV&E a payé 100 \$ l'acre à M. Armstrong, mais dit qu'il [T] « ne les aurait pas évaluées à plus de 10 \$ l'acre »¹³³. Il avance que la compagnie de chemin a payé Armstrong pour éviter le temps perdu et les frais occasionnés par un arbitrage.

Green compare le prix payé pour les terres indiennes à la valeur imposable des terres non indiennes, au lieu de comparer le prix payé pour les terres de Lower Similkameen aux prix payés sur le marché. Il se fonde sur les prix des terres deux ans plus tôt, avant la pose du chemin de fer dans la vallée. Mais il n'offre aucune explication pour l'écart important entre ce qui est payé aux colons et aux membres de la bande; il se borne plutôt à décrire les terres de la bande, dont la plupart sont à son avis sans valeur. Le ton même du rapport est très clairement celui d'une justification après coup des évaluations et actes du Ministère. Dans ses évaluations, il amalgame les valeurs des terres nues, des améliorations et de l'indemnisation pour le déménagement de bâtiments en une valeur unique, ce qui est contraire à des instructions de longue date sur la séparation de ces éléments relativement aux terres indiennes. Il conclut que le prix moyen payé pour 116,85 acres dans les RI 3, 5, 7 et 8 est de 24,85 \$ l'acre, montant qui englobe les améliorations et les bâtiments.

Dans l'examen de ce rapport, nous devons aussi tenir compte du fait que l'agent Irwin accompagnait Green dans ses voyages et lui servait de guide. Irwin – celui même sur lequel Green est censé enquêter – assiste aux rencontres de Green avec les membres de la bande aussi bien qu'avec les résidents hors de la réserve. Il est difficile d'imaginer qu'il ait pu réaliser une évaluation indépendante en compagnie de la personne dont les évaluations étaient en cause; nous ne sommes donc pas surpris qu'il ait conclu, au sujet de cette [T] « contrée aride et dépourvue d'eau, recouverte d'armoise »¹³⁴, que [T] « la plupart des terres prises dans les réserves n'ont absolument aucune valeur »¹³⁵, ou que l'évaluation de 5 \$ par l'agent Irwin soit [T] « très généreuse »¹³⁶. Nous observons qu'il déclare que [T] « M. Irwin avait instruction d'évaluer individuellement chaque

¹³³ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

¹³⁴ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

¹³⁵ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

¹³⁶ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

parcelle de terre, sans tenir compte des arrangements éventuels pris avec les colons blancs adjacents »¹³⁷. Le dossier historique montre clairement que les instructions du Ministère étaient incohérentes et contradictoires. Le surintendant Vowell, par exemple, déclare qu'Irwin a [T] « reçu des instructions complètes sur les exigences du Ministère à l'égard de telles évaluations »¹³⁸. Par la suite, en 1906, le secrétaire écrit ce qui suit à Vowell, depuis l'administration centrale du Ministère à Ottawa, après que le chef Newhumpson et R.C. Armstrong eurent protesté par écrit : [T] « Il faut évaluer les terres des réserves indiennes précisément comme les terres semblables à l'extérieur des réserves »¹³⁹, comme l'exige la loi.

Nous notons que R.C. Armstrong est de même peu impressionné. Le lendemain de la visite d'Ashdown Green et de l'agent Irwin, il adresse une lettre vigoureuse au Ministère :

[Traduction]

Quand M. Green s'est arrêté chez moi hier à son retour de la réserve indienne en compagnie d'Irwin, il a exprimé des opinions si grotesques sur les terres indiennes que je tiens à dire que je crois qu'on a payé quelqu'un pour mentir à leur sujet. J'en ai eu la conviction quand je l'ai vu avec Irwin. J'étais certain que les Indiens seraient joués et qu'on vous ferait croire à des prix faux. La première fausseté qu'il a dite est que les terres sont pour la plupart pierreuses. Or la réalité, c'est que pas même dix acres de l'emprise sont pierreuses. Bien sûr, si on coupe dans ces étagements, on frappe le rocher, puisque tous ces étagements ont été produits par les montagnes il y a bien longtemps. Il a dit ensuite qu'une bonne partie était sableuse, un mensonge pur et simple. Il faut dire que la sécheresse est telle depuis des mois que les terres sont sèches et poussiéreuses par endroits. Un homme de la côte est aussi mal choisi que possible pour évaluer des terres dans les hautes terres, étant donné qu'elles paraissent si différentes des terres côtières humides. Mais comme je l'ai déjà écrit, les terres pierreuses dans cette vallée, et dans toutes les vallées, sont de bonnes terres à fruit si l'on a accès à l'eau pour les irriguer – et il y a de l'eau en abondance pour irriguer toute la réserve [...] À Keremeos, 1 600 acres de hautes terres, dont plus de la moitié sont pierreuses et graveleuses, ont été vendues 35 \$ l'acre et se revendent aujourd'hui en petits lots de cinq et dix acres pour cent à deux cents dollars l'acre. Un autre ranch de 800 acres s'est vendu à peu près au même prix, alors qu'il est

¹³⁷ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

¹³⁸ A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 61-62).

¹³⁹ Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 118).

composé à plus de moitié de terres étagées, qu'il n'est pas même possible d'irriguer. Je donnerai 20 \$ l'acre pour toute superficie des terres indiennes mesurées de la rivière à la montagne; j'ai aussi offert 20 \$ l'acre pour une parcelle très pierreuse de la réserve (dix acres), mais on peut l'irriguer pour en faire un verger. Je pense que quelqu'un s'est fait avoir dans cette affaire. [...] J'écris au verso la liste des noms et des prix payés autour d'ici par le chemin de fer¹⁴⁰.

Position des parties

La bande soutient que le Canada a manqué à une obligation de fiduciaire à l'égard de l'enquête d'Ashdown Green; à l'inverse, le Canada soutient qu'il n'y a pas manqué.

La question ne nous paraît pas claire. Green, un employé du ministère des Affaires indiennes, est prié par ses supérieurs d'enquêter et de faire rapport, ce qu'il fait, bien que plutôt mal à notre avis. R.C. Armstrong juge qu'il est [T] « mal choisi » pour préparer ce rapport, mais on ne nous a présenté aucune preuve que Green était non qualifié ou incapable. Rien dans les dossiers n'indique si le Ministère se posait des questions sur tout cela.

Motifs du comité

Il nous est donc impossible de conclure à un manquement par le Canada à une obligation statutaire ou de fiduciaire envers la bande relativement à l'enquête d'Ashdown Green.

QUESTION 5 INTÉRÊT RÉVERSIF DANS LES TERRES

5 Le Canada a-t-il manqué, envers la bande indienne de Lower Similkameen, à une obligation statutaire ou de fiduciaire de s'assurer que les terres prises par la Victoria, Vancouver and Eastern Railway pour les besoins d'un chemin de fer soient retournées à Sa Majesté la Reine, tout particulièrement à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, puis au statut de réserve au profit de la bande indienne de Lower Similkameen, après que ces terres auront cessé d'être requises pour les besoins d'un chemin de fer?

Bien que formulée au passé, cette question contraint le comité à déterminer s'il a existé, et s'il existe encore, l'obligation de veiller à ce que l'emprise dans les RI 3, 5, 7 et 8 recouvre le statut de réserve indienne après que le chemin de fer a fini de s'en servir, et s'il y a eu manquement à cette obligation.

¹⁴⁰ R.C. Armstrong, au secrétaire des Affaires indiennes, 14 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 128-130).

Le comité a tranché, pour les motifs qui suivent, que les terres en cause sont des terres de réserve depuis que la Colombie-Britannique les a cédées à cette fin au Canada, et que l'intérêt possédé par le chemin de fer est revenu à la Couronne, à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen. Le Canada avait, et conserve, l'obligation de fiduciaire de veiller à ce que ce résultat soit obtenu.

Historique

À la suite de demandes déposées en octobre et novembre 1905 par les avocats de la VV&E à Ottawa, et du paiement subséquent, un décret pris le 23 décembre 1905 recommande [T] « qu'en vertu des dispositions de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, avec ses modifications à l'article 5 du chapitre 33, 50-51 Victoria, l'autorisation soit donnée de vendre ces terres à ladite compagnie aux conditions qui auront été convenues »¹⁴¹.

L'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, avec ses modifications à l'article 5, chap. 33 des S.C. 1887, prescrit ce qui suit sur cette question particulière :

Aucune portion d'une réserve ne pourra être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du Gouverneur en conseil.

Le 20 mars 1906, des lettres patentes sont délivrées pour [T] « l'achat à titre absolu » des RI 3, 5, 7 et 8, dont les conditions de transfert sont ainsi libellées :

[Traduction]

Par les présentes, nous concédons, vendons, aliénons, transportons et opérons translation à perpétuité à ladite Vancouver Victoria and Eastern Railway and Navigation Company, ses successeurs et ayants droit, à l'égard de toutes ces parcelles ou étendues de terres [...] composées de l'emprise de ladite compagnie à travers les réserves indiennes numéros sept, huit, trois et cinq des Indiens de Lower Similkameen ¹⁴².

Comme il est discuté à la question 1, le décret 1036 de la Colombie-Britannique du 29 juillet 1938 prescrit :

¹⁴¹ Décret, 23 décembre 1905, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 80).

¹⁴² Lettres patentes n° 14388, 20 mars 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 84-85).

[Traduction]

QUE, sous l'autorité de l'article 93 de la *Land Act*, chapitre 144 des Revised Statutes of British Columbia 1936, et de l'article 2 du chapitre 32, British Columbia Statutes 1919 – soit la *Indian Affairs Settlement Act* – les terres décrites dans l'annexe aux présentes soient cédées en fiducie à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada à l'usage et au profit des Indiens de la province de la Colombie-Britannique, sous réserve toutefois du droit du gouvernement fédéral de disposer desdites terres selon ce qui lui semble le plus propre aux besoins des Indiens¹⁴³.

L'annexe en question contient les noms des réserves 2 à 13 de la bande de Lower Similkameen. Les superficies des réserves qui sont cédées, selon l'annexe, ne sont pas réduites en proportion de la superficie de l'emprise. Les superficies combinées des RI 3, 5 et 7 et 8 en 1902 (1 750 acres, 1 278 acres et 4 075 acres respectivement) sont identiques à celles cédées à la Couronne fédérale par le décret provincial.

À l'audience publique, les 19 et 20 avril 2004, les anciens de la bande de Lower Similkameen ont donné des témoignages de l'histoire orale de la bande entourant la prise des terres de l'emprise en 1905-1906. Un siècle s'est écoulé : ces anciens témoignaient donc de l'interprétation des faits par leurs parents et par l'ensemble de la collectivité dans leur jeune âge. Un thème récurrent, dans cette preuve, était que les terres reviendraient à la réserve lorsque les trains cesseraient de rouler. Le témoignage de M^{me} Margaret Kruger, née en 1914, est typique. Quand elle avait environ 20 ans, elle entendait les conversations des anciens :

[Traduction]

Ils ont simplement dit que le chemin de fer s'est emparé des terres et qu'ils croyaient qu'on les leur rendrait quand les trains (inaudible). [...] quand ils cesseraient de s'en servir, les terres retourneraient aux Indiens. C'est la pensée qui occupe au premier chef tous les Autochtones. Quand le Blanc se sert des terres et qu'il cesse d'en avoir besoin, elles reviennent automatiquement à la bande¹⁴⁴.

¹⁴³ Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 381).

¹⁴⁴ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, Margaret Kruger, p. 140).

Quand ils discutaient de l'emprise en okanagan, plusieurs anciens ont employé le terme « kwúlen », qui selon l'interprète signifie « prêt »¹⁴⁵.

L'emportement du pont ferroviaire en 1972 par la rivière Similkameen a marqué la fin de l'utilisation des voies ferrées. Lorsque, en 1985, le successeur de la VV&E, la Burlington Northern, demande au Comité des transports par chemin de fer de la Commission canadienne des transports d'autoriser l'abandon de la ligne entre Keremeos et la frontière internationale (le tronçon en amont avait été abandonné en 1954), l'autorisation est donnée le 4 octobre 1985.

Lors de l'enquête de ce Comité sur la demande d'abandon, Delphine Terbasket, administratrice de la bande, informe la Commission canadienne des transports que : [T] « La bande indienne d'Upper et de Lower Similkameen fait savoir qu'elle n'a aucune objection à l'abandon, à condition que les emprises de traverse soient rendues aux réserves indiennes d'Upper et de Lower Similkameen »¹⁴⁶. Le Comité des transports par chemin de fer observe, dans sa décision, que [T] « [...] la résolution des revendications territoriales des Autochtones déborde la compétence de la Commission »¹⁴⁷. À la suite de cette décision, Hubert J. Ryan, alors directeur intérimaire de la Direction des terres au ministère des Affaires indiennes, fait part au bureau de Réserves et Fiducies dans la région de Colombie-Britannique de l'ordonnance de la Commission et ajoute : [T] « Comme cette voie ferrée traverse plusieurs réserves appartenant à la bande de Similkameen, vous feriez peut-être bien de prendre contact avec la compagnie en cause afin de racheter ces terres à l'usage et au profit de la bande »¹⁴⁸. Il semble y avoir eu quelques discussions internes sur ce sujet, mais aucune

¹⁴⁵ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, interprète, p. 128). Plusieurs témoins ont donné au mot « kwúlen » le sens de « prêter » ou « emprunter ».

¹⁴⁶ Delphine Terbasket, administratrice, à R.W. Lebell, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, 18 septembre 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

¹⁴⁷ Décision n° WDR1985-07, Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, 4 octobre 1985 (pièce 1a de la CRI, p. 453).

¹⁴⁸ Hubert J. Ryan, directeur intérimaire, Direction des terres, Réserves et Fiducies, au directeur de Réserves et Fiducies de la région de la C.-B., 15 octobre 1985, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 457).

mesure ne fut prise. La bande a par la suite entamé une poursuite, bien qu'aux dernières nouvelles celle-ci soit en suspens¹⁴⁹.

Positions des parties

La bande présente deux conclusions complémentaires : si ce qu'on désignait une « réserve » en 1905 était véritablement une réserve indienne, l'aliénation à laquelle donne lieu le décret de 1905 est une simple servitude, quoi qu'en disent les lettres patentes. Subsidiairement, si aucune réserve n'a été créée avant 1938, la bande est d'avis que la compétence faisait défaut à la Couronne fédérale pour prendre les terres en question en vertu de l'*Acte des Sauvages*, et qu'en conséquence les décrets étaient nuls *ab initio* (dès le début). La bande s'appuie sur *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*¹⁵⁰ pour affirmer qu'il faut, en cas d'ambiguïté lors de la prise de terres de réserve, retenir l'interprétation qui porte le moins possible atteinte aux droits sur ces réserves. Toutefois, la bande n'a démontré aucune ambiguïté dans les décrets ou lettres patentes sur lesquels elle s'appuie.

De plus, la bande a retracé l'historique de la restriction d'aliénabilité contenue dans l'*Acte des chemins de fer, 1903* et ses successeurs, et fait remarquer que s'il était permis à un chemin de fer de « prendre et s'approprier » des terres de la Couronne – y compris de la Couronne provinciale – pour les besoins d'un chemin de fer, il lui était interdit de les aliéner. La bande se fonde ici sur la jurisprudence en matière d'intérêt réversible sur les terres d'une emprise ferroviaire après que la voie ferroviaire a été abandonnée : *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*¹⁵¹ (l'affaire « Kettle Valley ») et *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*¹⁵²

¹⁴⁹ Le Canada explique, dans son mémoire, que [T] « la bande indienne de Lower Similkameen a en fait entamé des poursuites, qui se sont déroulées parallèlement à cette revendication, contre le Canada aussi bien que la compagnie de chemin de fer » (par. 45). Par lettre datée du 4 janvier 2005, l'avocat de la bande a indiqué ce qui suit à l'avocat de la Commission : [T] « [...] Un dispositif de suspension était établi auparavant pour ce litige, mais il est venu à expiration. Malgré ce fait, ni la bande indienne de Lower Similkameen ni la Couronne fédérale n'a repris les poursuites ».

¹⁵⁰ *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746.

¹⁵¹ *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.* [1986] 1 C.N.L.R.; confirmé [1986] BCJ No. 407 (QL).

¹⁵² *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*, 2000 BCSC 933; confirmé sans prononcé quant au retour à l'état de réserve, 2002 BCCA 478; [2002] 4 C.N.L.R. 32.

(l'affaire « False Creek »). De l'avis de la bande, la logique inhérente à l'intérêt réversif mène au bout du compte à une fiducie constructive en sa faveur.

Prenant appui sur *Wewaykum*¹⁵³, le Canada soutient qu'en 1905, le pouvoir fédéral sur les terres se bornait au « droit d'exercer des pouvoirs de nature législative et administrative », que la Couronne fédérale était donc dans l'impossibilité de céder des droits en fief simple, et que la meilleure description qu'on puisse donner de ce qui a été cédé est une « servitude ». En accord avec la bande, le Canada estime que l'*Acte des chemins de fer, 1903* et la jurisprudence invoquée par la bande interdisent à une compagnie ferroviaire d'aliéner l'emprise après qu'elle cesse de servir aux voies ferrées, mais il déclare que l'intérêt revient uniquement à la Couronne fédérale, et non au profit de la bande. Pour étayer sa position, le Canada fait valoir que le statut de réserve n'aurait pu être conféré à ces terres, malgré l'inclusion de l'emprise dans le décret provincial 1036 de 1938 et sa cession apparente au Canada [T] « en fiducie, à l'usage et au profit des Indiens », parce qu'elles faisaient déjà l'objet d'une servitude en faveur du chemin de fer.

Nul n'a soutenu devant le comité que le chemin de fer détenait le titre sur les terres. Convenant que l'intérêt réversif dans l'emprise revient à la Couronne fédérale, les parties s'opposent uniquement sur la question centrale, savoir si cet intérêt est au bout du compte à l'usage et au profit de la bande.

Motifs du comité

Les décrets de 1905 étaient-ils exécutoires?

Nous devons avant tout nous pencher sur les effets des décrets pris en 1905 par la Couronne fédérale. Le gouverneur en conseil, invoquant l'article 35 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 dans sa forme d'alors, cherchait à donner par décret [T] « le pouvoir [...] de vendre les terres [d'emprise] » à la VV&E. Si les terres en question avaient été des réserves, comme le croyaient toutes les parties à l'époque, l'*Acte des Sauvages* aurait été applicable en l'espèce. Mais *Wewaykum* nous dit qu'elles n'étaient pas des réserves et que le texte de la loi ne s'y appliquait pas. De surcroît, si l'article 35 interdisait qu'« aucune portion d'une réserve » ne soit prise sans le consentement du gouverneur en conseil, on pourrait soutenir par contre qu'il n'accordait pas lui-même le pouvoir de prendre des

¹⁵³ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 51.

terres de réserve¹⁵⁴. Ce pouvoir, pour les terres de la Couronne et les terres de réserve, relevait de l'*Acte des chemins de fer, 1903*, dont voici les dispositions pertinentes :

134. Nulle compagnie ne prendra possession de terrains appartenant à la Couronne, ne les utilisera ni occupera, sans le consentement du Gouverneur en conseil; mais, avec ce consentement, toute compagnie pourra, aux conditions que prescrira le Gouverneur en conseil, prendre et s'approprier pour l'usage de son chemin de fer et de ses ouvrages, mais non l'aliéner, toute partie des terres de la Couronne qui n'auront pas encore été vendues ou concédées, situées sur la ligne du chemin de fer, nécessaires pour le chemin de fer, [...].

136. Nulle compagnie ne s'emparera ni ne prendra possession d'aucune partie d'une réserve ou de terres des sauvages sans le consentement du Gouverneur en conseil; et lorsque, avec ce consentement, une compagnie prendra possession de quelque partie d'une réserve ou de terrains de ce genre, ou l'occupera ou utilisera, ou lorsque cette réserve ou ces terrains seront détériorés par la construction d'un chemin de fer, il en sera payé une compensation, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires¹⁵⁵.

Les expressions « terrains appartenant à la Couronne » et « terres de la Couronne », dans les différentes lois sur les chemins de fer, englobent les terres de la Couronne provinciale : *Renvoi relatif à : Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, art. 108 (C.-B.)*¹⁵⁶; *Renvoi relatif à : Loi des chemins de fer, art. 189 (Canada)*¹⁵⁷. La Couronne fédérale était donc en droit d'accorder à une compagnie de chemin de fer un consentement valide à la prise d'un intérêt dans des terres de la Couronne provinciale, pour autant que le prévoyait l'*Acte des chemins de fer, 1903*.

Toute difficulté juridique qui, dans cette affaire, semble découler de la douteuse confiance exclusive accordée par la Couronne fédérale à la *Loi sur les Indiens*, se dissipe à la lumière de la

¹⁵⁴ Le libellé prohibitif de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages* de 1886, avec ses modifications de 1887 - « Aucune portion d'une réserve ne pourra être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du Gouverneur en conseil [...] » - tranche avec l'article correspondant de la *Loi des sauvages* de 1906 (art. 46), modifié en 1911 pour conférer à des entités précises le pouvoir exprès de prendre des terres de réserve, avec le consentement du gouverneur en conseil. « [L]e droit d'exproprier [...] doit être prévu expressément dans un texte législatif, car il n'est jamais implicite » : G.S. Challies, *The Law of Expropriation* (2^e éd., 1963), p. 12, cité et approuvé par la juge L'Heureux-Dubé dans *Leiriao c. Val-Bélair (Ville)* [1991] 3 R.C.S. 349, par. 12.

¹⁵⁵ *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58, art. 136 (pièce 6c de la CRI, p. 40).

¹⁵⁶ [1906] A.C. 204.

¹⁵⁷ [1926] R.C.S. 163. Voir aussi *Mitchell c. Bande indienne Peguis* [1990] 2 R.C.S. 85, pages 101 à 110.

doctrine stipulant « [...] qu'il n'est pas nécessaire que les textes réglementaires indiquent la source de pouvoir »¹⁵⁸. Comme l'a déclaré le juge La Forest, « Tout ce que la Constitution exige des organismes subalternes, tout comme des gouvernements fédéral et provinciaux, c'est qu'ils agissent dans les limites de leur compétence, et non qu'ils déclarent la source de cette compétence »¹⁵⁹. Comme il n'est pas contesté qu'il s'agissait de terres de la Couronne, leur prise avait force exécutoire, force exercée par l'*Acte des chemins de fer, 1903* même si ce fait n'est pas mentionné dans le décret. Ceci tranche l'argument que la prise de terres présumément en vertu de l'*Acte des Sauvages*, était nulle *ab initio*. Cette prise était exécutoire.

Quelle est la nature de l'intérêt qui a été pris?

La question suivante est « Qu'a-t-on pris? ». Le libellé du décret – [T] « l'autorisation soit donnée de vendre ces terres à ladite compagnie », et dans les lettres patentes, [T] « Nous [...] concédons, vendons, aliénons, transportons et opérons translation à perpétuité à ladite [...] Compagnie, ses successeurs et ayants droit [...] » – est celui employé pour le transfert de titre en fief simple (à noter que le contenu du décret a préséance, étant donné que des lettres patentes ne peuvent aller au-delà). Toutefois, le pouvoir de prendre dans l'*Acte des chemins de fer, 1903* se heurtait à l'interdiction d'aliéner contenue à l'article 134 :

[A]vec ce consentement [du gouverneur en conseil], toute compagnie pourra, aux conditions que prescrira le Gouverneur en conseil, prendre et s'approprier pour l'usage de son chemin de fer et de ses ouvrages, *mais non l'aliéner*, toute partie des terres de la Couronne [...] nécessaires pour le chemin de fer [...]¹⁶⁰

Comme l'octroi d'un titre en fief simple équivaut à une aliénation¹⁶¹, nous statuons que l'interdiction légale d'aliéner l'emporte sur toute intention de la Couronne fédérale d'accorder un titre, puisqu'une

¹⁵⁸ John Mark Keyes, *Executive Legislation: Delegated Law Making by the Executive Branch*. (Toronto, Butterworths 1992), p. 138 (note de bas de page omise), cité favorablement dans *Colombie-Britannique (Milk Board) c. Grisnich (Mountainview Acres)* [1995] 2 R.C.S. 895, par. 6 et 20.

¹⁵⁹ *Colombie-Britannique (Milk Board) c. Grisnich (Mountainview Acres)* [1995] 2 R.C.S. 895, par. 30.

¹⁶⁰ *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, chap. 58, art. 134 (pièce 6c de la CRI, p. 40). Italiques ajoutés.

¹⁶¹ Voir *Kruger et al. c. La Reine* [1986] 1 C.F. 3, p. 41, juge Urie.

mesure exécutive ne peut aller au-delà des pouvoirs conférés par la loi¹⁶². En conséquence, l'intérêt accordé était moindre.

Le juge Meredith de la Cour suprême de la Colombie-Britannique s'est penché sur une situation analogue dans *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Limited et al.*¹⁶³; le décret en l'espèce faisait mention de la [T] « vente [...] sans condition » à la Canadian Pacific Railway (CP Rail) des terres de réserve, en l'occurrence celles de la bande indienne de Penticton. Le juge a statué que, quel que soit le libellé du décret, [T] « [...] la supposée aliénation des terres [...] est illégale, parce que contraire à la *Loi sur les chemins de fer*. Et comme en outre les terres ne sont plus nécessaires, et donc ont cessé d'être utilisées, pour les besoins du chemin de fer, elles doivent être rendues à la Couronne »¹⁶⁴. Examinant les restrictions contre l'aliénation contenues dans la *Loi des chemins de fer*, S.R.C. 1927, art. 189 du ch. 170 – « La compagnie ne peut pas aliéner les terrains ainsi pris, utilisés ou occupés » – le juge fait observer que [T] « la restriction contre l'aliénation est claire »¹⁶⁵. Selon nous, l'interdiction d'aliénation dont fait état la phrase « toute compagnie pourra [...] prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin de fer et de ses ouvrages, mais non l'aliéner », à l'article 134 de l'*Acte des chemins de fer, 1903*, est tout aussi claire. La décision du juge Meredith fut confirmée en appel¹⁶⁶, puis encore par une formation de cinq juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.* (l'affaire « False Creek »)¹⁶⁷.

¹⁶² [T] « [...] l'imposition par la législature de restrictions et limitations, et de conditions, à l'exercice par la Couronne des pouvoirs conférés par la loi serait inutile et vide s'il était loisible à la Couronne, à son gré, de ne pas tenir compte de ces dispositions [...] » : *A.G. v. DeKeyser's Royal Hotel Ltd.* [1920] A.C. 508, p. 542 (H.L.); voir P.W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. (Toronto, Carswell 2007), par. 29.3, n. 10.

¹⁶³ Connu sous le nom « Affaire Kettle Valley » [1986] 1 C.N.L.R. 1 (BCSC); confirmé [1986] B.C.J. No. 407 (BCCA); reconfirmé par une formation de cinq juges dans l'affaire « False Creek », 2002 BCCA 478; [2002] 4 C.N.L.R. 32.

¹⁶⁴ *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Limited et al.* [1986] 1 C.N.L.R. 1, p. 2 (BCSC). La bande indienne de Penticton n'était pas une partie en cause et la décision n'a pas abordé son intérêt possible dans le retour des terres.

¹⁶⁵ *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Limited et al.* [1986] 1 C.N.L.R. 1, p. 4 (BCSC).

¹⁶⁶ [1986] B.C.J. No. 407 (BCCA).

¹⁶⁷ *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*, 2002 BCCA 478.

Ce raisonnement est étayé par celui présenté dans un autre cas, devant le même tribunal et avec les mêmes parties principales, *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*¹⁶⁸. La juge Saunders (son titre à l'époque) se penche elle aussi sur les effets de l'article 189 de la *Loi des chemins de fer*, S.R.C. 1927. Elle reconnaît que l'intention était d'accorder à la Canadian Pacific Railway un titre en fief simple, mais statue toutefois que le pouvoir légal l'emporte sur toute intention des parties :

[Traduction]

La preuve me convainc que l'intention de CP Rail et des agents gouvernementaux agissant au nom du Canada était de transmettre à CP Rail le titre au complet, et non un domaine moindre. Mais il reste que le Canada, au moment de la concession, ne détenait pas encore de titre. On ne peut donc soustraire cette transaction aux dispositions de la *Loi des chemins de fer* pour la mettre de force sous l'autorité du contrat avec CP Rail. Cette erreur, bien que réciproque, ne réduit en rien à mon sens le pouvoir légal qu'il faut juger applicable à cette transaction¹⁶⁹.

Il convient aussi de signaler que l'intérêt accordé concerne des terres de la Couronne provinciale : si la *Loi des chemins de fer* limitait les pouvoirs du gouverneur en conseil à consentir à une prise sans aliénation, il ne pouvait consentir à plus que cela, puisque la Couronne fédérale ne détenait aucune terre en fief simple à concéder. C'est là un exemple de la règle générale voulant qu'on ne puisse donner ce qu'on ne possède pas, parfois exprimée par l'expression latine *nemo dat qui non habet*.

Il ne fait donc aucun doute que les décrets de 1905 ont pour résultat, quelle qu'ait été l'intention (dont la seule indication est d'ailleurs le libellé même de ce décret), de concéder à la VV&E un intérêt moindre que le fief simple. Deux expressions employées par la Cour suprême donnent la meilleure description de ce qui a été pris : « une emprise conférée par la loi, c'est-à-dire

¹⁶⁸ L'affaire « False Creek », 2000 BCSC 933.

¹⁶⁹ 2000 BCSC 933; [2000] 4 C.N.L.R. 39, par. 157.

une servitude »¹⁷⁰ dans *Canadien Pacifique Ltée c. Paul*, ou une « servitude légale »¹⁷¹ dans *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*.

Nous observons en passant que nous ne détectons aucune ambiguïté, comme celle qui est au cœur même d'*Osoyoos*, qui nous obligerait à trancher entre différents degrés d'intérêt obtenu par la VV&E. Dans cette cause, le décret fédéral était ambigu : dans sa majorité, le tribunal a préféré « retenir l'interprétation qui porte le moins possible atteinte à ces droits »¹⁷². Dans l'affaire qui nous intéresse, quelle que soit l'intention du décret, il avait uniquement l'effet de concéder une servitude, en raison de l'interdiction d'aliéner contenue dans l'*Acte des chemins de fer* (ce qui n'était pas en question dans *Osoyoos*). Il suffit donc de considérer ce qui a été pris comme une servitude.

Quelle disposition est faite de la servitude?

La servitude était « pour l'usage de son chemin de fer [la VV&E] et de ses ouvrages »¹⁷³. Cet usage a pris fin au plus tard le 4 octobre 1985, lorsque la Commission canadienne des transports a approuvé l'abandon de la voie ferroviaire, voire même lors de la cessation de l'utilisation en 1972. La servitude a pris fin au plus tard à la plus récente de ces deux dates, au vu de l'objet pour lequel elle avait été accordée.

Existait-il un intérêt réversif dans la servitude? Dans l'affirmative, au profit de qui?

Sur la question de la réversion, nous adoptons une fois encore le raisonnement de la juge Saunders dans *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific* : [T] « J'ai constaté que l'intérêt du CP Rail [...] n'est pas en fief simple absolu. Le corollaire est qu'une autre partie doit détenir un quelconque intérêt réversif. Cette partie ne peut être autre que le Canada, parce que la totalité de l'intérêt restant de la Colombie-Britannique dans ces terres a été transmise au Canada [...] »¹⁷⁴. Plus loin, la juge

¹⁷⁰ *Canadien Pacifique Ltée c. Paul* [1988] 2 R.C.S. 654, p. 670. Voir aussi *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui* [2000] 1 C.F. 325, par. 87, juge Robertson, lequel (dans une opinion dissidente, mais la terminologie n'était pas en question) emploie l'expression « une servitude légale ou une permission ».

¹⁷¹ *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746, par. 89.

¹⁷² *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746, par. 89.

¹⁷³ *Acte des chemins de fer, 1903*, S.C. 1903, ch. 58, art. 134 (pièce 6c de la CRI, p. 40). Italiques ajoutés.

¹⁷⁴ *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific* [2000] 4 C.N.L.R. 39, par. 202.

déclare : [T] « Même si la *Loi des chemins de fer* ne fait pas état de la possibilité d'une réversion, c'est à mon sens une inférence raisonnable »¹⁷⁵.

L'appel de cette décision fut entendu par une formation de cinq juges, devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, convoquée parce qu'on avait remis en question la décision de cette cour en 1986 dans l'affaire *Kettle Valley*. S'exprimant au sujet de cette dernière décision, et confirmant ainsi implicitement la conclusion de la juge Saunders, à savoir que les intérêts de CP Rail étaient retournés à la Couronne fédérale, le juge Esson écrit, au nom de la Cour : [T] « J'estime que *Kettle Valley*, qui conclut que la cessation de l'utilisation pour les besoins d'un chemin de fer mène nécessairement à la réversion des terres à la Couronne, est une décision juste »¹⁷⁶.

En ce qui nous concerne aussi, [T] « la totalité de l'intérêt restant de la Colombie-Britannique dans ces terres », pour reprendre les termes de la juge Saunders, a été transmise au Canada; en effet, les terres que la Colombie-Britannique a transférées au Canada par son décret 1036 du 29 juillet 1938 étaient précisément celles occupées par la réserve en 1902, avant la prise des terres de l'emprise. Cet intérêt était sous réserve de la servitude accordée en 1905 à la VV&E. Il s'ensuit en droit que l'intérêt dans cette emprise de la VV&E, ou de son successeur de l'époque, la Burlington Northern, est revenu au Canada au plus tard le 4 octobre 1985¹⁷⁷.

Les parties ne disconviennent pas que l'intérêt réversif dans l'emprise appartienne à la Couronne fédérale, position étayée par le raisonnement qui précède. Mais elles divergent quant à savoir si cet intérêt est détenu en dernière analyse à l'usage et au profit de la bande. C'est la question que nous aborderons dans la prochaine section.

L'intérêt réversif est-il à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen?

Il existe des motifs à la fois de droit et fondés en *equity* pour conclure que l'emprise de la VV&E est retournée à la Couronne fédérale, à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen. Ces deux motifs reposent sur les conséquences du décret 1036 de la Colombie-Britannique.

¹⁷⁵ *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific* [2000] 4 C.N.L.R. 39, par. 252.

¹⁷⁶ 2002 BCCA 478; [2002] 4 C.N.L.R. 32 par. 120.

¹⁷⁷ Cette conclusion est notre opinion de la position en droit; nous ne nous sommes pas occupés des dossiers sur les biens immobiliers, positions prises par les parties lors des litiges ou décisions éventuelles des tribunaux, dont les dossiers ne gardent aucune trace.

Motif de droit

L'article 13 des Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique imposait à la province l'obligation suivante :

[...] des étendues de terre [...] [seront] de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages [...] ¹⁷⁸.

Comme l'explique le juge Binnie dans *Wewaykum*,

La coopération fédérale-provinciale était nécessaire dans le cadre du processus de création des réserves, étant donné que, si le gouvernement fédéral avait compétence à l'égard des « Indiens et [d]es terres réservées aux Indiens » aux termes du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les terres domaniales en Colombie-Britannique, où serait nécessairement établie toute réserve, appartenaient à la province ¹⁷⁹.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations, la province, par le décret 1036 du 29 juillet 1938, a transféré ses intérêts dans les réserves 2 à 13 de la bande de Lower Similkameen. Les conditions de ce transfert reprennent les termes de l'article 13, en vue d'approuver :

[Traduction]

QUE [...] les terres [...] soient transférées [...] *en fiducie, à l'usage et au profit des Indiens* de la Province de la Colombie-Britannique, sous réserve toutefois du droit du gouvernement fédéral de disposer desdites terres selon ce qui lui semble le plus propre aux besoins des Indiens [...] ¹⁸⁰.

En ce qui concerne les réserves en question, les terres ainsi transférées au Canada étaient précisément celles occupées par la réserve en 1902, avant la prise des terres de l'emprise. Le

¹⁷⁸ Arrêté en conseil de Sa Majesté, 16 mai 1871; reproduit dans les L.R.C. 1985, Appendice II, n° 10.

¹⁷⁹ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 15.

¹⁸⁰ Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 381). Italiques ajoutés.

transfert a transformé les terres, y compris l'emprise, en des terres de réserve indienne assujetties aux mesures administratives que le Canada devait prendre pour mettre de côté ces terres à ce titre¹⁸¹.

Dans *Kruger et al. c. La Reine*, le juge Urie discute des effets du décret 1036 : après l'avoir énoncé, il ajoute que : [T] « La bande indienne de Penticton, qui est l'une des bandes indiennes de la province, a *de ce fait* acquis le droit d'utiliser et de profiter des terres décrites [pour elles] dans l'annexe [...] »¹⁸².

Comme il est bien établi en droit que le transfert de terres est sous réserve des intérêts préexistants, les intérêts concédés au Canada en 1938 dans ces terres « en fiducie, à l'usage et au profit des Indiens » étaient sous réserve de la servitude accordée en 1905 à la VV&E. Le Canada a allégué que [T] « [...] le droit d'utiliser et d'occuper ces terres n'était pas un élément de la réserve créée en 1938, étant donné que la province ne détenait pas le pouvoir de transmettre ces intérêts »¹⁸³. Mais cette argumentation ne soutient pas l'examen au vu du libellé du décret de 1938. S'il est vrai que « ces intérêts » – la servitude – étaient déjà transférés (et par conséquent soustraits aux intérêts de la province), l'intérêt résiduel de la province – soit le fief simple soumis à la servitude, c'est-à-dire ce que le Canada reconnaît dans ce même paragraphe comme le [T] « titre sous-jacent » – a été transféré au Canada en 1938, donnant lieu à des terres de réserve en vertu des conditions du décret provincial. Comme nous venons de le dire, les terres de réserve ainsi créées étaient soumises à une servitude, et comme nous l'avons expliqué, les terres de réserve ont été soustraites à cette charge au plus tard en 1985 : la conséquence, selon nous, est que l'ancienne emprise possède désormais le plein statut de réserve.

En tout état de cause, si la province n'avait pas transféré le titre sur l'emprise à la Couronne fédérale, comme le soutient le Canada, l'emprise serait encore aujourd'hui terre de la Couronne provinciale et tout droit réversif reviendrait à celle-ci, puisque la cessation de l'utilisation du chemin de fer marquerait la fin de tout intérêt de la Couronne fédérale sur l'emprise.

La conclusion de la juge Saunders dans *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific* (l'affaire « False Creek »), savoir si l'intérêt réversif de la Couronne était détenu à l'usage et au

¹⁸¹ Voir *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 16. Si cette dernière étape n'avait pas été faite après le décret 1036, ce serait une fois de plus un manquement à l'obligation de fiduciaire dont la responsabilité devrait être assumée par la Couronne, et non par la bande.

¹⁸² *Kruger et al. c. La Reine* [1985] 3 C.N.L.R. 15, p. 17 (C.A.F.). Italiques ajoutés.

¹⁸³ Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004, par. 6.

profit de certaines bandes indiennes, nous conforte dans l'opinion que l'intérêt réversif revient au profit de la bande¹⁸⁴. Les constatations de la juge étaient liées par la décision *Osoyoos*¹⁸⁵ de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (l'arrêt de la Cour suprême n'étant pas encore rendu), dans laquelle la majorité avait statué que la prise des terres de l'emprise d'un canal d'irrigation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* de 1952 retirait cette emprise à la réserve. La juge Saunders devait donc, pour disposer définitivement de l'intérêt réversif dans l'emprise, déterminer si l'intérêt dans la réserve qui existait avant la prise avait été « rétabli ». Voici ses conclusions sur ce point :

[Traduction]

[...] le titre acquis [par CR Rail] n'avait pas un caractère absolu, parce que l'exercice des pouvoirs légaux s'était heurté à une interdiction d'aliénation. Je statue que la prise à l'article 48 englobait une prise en vertu de l'article 189 de la *Loi des chemins de fer* de 1927 qui n'éteignait pas, mais suspendait, le statut de réserve¹⁸⁶.

Saisie de l'appel, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique se refuse à entériner ou à annuler cette portion de la décision de la juge Saunders :

[Traduction]

La question du rétablissement est complexe, et potentiellement de grande portée générale. On nous dit que c'est la première fois que la notion de rétablissement est abordée de front. L'enchaînement des faits dans cette affaire est très inhabituel et unique sous bien des rapports. C'est donc une question qu'il serait peut-être préférable de ne pas trancher s'il n'est pas nécessaire de le faire [...].

Bref, bien que je n'affirme pas que la juge de première instance se trompe dans l'interprétation des lois et de la notion du rétablissement du statut de réserve, je ne saurais affirmer que cette interprétation est correcte¹⁸⁷.

Au vu toutefois de la décision majoritaire de la Cour suprême dans *Osoyoos* – c'est-à-dire que la prise des terres de l'emprise ne retirait pas les terres à la réserve, infirmant la décision de la Cour d'appel – la question du « rétablissement » de l'intérêt des Indiens est spéculative. Il semble donc

¹⁸⁴ La question de savoir à quelles bandes s'adresse l'expression « à l'usage et au profit » a fait l'objet d'une action distincte devant la Cour fédérale : *Bande indienne de Squamish c. Canada*, 2001 CFPI 480. Voir *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*, 2000 BCSC 933; [2000] 4 C.N.L.R. 39, par. 15.

¹⁸⁵ *Osoyoos Indian Band v. Oliver (Town)*, 1999 BCCA 297.

¹⁸⁶ 2000 BCSC 933; [2000] 4 C.N.L.R. 39, par. 224.

¹⁸⁷ *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*, 2002 BCCA 478.

que la Cour suprême ait à tout le moins étayé la conclusion finale de la juge Saunders, c'est-à-dire que l'intérêt réversif est en fait à l'usage et au profit d'une ou de plusieurs bandes. Toutefois, la Cour d'appel n'a pas jugé à propos d'analyser l'incidence possible de la décision de la Cour suprême sur la question du « rétablissement », ni d'aborder la question de la fiducie constructive. Elle a toutefois confirmé la conclusion de la juge Saunders voulant que l'intérêt revienne en fait à la bande ou aux bandes, et appuyé la décision sur la notion de « fiducie résultoire » préférée par la juge Saunders.

Comme les faits dans notre enquête n'appuient pas la notion de « fiducie résultoire »¹⁸⁸, il est nécessaire d'examiner si les autres possibilités avancées par la juge Saunders sont applicables à notre situation. Si nous estimons, à la lumière de la décision de la Cour suprême dans *Osoyoos*¹⁸⁹, que l'argument du « rétablissement » a cessé d'être nécessaire, nous jugeons par contre que l'argument de la « fiducie constructive » est applicable en l'espèce (nous l'analysons ci-après).

Nous concluons que l'intérêt dans l'emprise de la VV&E est détenu par le Canada à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen selon un raisonnement juridique tout simple :

1. Lors de la prise des terres de l'emprise en 1905, les terres de « réserve » étaient en fait des terres de la Couronne provinciale.
2. Comme nous l'avons déjà statué, la prise a donné naissance à une servitude en faveur de la VV&E sur les terres provinciales.
3. En 1938, la Colombie-Britannique a transféré au Canada « en fiducie, à l'usage et au profit des Indiens », des terres qui englobaient l'emprise.
4. Au moment du transfert, l'emprise est devenue une partie de la réserve, assujettie à la servitude en faveur de la VV&E (ou, à cette époque, son parent ou successeur).
5. Cette servitude s'est éteinte au plus tard en 1985.
6. Il s'ensuit que les terres sont désormais des terres de réserve à plein titre.

¹⁸⁸ Le requérant devait, pour qu'une fiducie en découle, soit transférer le bien en question au fiduciaire présumé, soit fournir tout ou partie de l'argent voulu pour l'acheter : voir Donovan W.M. Waters, *Waters Law of Trusts in Canada*, 3rd ed. (Toronto, Thomson Carswell, 2005), p. 365. Dans l'affaire False Creek, la bande de Squamish avait avancé 350 000 \$ pour acheter les intérêts provinciaux dans les terres en question.

¹⁸⁹ *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746.

Nous avons qualifié ce résultat de « légal » parce qu'il repose sur le fait que le transfert de 1938 englobait l'emprise. Le motif subsidiaire qui nous permettrait de parvenir à la même conclusion est le motif reconnu en *equity*.

Motif reconnu en equity

Le Canada doit fonder l'argument que l'emprise doit lui revenir sur le fait qu'elle lui a été transférée par le décret provincial 1036. Si tel n'avait pas été le cas, c'est-à-dire si l'emprise avait été exemptée du décret provincial, elle serait encore une terre de la Couronne provinciale assujettie à une servitude; la cessation de cette servitude s'accompagnerait de l'élimination de la charge sur le titre provincial et du rétablissement du titre complet de la province, comme il est indiqué ci-dessus. La Couronne fédérale n'aurait aucune prétention sur l'emprise. C'est donc sur le contenu du décret 1036 que se fonde l'argument de l'intérêt réversif en faveur du Canada, aux termes duquel l'emprise a été transférée au Canada « en fiducie, à l'usage et au profit des Indiens ». C'est sur cette base que le Canada l'a acceptée. Nous ne pouvons qu'en conclure que le Canada commettrait un manquement très grave envers cette fiducie expresse s'il obtenait le titre de l'emprise mais refusait d'accepter qu'elle est à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen.

Dans ces circonstances, l'obligation de fiduciaire du Canada n'est pas en doute, au vu du libellé du transfert provincial (effectué pour satisfaire à un impératif constitutionnel). Comme l'emprise a été érigée en terre de réserve en 1938, l'obligation de fiduciaire la plus élevée a cours. L'obligation consiste spécifiquement à veiller à ce que les terres détiennent ou acquièrent le titre de plein statut de réserve :

Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard¹⁹⁰.

¹⁹⁰

Bande indienne Wewaykum c. Canada [2002] 4 R.C.S. 245, par. 86.

Si le Canada détenait ou obtenait maintenant le titre sur l'emprise¹⁹¹, mais destinait ces terres à une fin autre qu'une fiducie pour la bande, il serait injustement enrichi¹⁹². Cela nous amène, outre à conclure à l'existence de la fiducie expresse ci-dessus, à observer que le concept en *equity* d'une fiducie constructive s'applique à de tels cas :

Une action pour enrichissement sans cause doit satisfaire à trois exigences : (1) un enrichissement, (2) un appauvrissement correspondant, et (3) l'absence de tout motif juridique à l'enrichissement. Une fois ces exigences remplies, il y a cause d'action et le droit à la réparation existe. Ce qui mène à l'examen d'une autre question de doctrine, celle de la nature de la réparation. En *equity*, « l'enrichissement sans cause » donnait lieu à un certain nombre de réparations, selon les circonstances.... Une autre, applicable traditionnellement lorsqu'une personne possédait le titre en common law d'un bien sur lequel une autre avait un intérêt, était la fiducie par interprétation [fiducie constructive]¹⁹³.

Le Canada a soutenu qu'il a droit à l'intérêt réversif dans l'emprise. Mais s'il conservait l'emprise autrement qu'en fiducie pour la bande, le Canada serait clairement enrichi et la bande subirait un préjudice correspondant; or aucune raison judiciaire pour l'enrichissement n'a été proposée. L'invocation d'une fiducie constructive pourrait ici s'avérer superflue, étant donné la clarté du libellé du transfert provincial, mais ce concept néanmoins étaye notre opinion. Un auteur a ainsi décrit la fiducie constructive : [T] « Celui qui acquiert un bien par abus de confiance, ou en profitant d'une position de fiduciaire, ne peut tirer profit de ce bien; il est plutôt censé détenir le bien en fiducie »¹⁹⁴.

¹⁹¹ Nous ignorons la situation juridique actuelle des terres. La présentation de la revendication de la bande en 1995 indiquait que la [T] « Burlington Northern Railway demeure aujourd'hui encore le détenteur du titre sur les terres qui composent l'emprise » (par. 69), tandis que le Canada déclare [T] « [...] la Burlington Northern Railway Company prétend aujourd'hui détenir le fief simple, [mais] en fait, ses intérêts dans ces terres sont retournés ou doivent faire réversion à la Couronne fédérale » (par. 2-3). Comme il est indiqué ci-dessus, le statut légal des terres a fait l'objet de poursuites, qu'on nous dit être en suspens.

¹⁹² Voir *Bande indienne de Semiahmoo c. Canada* [1998] 1 C.F. 3 par. 93 à 97.

¹⁹³ *Peter c. Beblow* [1993] 1 R.C.S. 980, juge McLachlin (son titre à l'époque), par. 3.

¹⁹⁴ Oosterhoff, A.H. et al., *Oosterhoff On Trust: Text, Commentary and Materials*, 6th ed. (Toronto, Thomson Carswell 2004), p. 627.

Dans l'affaire False Creek, l'un des trois motifs invoqués par la juge Saunders pour statuer que l'intérêt réversif revenait aux bandes était l'existence d'une fiducie constructive. Les propos de la juge sur ce point sont pertinents :

[Traduction]

[...] dans une cause comme la présente, où le Canada n'a acquis le titre provincial qu'en sa qualité d'administrateur des affaires indiennes et n'a eu à aucun moment un intérêt dans les terres indépendamment de celui des Indiens, il n'est nullement fondé de suggérer qu'il détient désormais un intérêt exclusif dans ces mêmes parcelles, ce qui aurait pour résultat que l'utilisation et le profit reviendraient non pas aux Indiens au profit desquels elles ont été réservées, ou à la province qui en détenait le titre de propriété avant qu'elles soient réservées à l'usage des Indiens, mais au Canada¹⁹⁵.

Nous n'avons pas cherché à connaître les détails de la situation légale des emprises, mais on nous dit que des poursuites sont entamées (bien qu'actuellement suspendues) pour déterminer le titre relatif à ces terres. Nous estimons que l'obligation de fiduciaire qui imprègne la prise de terres de réserve à des fins publiques, exige qu'une prise obligatoire « porte le moins possible atteinte aux droits des Indiens »¹⁹⁶ et oblige le Canada à prendre activement toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Couronne fédérale détienne le titre des terres d'emprise à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen.

Précédent

La Commission des revendications des Indiens s'est déjà penchée sur la question de l'intérêt réversif de terres de réserve lors de l'abandon par un chemin de fer (la VV&E une fois encore) dans *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6*¹⁹⁷. Dans ce dernier cas, la Commission a aussi statué que l'intérêt dans l'emprise allait en réversion au Canada pour le compte de la bande, et rejeté l'assertion que « l'intérêt que possèdent les Indiens dans les terres de

¹⁹⁵ *Canada (Attorney General) v. Canadian Pacific Ltd.*, 2000 BCSC 933; [2000] 4 C.N.L.R. 39, par. 220.

¹⁹⁶ *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746, par. 89.

¹⁹⁷ CRI, *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

la réserve peut être pris à titre absolu, alors que le titre original de la Couronne serait protégé »¹⁹⁸. En définitive, la Commission a recommandé en février 1995 que la revendication de la bande de Sumas soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

En réponse, Irwin, le ministre des Affaires indiennes à cette date, informe la Commission « qu'il préfère attendre de connaître l'avis [des] tribunaux avant de donner suite [aux] recommandations [de la Commission] »¹⁹⁹, à la lumière des poursuites en cours. En juin 2005, son successeur, le ministre Scott, écrit à la présidente : [T] « J'ai le plaisir de vous informer qu'à l'issue d'un examen minutieux de la revendication de la Première Nation de Sumas, et à la lumière de la jurisprudence actuelle, le Canada a décidé d'accepter aux fins de négociation la revendication de la Première Nation de Sumas sur l'emprise ferroviaire »²⁰⁰.

Le ministre n'a pas donné d'autres précisions, mais nous interprétons cette décision comme un soutien à l'assertion générale qu'en cas de cessation de l'utilisation d'une emprise ferroviaire dans une réserve, les terres font réversion à la Couronne fédérale à l'usage et au profit de la bande possédant cette réserve. La courte analyse ci-dessous nous mène à conclure que la prise des terres de l'emprise de la VV&E sur la RI 6 de la bande de Sumas a de fortes analogies avec la question de la prise des terres de la Lower Similkameen soumise à notre examen. L'acceptation aux fins de négociation de la revendication de la bande de Sumas semble être assimilable à une reconnaissance par le Canada que l'intérêt réversif dans des emprises analogues est, dans ces deux cas, un intérêt en fiducie au profit de la Première Nation.

On prétend que la RI 6 de la bande de Sumas, avec les autres réserves de la bande, fut mise de côté par le commissaire des réserves indiennes Sproat le 15 mai 1879²⁰¹. Mais comme *Wewaykum*

¹⁹⁸ CRI, *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3, p. 51. Puisque notre rapport sur cette enquête a été publié en février 1995, nous avons connaissance d'importants progrès dans la jurisprudence; dans la mesure où cela a clarifié certaines questions, notre raisonnement ici s'écarte quelque peu de celui énoncé dans *Sumas*.

¹⁹⁹ Lettre du 20 décembre 1995 aux coprésidents, les commissaires Bellegarde et Prentice, reproduite dans 4 ACRI 205.

²⁰⁰ Lettre de l'honorable Andy Scott, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à la présidente Renée Dupuis, 16 juin 2005.

²⁰¹ CRI, *Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3, p. 9.

nous le rappelle, ni le gouvernement fédéral ni le gouvernement provincial ne pouvait à lui seul créer des réserves sur des terres de la Couronne provinciale²⁰². En 1879, les terres de la Couronne en Colombie-Britannique sont provinciales, puisqu'il faut attendre l'année suivante pour que les terres abritant les « réserves » de Sumas soient transférées au Canada à titre d'élément de la zone ferroviaire²⁰³. Les réserves de Sumas qu'on croyait en 1879 relever de l'*Acte des Sauvages*, y compris la RI 6, étaient donc à l'étape antérieure à la création des réserves, tout comme les « réserves » de Lower Similkameen à partir de 1895. Lorsqu'en 1910 une emprise est créée sur la RI 6 présumément en vertu de l'article 46 de la *Loi des sauvages*²⁰⁴, les terres étaient devenues des terres de la Couronne fédérale au sein de la zone ferroviaire. Comme rien n'avait été fait après 1880 pour mettre de côté les réserves, ces terres en étaient encore à l'étape précédant la création de réserves. On aurait peine à trouver une situation plus analogue à celle de Lower Similkameen.

Conclusion

Voici la question à laquelle le comité a été tenu de répondre :

Le Canada a-t-il manqué, envers la bande indienne de Lower Similkameen, à l'obligation [...] de veiller à ce que les terres [...] recouvrent le statut de réserve [...] après qu'elles eurent cessé d'être nécessaires pour les besoins d'un chemin de fer?

Comme il est indiqué au début, le comité, selon son interprétation de cette question, a cherché à établir non seulement s'il existait une telle obligation par le passé, mais si l'obligation demeure de veiller à ce que les terres aient le statut légal de terres de réserve au profit de la bande, et s'il y a eu manquement à cette obligation à ce jour. Le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire quand il a omis de faire de son mieux pour s'acquitter de cette obligation depuis 1885. Il n'est toutefois pas trop tard pour qu'il s'en acquitte puisque l'obligation de fiduciaire est permanente. Nous invitons le Canada à prendre toutes les mesures légales qui s'imposent pour s'en acquitter dans l'avenir immédiat.

²⁰² *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, par. 15-16.

²⁰³ *An Act to grant public lands on the Mainland to the Dominion in aid of the Canadian Pacific Railway* 1880, S.B.C. 1880, ch. 11. Les terres de la bande de Sumas s'inscrivaient dans la zone ferroviaire, mais non celles de la bande de Lower Similkameen.

²⁰⁴ S.R.C. 1906, ch. 81. L'article 46 correspond à l'article 35 de l'*Acte des Sauvages* de 1886.

PARTIE V
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Nous avons été amenés dans cette enquête à traiter de questions à la fois historiques et contemporaines : en premier lieu, les questions d'indemnisation découlant des événements de 1905-1906; en deuxième lieu, la nature actuelle de l'intérêt réversif dans les terres prises à l'époque pour les besoins d'un chemin de fer.

Sur la question de l'indemnisation, nous concluons que la combinaison des obligations de droit public et de fiduciaire en 1905-1906 rendait nécessaire le versement d'une indemnisation suffisante pour la prise des terres pour la VV&E. Les obligations de droit public découlent à la fois de la loi et de la common law. Toutes ces obligations exigent le versement d'une indemnisation fondée sur la juste valeur marchande; toute somme inférieure n'est pas « suffisante ». Dans son rôle de fiduciaire prudent, la Couronne n'aurait dû accepter qu'un prix se rapprochant de l'évaluation maximale. Nous concluons aussi que, pour être suffisante, une indemnisation doit inclure l'effet préjudiciable causé aux terres adjacentes à l'emprise.

Nous concluons aussi, après comparaison de l'indemnisation versée pour les terres de la bande à celle versée pour les terres avoisinantes, que l'indemnité versée à la bande – 22 pour cent de la valeur réelle des terres – était loin d'être suffisante. La valeur acceptée par le Canada est non seulement éloignée de la valeur maximale, mais elle ne se situe même pas à l'intérieur d'une échelle de valeur acceptable.

L'évaluation et l'indemnisation insuffisantes ne tiennent pas compte du préjudice causé à l'ensemble des terres de la bande, coupées en deux par le chemin de fer. Une indemnisation était exigible aussi pour la grave perturbation de la vie et la culture de la bande, le dommage au cheptel et les répercussions sur les membres de la bande découlant des changements dans le comportement de la faune – le tout attribuable à la construction et à l'exploitation de la voie ferrée.

Nous concluons que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* alors en vigueur sur l'arbitrage sont sans application sur les circonstances en l'espèce.

La preuve relative à l'enquête menée par l'arpenteur Ashdown Green étant au mieux ambiguë et au pire insuffisante, nous n'avons pu déterminer si elle constitue un manquement à l'obligation du Canada envers la bande.

Sur la question de l'intérêt réversif, nous concluons que la prise des terres de l'emprise sur les terres de la Couronne provinciale en 1905 a donné naissance à une servitude de passage en faveur de la VV&E. En 1938, lorsque la Colombie-Britannique a transféré les terres au Canada [T] « en fiducie, à l'usage et au profit des Indiens », y compris l'emprise, celle-ci est devenue un élément de la réserve, sous réserve de la servitude appartenant au parent-successeur de la VV&E (aujourd'hui la Burlington Northern and Santa Fe). Cette servitude ayant pris fin au plus tard en 1985, il s'ensuit que les terres sont désormais des terres de la Couronne fédérale détenues en fiducie pour la bande de Lower Similkameen, c'est-à-dire des terres de réserve. Étant donné de surcroît que le Canada a obtenu les terres en sa capacité de fiduciaire (à défaut de quoi elles seraient revenues à la province), la seule option équitable consiste à ce que le Canada prenne toutes les mesures nécessaires pour préserver leur caractère de terres à l'usage et au profit de la bande.

Nous recommandons donc aux parties :

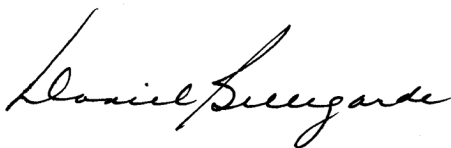
RECOMMANDATION 1

Que la demande d'indemnisation de la bande indienne de Lower Similkameen soit acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RECOMMANDATION 2

Que le Canada fasse tout le nécessaire, en s'adressant aux tribunaux ou autrement, pour s'assurer que le statut légal de l'ancienne emprise de la VV&E est à tous les égards celui d'une réserve indienne mise de côté à l'usage et au profit de la bande indienne de Lower Similkameen.

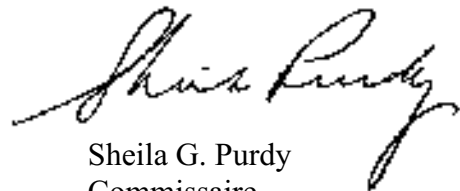
POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
Commissaire (président du comité)



Jane Dickson-Gilmore
Commissaire



Sheila G. Purdy
Commissaire

Fait le 26 février 2008.

ANNEXE A
CONTEXTE HISTORIQUE

Bande indienne de Lower Similkameen
Enquête sur l'emprise de la Victoria, Vancouver and Eastern Railway

Commission des revendications des Indiens

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	85
ATTRIBUTION ET CONFIRMATION DES RÉSERVES, 1878 à 1902	85
COMMISSION DES RÉSERVES INDIENNES : G.M. SPROAT, 1878	85
Commission des réserves indiennes : Peter O'Reilly, 1884 à 1895	87
Arpentage des RI 3, 5, 7, 8 et 10	88
Répertoire des réserves des sauvages en Canada, 1902	90
Nouvel arpentage des RI 7 et 8, 1902	90
DROIT DE PASSAGE POUR UN CHEMIN DE FER À TRAVERS LES RÉSERVES DE LOWER SIMILKAMEEN	90
Dispositions législatives relatives aux terres prises à des fins publiques	90
Constitution de la VV&E Railway and Navigation Company	92
Demande d'un droit de passage de la VV&E	92
Évaluation des emprises à travers les RI 3, 5, 7 et 8	94
Approbation des évaluations de l'emprise de la VV&E	97
Comment la collectivité voit les accords conclus avec la VV&E	99
Décret et lettres patentes pour le droit de passage de la VV&E	103
Protestations concernant les évaluations, 1906	104
Rapport d'Ashdown Green sur les RI 3, 5, 7 et 8, 1906	109
Ventes de terres hors des réserves à la VV&E, 1906	114
Répercussions du chemin de fer sur la communauté de Lower Similkameen	120
« Report on British Columbia Indians », 1909, du révérend John McDougall	124
Protestations de la bande de Lower Similkameen concernant l'indemnisation, 1908-1912	126
Répertoire des réserves des sauvages en Canada, 1913	128
Commission royale des affaires des sauvages pour la province de la Colombie-Britannique	128
Dommages aux réserves de Skemeoskuankin (RI 7 et 8) causés par l'inondation	130
Questions posées par la suite au sujet de l'indemnisation, 1925-1936	130
Abandon de la voie ferroviaire entre Hedley et Princeton, 1937	132
Décret provincial 1036, 1938	133
Pétition et résolution du conseil de bande, 1940	135
Répertoire des réserves indiennes au Canada, 1943	136
ABANDON DE L'EMPRISE DE LA VV&E	137
Situation de la ligne « Princeton » de la VV&E, 1944 à 1985	137
Abandon officiel de l'emprise, 1985	141

INTRODUCTION

En 1995, la bande indienne de Lower Similkameen présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien concernant la prise, par la Vancouver, Victoria and Eastern Railway Company (VV&E, filiale de la Great Northern Railway, intégrée aujourd'hui à la Burlington Northern and Santa Fe Railway) d'un droit de passage à travers les réserves indiennes (RI) 2, 7 et 8 en 1905¹. Les RI 10 et 10B ne font pas partie de cette revendication. Ces réserves sont situées dans la vallée de la rivière Similkameen, dans le sud de la Colombie-Britannique, entre le village de Keremeos et la frontière internationale. Selon leur histoire orale, les Similkameen (connus également sous le nom de Smalq'mixw), font partie de la Nation Okanagan, occupant la vallée de la Similkameen depuis des temps immémoriaux².

ATTRIBUTION ET CONFIRMATION DES RÉSERVES, 1878 À 1902

Commission des réserves indiennes : G.M. Sproat, 1878

En avril 1878, le gouvernement provincial nomme Gilbert Malcom Sproat commissaire des réserves indiennes, investi du pouvoir de prendre des [T] « décisions sur les questions de terres indiennes dans le district électoral de Yale »³, qui englobe la vallée de la Similkameen. Sproat passe dans la région en octobre 1878 afin de mettre de côté des réserves pour [T] « les Indiens Keremeus »⁴. La vallée lui paraît [T] « étroite et graveleuse », mais propre au pâturage hivernal et à la production de foin pour le bétail⁵. Sproat observe que les Indiens sont [T] « dans un état de mécontentement et

¹ En 1905, la réserve connue aujourd'hui sous le numéro RI 2 était composée de trois réserves distinctes, les RI 2, 3 et 5. (Elles ont été fusionnées en 1959 en une seule. Voir la pièce 1a, p. 405). L'emprise traversait les RI 3 et 5 telles qu'elles étaient à l'époque. Nous utiliserons dans cet historique les anciens numéros de réserve indienne, pour faciliter les renvois (jusqu'en 1959). La VV&E a aussi exproprié une emprise à travers les RI 10 et 10B de Lower Similkameen (fusionnées en 1959 avec la RI 10A en une seule réserve désignée RI 10), mais ces terres ne s'inscrivent pas dans la revendication soumise à la CRI pour enquête. Néanmoins, l'affectation et l'arpentage des RI 10 et 10B sont inclus dans le présent historique, à des fins d'exhaustivité.

² Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 159-160, Lillian Allison; p. 226-228, Leon Louis).

³ Décret 615-1878 de la Colombie-Britannique, 26 avril 1878, Archives de la C.-B. (ci-après BCARS), GR0113 (pièce 1c de la CRI).

⁴ G.M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, au commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, 13 février 1879, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 13).

⁵ G. M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, au commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, 13 février 1879, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 15-17).

d'abattement » parce que les colons blancs ont exercé une préemption sur la plupart des meilleures terres du secteur, alors qu'aucune terre n'a été accordée en propre aux Indiens de la Similkameen⁶. Sproat entreprend d'attribuer des réserves dans la vallée de la Similkameen à partir des terres libres restantes.

Il réserve en vue du [T] « groupe d'Indiens Okanagan - Keremeus » des terres qui deviendront les RI 5, 7, 8 et 10. Une partie de la RI 7, située sur la rive ouest de la rivière Similkameen [T] « face à l'ancienne douane », doit [T] « renfermer les terres cultivables »⁷. Pour le [T] « sous-groupe Keremeus - Ashnola », Sproat met de côté une réserve (qui constituera une partie de la RI 10) au confluent des rivières Similkameen et Ashnola⁸.

De plus, il [T] « réserve à titre absolu » d'autres petites parcelles de terre arable dans la vallée occupée par les membres de la bande de Lower Similkameen⁹, notant qu'il est impossible d'en confirmer l'emplacement exact en l'absence d'un arpentage, mais que [T] « le simple fait de leur occupation permettra de facilement repérer ces lieux »¹⁰. Ces parcelles comprennent deux fermes de 40 acres, appartenant à [T] « John (fils de Nah-hum-cheen) » et « Bauley », qui seront par la suite intégrées aux RI 5 et 8 respectivement¹¹.

En même temps que Sproat met de côté des réserves, les colons exercent une préemption des droits fonciers et relatifs à l'eau, et il est donc [T] « impossible au commissaire de savoir quelles terres arables sont vraiment disponibles sans déranger les colons blancs »¹². Comme l'hiver approche

⁶ G.M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, au commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, 13 février 1879, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 14-18).

⁷ G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 3).

⁸ G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 4).

⁹ G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 8).

¹⁰ G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 8).

¹¹ G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 9).

¹² G.M. Sproat, mémoire non daté, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 20).

et qu'une grande incertitude entoure la question des terres disponibles à des fins de réserve, Sproat ne met pas de côté d'autres [T] « réserves bien définies », se bornant à [T] « réserver à titre temporaire » une vaste étendue dans la vallée de la Similkameen, après [T] « avoir créé des réserves délimitées là où la culture est en cours ou semble possible »¹³. Occupant la vallée sur toute sa longueur entre la douane (face à la RI 7) et la rivière Ashnola à l'ouest de Keremeos (près de la RI 10), la réserve temporaire vise à protéger les intérêts des membres de la bande jusqu'à ce qu'il puisse revenir et fixer les limites des réserves supplémentaires pour eux¹⁴. Sproat explique que la réserve temporaire contient des terres propres essentiellement au pâturage hivernal, surtout sur la rive est (RI 3 et 5) de la rivière Similkameen; il note aussi que les terres de la rive ouest de la rivière (RI 7 et 8) contiennent des [T] « parcelles arables »¹⁵.

Sproat démissionne du poste de commissaire des réserves indiennes en mars 1880¹⁶, puis Peter O'Reilly lui succède à l'été de 1880¹⁷.

Commission des réserves indiennes : Peter O'Reilly, 1884 à 1895

Quand le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly se rend dans la vallée de la Similkameen en 1884, le gouvernement provincial a vendu la plupart des terres réservées à titre temporaire par Sproat¹⁸. Le 22 septembre 1884, O'Reilly publie un rapport de décision mettant de côté une étendue de 1 920 acres [T] « située sur les rives de la rivière Similkameen » dans les limites de la réserve temporaire de Sproat, qui deviendra plus tard la RI 3¹⁹. Dans sa lettre

¹³ G.M. Sproat, mémoire non daté, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 19-20).

¹⁴ G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 7-9).

¹⁵ G.M. Sproat, mémoire non daté, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 23).

¹⁶ Décret C.P. 1880-1334, 19 juillet 1880, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 2, vol. 2762 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

¹⁷ Décret C.P. 1880-1334, 19 juillet 1880, BAC, RG 2, vol. 2762 (pièce 1d de la CRI, p. 2-3); décret C.P. 1881-532, 5 avril 1881, BAC, RG 2, vol. 2763 (pièce 1e de la CRI, p. 1-3).

¹⁸ P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, au commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, 29 novembre 1884, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 26).

¹⁹ Rapport de décision, auteur non identifié, 22 septembre 1884, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 24).

d'accompagnement au commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, O'Reilly explique que [T] « de loin la plus grosse portion de cette réserve, un versant de montagne, est de peu de valeur », mais « qu'environ 200 acres en bordure de la rivière, bien que peu fertiles et graveleuses, pourront après défrichement être converties en terre à foin »²⁰.

À l'occasion d'une autre visite en 1888, O'Reilly met de côté la RI 5, décrite dans le rapport de décision comme [T] « une réserve de neuf cent soixante (960) acres [...] au sud et en bordure de la réserve 3 »²¹. Le lotissement renferme les 40 acres réservées par Sproat en 1878 pour la ferme de John « Nah-hum-cheen »²².

Arpentage des RI 3, 5, 7, 8 et 10

En 1889, W.S. Jemmett arpente les RI 3, 5, 7, 8 et 10 de Similkameen. Situées au sud de Keremeos, proches de la frontière internationale, les RI 7 et 8 renferment 3 800 acres selon le [T] « plan n° 1 des réserves indiennes de Similkameen »²³, et la RI 10, à l'ouest de Keremeos, 4 153 acres selon le [T] « plan n° 3 des réserves indiennes de Similkameen »²⁴. Les plans 1 et 3, pour les RI 7, 8 et 10, reçoivent le 28 avril 1891 la sanction de F.G. Vernon, commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages²⁵.

Les RI 3 et 5, situées le long de la rivière Similkameen entre Keremeos et la frontière internationale, couvrent 1 750 et 1 278 acres respectivement selon le [T] « plan n° 2 des réserves

²⁰ P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, au commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, 29 novembre 1884, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 26).

²¹ Rapport de décision, P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 30 octobre 1888, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 28).

²² G.M. Sproat, rapport de décision, 12 octobre 1878, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 9).

²³ Ressources naturelles Canada, plan BC 24, R.A.T.C., « Plan No. 1 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7d de la CRI).

²⁴ Ressources naturelles Canada, plan BC 25, R.A.T.C., « Plan No. III of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7f de la CRI).

²⁵ F.G. Vernon, commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, à P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 28 avril 1891, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 34-35).

indiennes de Similkameen »²⁶, lequel contient les RI 2 à 5 et reçoit l'approbation du commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages le 8 juin 1895, après que des retards occasionnés par les objections des colons à la RI 1 eurent entraîné l'annulation de cette réserve²⁷.

O'Reilly revient une fois encore dans la vallée de la Similkameen à l'été de 1893 et déclare [T] « qu'un examen minutieux des environs de la RI 10 me convainc qu'elle est susceptible d'agrandissement, au profit des Indiens, par des adjonctions à ses limites est et ouest »²⁸. Un rapport de décision met de côté 350 acres pour la RI 10B, située à l'est et en bordure de la RI 10²⁹. O'Reilly signale que la majeure partie de ce lotissement est située [T] « sur un versant rocheux abrupt contenant peu de pâturage », bien qu'elle renferme aussi 80 acres [T] « déjà clôturés par les Indiens, qui cultivent plusieurs petits champs »³⁰. L'arpenteur provincial E.M. Skinner parcourt la RI 10B l'année suivante : le [T] « plan n° 4 des réserves indiennes de Similkameen » montre que le tracé final de la réserve en augmente un peu sa superficie et la porte à 411 acres³¹. Ce plan reçoit la sanction de George Martin, commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, le 8 juin 1895³².

²⁶ Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI).

²⁷ Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI); F.G. Vernon, commissaire en chef provincial des Terres et des Ouvrages, à P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 28 avril 1891, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 34-35); rapport de décision, P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 9 août 1893, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 39).

²⁸ P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 1 278 (pièce 1a de la CRI, p. 43).

²⁹ Rapport de décision, auteur non identifié, 9 août 1893, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 40).

³⁰ P. O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 novembre 1893, BAC, RG 10, vol. 1278 (pièce 1a de la CRI, p. 44).

³¹ Ressources naturelles Canada, plan BC 26, R.A.T.C., « Plan No. IV of the Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par E.M. Skinner, P.L.S. 1894 (pièce 7i de la CRI); Ressources naturelles Canada, cahier d'observations, FBBC182 R.A.T.C. C.-B., E.M. Skinner, « Keremeos Forks RI 12A, Ashnola RI No. 10B, Ashnola RI No. 10A », 22 mai-8 juin 1894 (pièce 7j de la CRI).

³² Ressources naturelles Canada, plan BC 26, R.A.T.C., « Plan No. IV of the Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par E.M. Skinner, P.L.S. 1894 (pièce 7i de la CRI).

Répertoire des réserves des sauvages en Canada, 1902

Préparé par le ministère des Affaires indiennes, le Répertoire des réserves des sauvages en Canada de 1902 dresse la liste des réserves mises de côté pour la bande de Lower Similkameen. Les RI 3, 5, 7 et 8 y sont marquées [T] « confirmées »³³. La superficie indiquée pour la RI 3 est de 1 750 acres; la RI 5 contiendrait 1 278 acres; ensemble, les RI 7 et 8 sont désignées la réserve « Skemeoskuankin », avec une superficie combinée de 3 800 acres³⁴. Les tailles des réserves sur la liste de 1902 correspondent aux superficies dans les plans approuvés pour chaque réserve³⁵.

Nouvel arpentage des RI 7 et 8 en 1902

À l'automne 1902, l'arpenteur provincial F.A. Devereux parcourt à nouveau les RI 7 et 8 après qu'on a détecté des erreurs dans l'arpentage original. Le plan R.A.T.C. BC1028 [T] « illustrant les limites telles qu'elles sont sur le terrain et qu'elles ont été réarpentées par M. F.A. Devereux », indique une superficie combinée de 4 075 acres pour les RI 7 et 8³⁶. Ce plan modifié est sanctionné en décembre 1902³⁷.

DROIT DE PASSAGE POUR UN CHEMIN DE FER À TRAVERS LES RÉSERVES DE LOWER SIMILKAMEEN

Dispositions législatives relatives aux terres prises à des fins publiques

L'*Acte des chemins de fer, 1903* prescrivait ce qui suit au sujet des terres de la Couronne :

³³ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 46).

³⁴ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 46).

³⁵ Ressources naturelles Canada, plan BC 24, R.A.T.C., « Plan No. 1 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7d de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI).

³⁶ A.W. Vowell, commissaire des réserves indiennes, au commissaire provincial adjoint des Terres et des Ouvrages, 3 décembre 1902, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 48); Ressources naturelles Canada, plan BC 1028, R.A.T.C., « Amended Plan Nos. 7, 8, 12 & 12A, Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par F.A. Devereux, P.L.S. 1900 et 1902 (pièce 7k de la CRI).

³⁷ A.W. Vowell, commissaire des réserves indiennes, au commissaire provincial adjoint des Terres et des Ouvrages, 17 mars 1903, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 49).

134. Nulle compagnie ne prendra possession de terrains appartenant à la Couronne, ne les utilisera ni occupera, sans le consentement du Gouverneur en conseil; mais, avec ce consentement, toute compagnie pourra, aux conditions que prescrira le Gouverneur en conseil, prendre et s'approprier pour l'usage de son chemin de fer et de ses ouvrages, mais non l'aliéner, toute partie des terres de la Couronne qui n'auront pas encore été vendues ou concédées, situées sur la ligne du chemin de fer, nécessaires pour le chemin de fer, [...] et lorsque ces terres ou terrains seront attribués à la Couronne pour quelque objet spécial, ou sous réserve de quelque fidéicommiss, la compensation que paiera la Compagnie pour ces terres ou terrains sera gardée ou appliquée par le Gouverneur en conseil qui en fera emploi pour les mêmes fins, ou pour l'exécution du fidéicommiss³⁸.

Voici les dispositions qui régissaient la prise de terres de réserve indiennes :

136. Nulle compagnie ne s'emparera ni ne prendra possession d'aucune partie d'une réserve ou de terres des sauvages sans le consentement du Gouverneur en conseil; et lorsque, avec ce consentement, une compagnie prendra possession de quelque partie d'une réserve ou de terrains de ce genre, ou l'occupera ou utilisera, ou lorsque cette réserve ou ces terrains seront détériorés par la construction d'un chemin de fer, il en sera payé une compensation, comme dans le cas de terrains pris sans le consentement de leurs propriétaires³⁹.

Les dispositions de l'*Acte des Sauvages* de 1886, avec ses modifications, exigeaient de même le consentement du gouverneur en conseil pour la prise de terres de réserve. Elles prévoyaient aussi le versement d'une indemnisation « de la manière qui est prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes », et contenaient des modalités d'arbitrage. Voici cet article 35 :

35. Aucune portion d'une réserve ne pourra être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du Gouverneur en conseil, et si un chemin de fer ou une route passe, ou si des travaux publics se font sur une réserve appartenant à une bande de sauvages ou possédée par elle, ou s'ils y sont cause de quelque dommage, ou si une réserve éprouve quelque dommage par suite de l'exécution d'un acte du parlement ou de la législature d'une province, il sera payé une compensation à cette bande, de la manière qui est prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes; et dans tous les cas où un arbitrage aura lieu, le surintendant général nommera l'arbitre de la part des sauvages et agira pour eux en toute chose relative au règlement de cette compensation; et la somme adjugée

³⁸ *Acte des chemins de fer, 1903*, ch. 58, art. 134 (pièce 6c de la CRI, p. 40).

³⁹ *Acte des chemins de fer, 1903*, ch. 58, art. 136 (pièce 6c de la CRI, p. 40).

dans chaque cas sera remise au ministre des Finances et Receveur général pour l'usage de la bande de sauvages au profit de laquelle la réserve est affectée, et pour le profit de tout sauvage qui y aura fait des améliorations⁴⁰.

Constitution de la VV&E Railway and Navigation Company

La VV&E a été constituée en société selon les lois de la Colombie-Britannique en 1897, et dotée des pouvoirs conférés par la *British Columbia Railway Act*, notamment le droit [T] « d'acheter, de détenir, de recevoir ou de prendre des terres ou d'autres biens, ainsi que de les aliéner, les vendre ou en disposer »⁴¹. L'année suivante, une loi du Dominion met la VV&E sous compétence fédérale, dans les termes suivants : « Les travaux que la compagnie est, par son acte constitutif, autorisée à entreprendre et exploiter, sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada »⁴².

Demande d'un droit de passage de la VV&E

Le 17 octobre 1905, McGiverin & Haydon, avocats de la VV&E, avisent le surintendant général adjoint des Affaires indiennes que celle-ci entend construire une voie ferrée de la frontière américaine à la ville de Keremeos, et qu'une emprise sur les RI 7 et 8 de Lower Similkameen sera nécessaire⁴³. Les avocats demandent au Ministère [T] « de s'occuper sans attendre de l'emprise demandée », parce que leur cliente [T] « a déjà des entrepreneurs sur place et est très impatiente de poursuivre la construction »⁴⁴. Le 3 novembre 1905, ils déposent une deuxième demande d'emprise à travers les RI 3, 5, 10 et 10B pour la VV&E⁴⁵. Les lettres de McGiverin & Haydon sont

⁴⁰ *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, art. 35, modifié par les S.C. 1887, ch. 33, art. 5 (pièce 6a de la CRI, p. 18-19).

⁴¹ *An Act respecting the Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, S.B.C. 1897, c. 75, al. 11d) (pièce 6h de la CRI, p. 2).

⁴² *Acte concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company*, S.C. 1898, ch. 89, art. 1 (pièce 6i de la CRI, p. 1).

⁴³ McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 octobre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 53).

⁴⁴ McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 octobre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 53).

⁴⁵ McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 54).

accompagnées de plans de chaque emprise, signés par le sous-ministre des Chemins de fer et des Canaux en octobre 1905⁴⁶.

Le 15 novembre 1905, le surintendant des Indiens de la Colombie-Britannique, A.W. Vowell, fait savoir que conformément aux instructions précédentes reçues du Ministère, des arrangements ont été pris avec l'agent des droits de passage de la compagnie concernant [T] « le montant à payer » pour les terres et les améliorations des réserves de Lower Similkameen⁴⁷. Sur la question de l'indemnisation, McGiverin & Haydon écrivent au Ministère le 3 novembre 1905 :

[Traduction]

Suite à votre demande concernant le prix que nous voudrions proposer pour ces terres, sachez que nous avons télégraphié à M. A.H. McNeil, c.r., avocat de cette compagnie à Rossland qui, nous le croyons, possède une bonne connaissance générale du pays, et qui, en réponse à notre télégramme a répondu « un prix moyen équitable pour les terres indiennes est 25 \$ l'acre »⁴⁸.

Ils répètent leur demande que le Ministère accorde la permission [T] « dès que possible », expliquant que [T] « la compagnie construit à travers les parties ouvertes de cette section de leurs terres, et souhaite vivement obtenir les instructions du Ministère sur cette question »⁴⁹.

⁴⁶ Ressources naturelles Canada, plan 695, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company through Reserve No. 8, Similkameen Group B.C », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7o); Ressources naturelles Canada, plan 696, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company, R. of Way Plan through Indian Reserve No. 7, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7p de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan 698, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 3 », 2 juin 1905 (pièce 7r de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan 699, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 5 », 3 juin 1905 (pièce 7s de la CRI).

⁴⁷ A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 61-62).

⁴⁸ McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 55).

⁴⁹ McGiverin & Haydon, avocats, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 55).

Évaluation des emprises à travers les RI 3, 5, 7 et 8

Le Ministère ordonne à Archibald Irwin, agent des Indiens pour l'agence de Kamloops-Okanagan, de fournir une évaluation des terres exigées pour les emprises dans les RI 3, 5, 7 et 8. Selon le surintendant des Indiens A.W. Vowell, Irwin a [T] « reçu des instructions complètes sur les exigences du Ministère à l'égard de telles évaluations »⁵⁰. Par la suite, Ashdown Green, représentant du Bureau des Indiens, dira que [T] « M. Irwin avait instruction d'évaluer individuellement chaque parcelle de terre, sans tenir compte des arrangements éventuels pris avec les colons blancs voisins »⁵¹.

L'agent des Indiens Irwin réalise son inspection des emprises de la Lower Similkameen et remet ses évaluations au Ministère le 10 novembre 1905. Il signale que la superficie totale demandée pour les emprises est de 116,85 acres, auxquelles il accorde « une valeur réelle nette » de 5 \$ l'acre, pour un total de 584,25 \$ à créditer à l'ensemble de la bande. Il procède aussi à des évaluations distinctes des améliorations, des défrichements et des cultures pour plusieurs personnes dont les avoirs sont directement touchés par l'emprise⁵².

Selon le plan 698 du R.A.T.C., l'emprise à travers la RI 3 doit couvrir 24,51 acres⁵³. Outre les 5 \$ l'acre pour les terres, Irwin accorde 200 \$ à « William Terrabasket » et 200 \$ à « Charles Yackemticken » pour leurs améliorations. Une bande de 300 pieds est prise dans le lotissement de Charles Yackemticken pour les besoins de la gare; dans le restant de la réserve, la bande est large

⁵⁰ A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 61-62).

⁵¹ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

⁵² A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

⁵³ Ressources naturelles Canada, plan 698, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 3 », 2 juin 1905 (pièce 7r de la CRI).

de 99 pieds et passe à travers au moins une cabane et trois clôtures⁵⁴. Le plan d'arpentage de la RI 3 en 1889 qualifie les terres proches de l'emprise de [T] « pâturages » et de [T] « terres basses »⁵⁵.

Le plan 699 du R.A.T.C. montre une emprise de 99 pieds, d'un total de 14,76 acres, qui traverse la RI 5 et longe trois [T] « vieilles granges », trois clôtures et une petite aire marécageuse⁵⁶, améliorations appartenant à « Johny Nhumcheen » et évaluées par Irwin à 200 \$⁵⁷. Le plan d'arpentage de la RI 5 en 1889 décrit les terres qui entourent l'emprise comme des [T] « terres basses »⁵⁸.

Dans la RI 8, Irwin accorde les sommes de 360 \$, 100 \$ et 225 \$ respectivement à « Andrew », « Nwhimkin » et « Pierre » pour leurs améliorations⁵⁹. Le plan 695 du R.A.T.C. montre une emprise de 99 pieds, occupant 18,26 acres, à travers cette réserve⁶⁰. Le plan d'arpentage et les notes d'arpentage de 1889 indiquent que les terres le long de l'emprise sont des [T] « pâturages » et des [T] « terres basses », et montrent plusieurs champs dans ce secteur⁶¹. Lors de la visite sur place à la Lower Similkameen dans le cadre de l'audience publique, l'ancien John Terbasket a

⁵⁴ A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56); Ressources naturelles Canada, plan 698, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 3 », 2 juin 1905 (pièce 7r de la CRI).

⁵⁵ Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI).

⁵⁶ Ressources naturelles Canada, plan 699, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 5 », 3 juin 1905 (pièce 7s de la CRI).

⁵⁷ A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

⁵⁸ Ressources naturelles Canada, plan BC 23, R.A.T.C., « Plan No. 2 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7a de la CRI).

⁵⁹ A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

⁶⁰ Ressources naturelles Canada, plan 695, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company through Reserve No. 8, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7o).

⁶¹ Ressources naturelles Canada, plan BC 24, R.A.T.C., « Plan No. 1 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7d de la CRI).

montré l'emplacement d'un petit village, sur l'emprise de la RI 8, qu'Irwin n'avait pas signalé⁶². Nous discutons en plus de détails ci-après de la ferme de R.C. Armstrong, contiguë à l'extrémité nord de cette réserve.

Enfin, 59,31 acres furent affectées à l'emprise à travers la RI 7, comme il est illustré sur le plan 696 du R.A.T.C.⁶³, qui montre qu'elle traversait ou longeait deux villages, deux cimetières, une église, un corral et des cabanes, étables, clôtures et champs. L'emprise était large de 99 pieds, sauf à l'emplacement de la gare à la frontière internationale, où elle était longue de 2 000 pieds et large de 300 pieds. Irwin évalue à 785 \$ les améliorations pour sept personnes, outre les 135 \$ acquittés directement par la compagnie pour l'enlèvement des bâtiments⁶⁴. Les anciens de Lower Similkameen ont souvenir d'au moins trois villages principaux, renfermant chacun de vingt à trente foyers, le long de l'emprise de la RI 7⁶⁵. L'ancien Henry Dennis a décrit l'aspect qu'aurait présenté un village lors de la pose de la voie ferrée :

[Traduction]

Leur village est plutôt une petite subdivision; mais c'était un peu différent à l'époque, parce que chacun de leurs petits lots avait des enclos, des clôtures, des corrals et un jardin, et tout le reste. Je veux dire qu'ils ont tout dérangé quand ils sont passés par-dessus et qu'ils ont éliminé tout ce qui leur appartenait, les cages à poules et ainsi de suite. Beaucoup d'entre eux n'ont jamais eu la chance de les enlever : on a simplement tout brûlé, et la voie est passée dessus⁶⁶.

De plus, tous les villages contenaient des maisons de rondins d'un et de deux étages, et l'un au moins contenait des maisons semi-souterraines, c'est-à-dire construites dans le sol et non

⁶² Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 20-21, John Terbasket).

⁶³ Ressources naturelles Canada, plan 696, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company, R. of Way Plan through Indian Reserve No. 7, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7p de la CRI). Voir aussi Ressources naturelles Canada, plan BC 24, R.A.T.C., « Plan No. 1 of Similkameen Indian Reserves, Osoyoos Division, Yale District, British Columbia », arpenté par W.S. Jemmett en 1889 (pièce 7d de la CRI).

⁶⁴ A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

⁶⁵ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 382-385, Henry Dennis).

⁶⁶ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 382-383, Henry Dennis).

susceptibles d'être déménagées⁶⁷. John Terbasket a affirmé à l'audience publique que nul habitant des villages n'a été indemnisé, que ce soit pour les dommages, pour l'enlèvement des maisons ou bâtiments, ou les améliorations⁶⁸.

La communauté déclare que le chemin de fer est passé au milieu du grand cimetière, malgré les protestations de la bande, près du village le plus au sud dans la RI 7. Il semble que la compagnie ait déplacé certains des tombeaux, mais pas tous⁶⁹. Elle a aussi déménagé la grande église dans ce même village, comme il est illustré sur le plan d'emprise⁷⁰. Dans ses rapports d'évaluation au Ministère, Irwin est muet sur ces villages et cimetières.

Pour résumer, l'agent Irwin évalue les améliorations dans les RI 3, 5, 7 et 8 à un total de 2 070 \$, à l'exclusion d'un montant de 300 \$ déjà payé directement par la compagnie pour [T] « l'enlèvement de bâtiments »⁷¹. L'évaluation s'élève en tout à 2 954,25 \$, dont 584,25 \$ pour les terres, 2 070 \$ pour les améliorations et 300 \$ pour l'enlèvement des bâtiments⁷².

Approbaton des évaluations de l'emprise de la VV&E

Le 15 novembre 1905, le surintendant des Indiens A.W. Vowell achemine au secrétaire des Affaires indiennes les évaluations des emprises réalisées par Irwin, notant que l'agent a [T] « porté une attention considérable » à ce travail⁷³. Vowell ajoute ce qui suit :

⁶⁷ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 382-384, Henry Dennis).

⁶⁸ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 30, 32, 303-304, John Terbasket; p. 177, Henry Allison).

⁶⁹ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 168, Lillian Allison; p. 173, Barbara Allison; p. 175, 209, Henry Allison; p. 303, John Terbasket; p. 340, Mary Louie; p. 395, Henry Dennis).

⁷⁰ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 168, Lillian Allison; p. 303, John Terbasket).

⁷¹ A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

⁷² A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

⁷³ A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 61).

[Traduction]

L'agent des droits de passage de la Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company a communiqué avec mon bureau il y a quelque temps pour m'informer que lui et l'agent ont soigneusement examiné les terres et qu'on a véritablement cherché à réaliser une évaluation juste et équitable des terres et des améliorations, etc.

Par ailleurs, s'exprimant au nom de la compagnie, il a dit qu'un règlement rapide serait particulièrement souhaitable, afin que la pose de la voie ferrée puisse se poursuivre sans interruption ou obstacle⁷⁴.

J.K. McLean adresse au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au nom de l'arpenteur en chef, un mémoire qui résume la question des évaluations des emprises à travers les RI 3, 5, 7 et 8. Il y note que le surintendant Vowell considère l'évaluation d'Irwin [T] « juste et équitable », à peine supérieure à l'offre de 25 \$ l'acre par la VV&E, soit 2 921,25 \$ pour 116,85 acres⁷⁵, bien qu'on ignore si les 25 \$ proposés englobent les améliorations ou concernent uniquement les terres nues. McLean conclut ainsi :

[Traduction]

Comme ces messieurs réclament des mesures immédiates afin que les travaux puissent se poursuivre, je supplie qu'on recommande d'approuver l'évaluation par M. l'agent Irwin et qu'on informe MM. McGivern & Haydon que leur compagnie peut prendre possession des terres, sur paiement de 2 954,25 \$⁷⁶.

Le 28 novembre 1905, le secrétaire J.D. McLean avise par écrit McGivern & Haydon que la VV&E peut [T] « prendre possession de l'emprise sur paiement de 2 954,25 \$ à notre Ministère », précisant que [T] « ce montant comprend le paiement des améliorations apportées par les Indiens »⁷⁷. Le même jour, McLean informe le surintendant Vowell que l'évaluation d'Irwin a été approuvée

⁷⁴ A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 61-62).

⁷⁵ J.K. McLean, pour l'arpenteur en chef du ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 22 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 65).

⁷⁶ J.K. McLean, pour l'arpenteur en chef du ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 22 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 65).

⁷⁷ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à McGivern & Haydon, avocats, 28 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 66).

par le Ministère⁷⁸ puis, le lendemain il avise McGiverin & Haydon que [T] « la compagnie a déjà payé aux Indiens 300 \$, compris dans les 2 954,25 \$ », ce qui laisse un solde de 2 654,25 \$⁷⁹.

Le 10 décembre 1905, McGiverin & Haydon font parvenir au Ministère un chèque de 2 654,25 \$, [T] « soit le prix d'achat de l'emprise » à travers les RI 3, 5, 7 et 8 de la Lower Similkameen⁸⁰.

Comment la collectivité voit les accords conclus avec la VV&E

Rien dans les dossiers n'indique si l'agent des Indiens Irwin a consulté la bande de Lower Similkameen concernant son évaluation de leurs terres ou améliorations, ou encore s'il a discuté des conditions, ou s'il a conclu un accord, avec la bande dans son ensemble au sujet des emprises. Ni le dossier historique, ni la preuve orale des anciens ne font état d'une réunion du conseil de bande ou d'une assemblée générale des membres de la bande de Lower Similkameen en vue de discuter collectivement de l'emprise ferroviaire.

Selon un ancien de Lower Similkameen, John Terbasket, la notion de vente ou de location de terres était inconnue de son peuple :

[Traduction]

Je crois que c'était sans doute la toute première négociation sur – n'importe quelle négociation sur la location-bail, la location ou l'achat. L'achat d'une terre ou sa vente à d'autres était une notion inexistante dans notre culture. C'était notre territoire lors de l'arrivée du chemin de fer; notre peuple comprenait que les terres allaient être empruntées pour un certain temps aux fins du chemin de fer⁸¹.

L'ancien John Terbasket se souvient que l'agent des Indiens avait rendu une visite individuelle à quelques propriétaires terriens en vue d'offrir une indemnisation pour les

⁷⁸ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, au surintendant des Indiens, 28 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 67).

⁷⁹ Secrétaire des Affaires indiennes, à McGiverin & Haydon, avocats, 29 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 71).

⁸⁰ McGiverin & Haydon, avocats, au secrétaire des Affaires indiennes, [10] décembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 76-77).

⁸¹ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 262, John Terbasket). Voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 262, John Terbasket).

améliorations⁸², et explique que [T] « [...] on nous a dit que l'agent des Indiens est passé et a traité avec des individus. Le train va passer par ici, nous vous donnerons de l'argent pour ceci et cela. Il n'y a pas vraiment eu assez de temps pour convoquer des réunions »⁸³. M. Terbasket explique que les ententes sur l'emprise ont été scellées par une poignée de main :

[Traduction]

Et dans notre culture, la poignée de main, la parole, c'est la loi. Et beaucoup d'accords conclus avec ces gens du chemin de fer l'ont été par une poignée de main. Ils ont expliqué ce qu'ils allaient faire, ils ont serré des mains, et les gens ont pris ça comme si c'était la loi. Ce n'est qu'après qu'on a découvert qu'ils se sont servis de ce qui était écrit pour – c'était une version différente de ce qui avait été dit⁸⁴.

Violet Barber explique que les gens [T] « n'avaient pas un mot à dire [...] Je doute qu'ils aient consenti à ce que la voie ferrée traverse leur terre. C'est ça que je veux dire – ils n'avaient pas un mot à dire. Ils étaient déterminés à poser la voie ferrée, et elle a été posée »⁸⁵. Selon Hazel Squakin :

[Traduction]

Toutes les réunions ont eu lieu après coup, après que la voie ferrée a été posée et tout le reste, parce que [...] dès le début, c'était tout décidé. Et même s'ils ont dit non, et s'ils s'y opposaient, on leur a dit que ça se ferait de toute façon. Et le chemin de fer est bel et bien passé ici. Ils se sont réunis dans ces emplacements, surtout après le fait, pour s'en plaindre davantage en groupe⁸⁶.

Selon une autre ancienne, Barbara Allison, [T] « notre peuple s'attendait vraiment à ce que l'emprise lui soit retournée, parce que c'est ce qu'on lui avait promis »⁸⁷.

⁸² Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 31, 269, 284-285, John Terbasket).

⁸³ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 269-270, John Terbasket).

⁸⁴ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 262, John Terbasket); voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 59-60, Henry Allison; p. 351, Moses Louie).

⁸⁵ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 349, Violet Barber).

⁸⁶ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 115-116, interprète auprès de Hazel Squakin). Voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 140, Margaret Kruger).

⁸⁷ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 213, Barbara Allison). Voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 103-104, Mike Allison; p. 116, 126, Hazel Squakin; p. 130, Carol Allison; p. 140, Margaret Kruger; p. 389, Henry Dennis; p. 407, Robert Dennis; et p. 421-422, Ralph Bent.)

À l'audience publique, on a aussi présenté un témoignage oral de l'existence d'un accord écrit avec la compagnie de chemin de fer, où il était dit que les terres d'emprise seraient rendues aux réserves. L'ancien Henry Dennis a attesté l'existence, à une époque, d'une entente écrite entre la VV&E et la bande indiquant que les terres du chemin de fer seraient rendues à la bande :

[Traduction]

On disait que des papiers avaient été écrits. Je ne sais pas si c'était – pour moi, il me semble que ça avait quelque chose à voir avec l'agent des Indiens à l'époque. On disait que c'était écrit dans un papier qui était désigné, dans le bureau du gouvernement, le noir et blanc. Et Pierre John, je crois, et Johnny Holmes et Bobby Allison, ils ont dit qu'ils ont vu ce papier noir et blanc dans leur jeunesse. Ils ont dit qu'ils ont vu que c'était écrit dans ce papier, que quand le chemin de fer cesserait d'exister, il retournerait automatiquement à la réserve⁸⁸.

À l'audience publique, les anciens ont indiqué les mots en okanagan qu'on employait pour décrire l'accord avec le chemin de fer : « kwúlen », qui veut dire « prêter », et « kwelnúla?xw », « emprunter »⁸⁹. Une ancienne, Maggie Kruger, se souvient que ses aînés discutaient du chemin de fer; elle a souvenir aussi de réunions auxquelles le sujet avait été abordé :

[Traduction]

Quand la Great Northern, quand il – quand ils cesseraient de s'en servir, les terres retourneraient aux Indiens. C'est la pensée qui occupe, au premier chef, tous les Autochtones. Quand le Blanc se sert des terres, quand il cesse d'en avoir besoin, elles reviennent automatiquement à la bande⁹⁰.

Au moins deux anciens de qui M^{me} Kruger tenait ces informations, Bertie Allison et Crooked Mouth Pierre, étaient vivants à l'époque de la construction du chemin de fer (ils figurent dans la liste des

⁸⁸ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 392, Henry Dennis).

⁸⁹ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 130, Carol Allison; p. 167, Lillian Allison; p. 172, Barbara Allison; p. 187, Antoine Qualtier; p. 307, John Terbasket; p. 225, 239, Leonard Louis; p. 345-346, interprète auprès de Moses Louie; p. 346, Kenneth Richter).

⁹⁰ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 140, Margaret Kruger).

personnes indemnisées pour les améliorations dans les RI 7 et 8)⁹¹. Pour sa part, Henry Dennis explique ce qui suit :

[Traduction]

Ils ont dit que quand la voie ferrée serait abandonnée, ils ont dit qu'elle ne – ils ont affirmé aux gens qu'elle ne serait pas là pendant trop d'années. Que ces mines finiraient toutes par s'épuiser. Mais ils leur ont dit qu'à la fin, tout reviendrait – et bien, à la réserve et à chaque occupant qui était propriétaire le long de la voie. Ils ont dit que si un homme avait des terres de part et d'autre de la voie, elles lui seraient entièrement restituées; s'il y avait deux personnes, une de chaque côté, ils poseraient une clôture juste au milieu, ce qui ne s'est jamais produit⁹².

De plus, la communauté avait cru comprendre qu'avant de leur être retournées, les terres seraient remises à l'état [T] « où elles étaient à l'époque »⁹³.

Mais outre les promesses de restitution des terres, il était aussi entendu qu'après la venue du train, les membres de la Similkameen bénéficieraient de commodités comme des magasins sur le terrain de la gare dans les RI 3 et 7, et des billets gratuits pour le train⁹⁴. Lors de la visite sur place, Henry Dennis s'est souvenu que :

[Traduction]

Ils ont plus ou moins donné aux gens une idée de tous les avantages que leur procurerait le train à travers les terres, disant qu'il y aurait un magasin et une gare. Les gens prendraient le train, ils devaient pouvoir aller gratuitement en ville, dans n'importe quelle direction qu'ils le voulaient⁹⁵.

⁹¹ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 141, Margaret Kruger); et A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

⁹² Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 388-389, Henry Dennis).

⁹³ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 346, Kenneth Richter); voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 60, 178, Henry Allison; p. 166-167, Lillian Allison).

⁹⁴ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 7-8, 33, Henry Dennis; p. 33, John Terbasket; p. 132, Nancy Allison; p. 174-175, Henry Allison).

⁹⁵ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 7-8, Henry Dennis).

Henry Dennis a encore renforcé ses propos, à l'audience publique, quand il a ensuite déclaré que les Indiens se plaignaient de ne pas avoir droit à des trajets gratuits [T] « alors qu'ils étaient censés recevoir tout ça gratuitement parce qu'on ne leur versait aucune indemnisation pour les terres. Ils auraient droit à toutes ces commodités »⁹⁶. Quelques anciens croyaient qu'on offrait la gratuité du train en remplacement d'une indemnisation monétaire⁹⁷. Il était enfin entendu qu'on offrirait aux membres de la bande du travail sur le chemin de fer et le transport de fournitures jusqu'aux mines à Hedley⁹⁸.

Décret et lettres patentes pour le droit de passage de la VV&E

Le décret en date du 23 décembre 1905, censé autoriser l'expropriation en vertu de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, est libellé comme suit :

[Traduction]

D'après le mémoire [...] fourni par le surintendant général des Affaires indiennes, signifiant que la Victoria, Vancouver and Eastern Railway Company a déposé au ministère des Affaires indiennes une demande d'un droit de passage à travers les réserves n^{os} 3, 5, 7, 8, 10 et 10B de la bande indienne de Lower Similkameen, division Osoyoos du district de Yale, dans la province de la Colombie-Britannique, et qu'elle a remis à ce ministère un plan des terres exigées, avec un certificat avalisé par l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux attestant que les terres demandées sont en fait nécessaires pour les besoins d'un chemin de fer et sont telles que la compagnie devrait être autorisée à en prendre possession.

Le ministre, qui n'a connaissance d'aucune objection à ce que l'autorisation soit accordée à la compagnie de chemin de fer d'acquérir les terres précitées, recommande qu'en vertu des dispositions de l'article 35 de l'*Acte des Sauvages*, avec ses modifications à l'article 5 du chapitre 33, 50-51 Victoria, l'autorisation soit donnée de vendre ces terres à ladite compagnie aux conditions qui auront été convenues⁹⁹.

⁹⁶ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 388, Henry Dennis); voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 380, Henry Dennis).

⁹⁷ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 33, John Terbasket; p. 393, Henry Dennis).

⁹⁸ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 35-36, 265, John Terbasket; p. 36, 393, Henry Dennis; p. 187, Antoine Qualtier).

⁹⁹ Décret, 23 décembre 1905, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 80).

Un deuxième décret en date du 22 janvier 1906 recommande que celui du 23 décembre 1905 soit modifié [T] « par la substitution de ce qui suit au nom de la compagnie de chemin de fer qui y est mentionnée : “Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company” »¹⁰⁰.

Le 20 mars 1906, deux lettres patentes sont délivrées, l’une pour le droit de passage à travers les RI 3, 5, 7 et 8 (vente 1) et l’autre pour le droit de passage des RI 10 et 10B (vente 2), chacune stipulant que les conditions sont [T] « l’achat à titre absolu » des terres d’emprise¹⁰¹. Les lettres patentes pour la vente 1 font état de 59,31 acres soustraites à la [T] « réserve indienne numéro sept », 18,26 acres à la [T] « réserve indienne numéro huit », 14,76 acres à la [T] « réserve indienne numéro cinq » et 24,51 acres à la [T] « réserve indienne numéro trois »¹⁰². Pour la vente 2, les lettres patentes indiquent une superficie de 20,85 acres dans la [T] « réserve indienne numéro dix B », et de 44,9 acres dans la [T] « réserve indienne numéro dix ». La superficie totale des emprises décrites dans les deux lettres patentes est de 182,59 acres, dont 116,84 sont cédées par la vente 1 et le restant (65,75 acres) par la vente 2¹⁰³.

Protestations concernant les évaluations, 1906

Le 1^{er} mai 1906, six semaines à peine après la délivrance des lettres patentes, le chef de la bande de Lower Similkameen, « Johnie Newhumpson »¹⁰⁴, envoie une lettre de protestation contre les évaluations de l’agent Irwin, dans laquelle il informe le Ministère qu’on n’a pas encore reçu l’indemnisation pour l’emprise :

¹⁰⁰ Décret, 22 janvier 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 81).

¹⁰¹ Lettres patentes n° 14388 (vente 1), 20 mars 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 83); lettres patentes n° 14389 (vente 2), 20 mars 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 88).

¹⁰² Lettres patentes n° 14388 (vente 1), 20 mars 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 84-85).

¹⁰³ Lettres patentes n° 14389 (vente 2), 20 mars 1906, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 89-90).

¹⁰⁴ Le nom de famille du chef Nahumcheen paraît sous plusieurs formes dans le dossier documentaire : Newhumpson, Nah-hum-cheen, Nah-hump-cheen, Nhumcheen, Nahumcheen et N’Humcheen.

[Traduction]

Nous soussignés faisons appel à votre Ministère pour obtenir justice. Nous joignons les noms et stations de la ligne de chemin de fer que construit actuellement la Great Northern, mais jusqu'ici nous n'avons rien reçu, et l'agent des Indiens M. Irwin à Kamloops me donne à entendre que nous allons recevoir une moyenne de [illisible] de 10 \$ l'acre ou à peu près. La Great Northern évalue toutes les emprises dans le secteur à 100 \$ et [jusqu'à] 200 \$. Les terres comme les [nôtres] sont en moyenne de 100 \$ à 200 \$, et nous n'avons pas eu satisfaction jusqu'ici.

Toutefois nous comptons bien recevoir notre argent, et ce qui est juste et correct, [avant] de permettre à la Great Northern [de] poser des lignes sur nos terres jusqu'à [illisible] juste règlement.

Nous informons le chemin de fer de [nos] actes.

Ayez l'obligeance de nous conseiller [quoi faire]. Nous voulons seulement obtenir à peu près ce que [le Blanc] reçoit. [Dites-nous] si ce serait juste et [illisible] d'exiger notre argent avant la pose de la voie¹⁰⁵.

Le chef Newhumpsion joint à la lettre une liste des personnes détenant des lotissements et leurs emplacements respectifs le long de l'emprise à travers les RI 7 et 8 : les noms sur sa liste sont les mêmes que ceux indiqués par l'agent des Indiens Irwin, à l'exception d'un vaste terrain appartenant à [T] « Marcell & Boy », qu'Irwin passe sous silence. La liste fait aussi état de jardins et de deux lotissements urbains absents du rapport d'Irwin¹⁰⁶.

À la réception de la lettre du chef Newhumpsion, l'arpenteur en chef Samuel Bray recommande – puisque la compagnie de chemin de fer a déjà acquitté pleinement son paiement – qu'un montant de 584,25 \$ soit crédité au compte de capital de la bande et que le solde de 2 070 \$ soit envoyé au surintendant Vowell [T] « avec instruction de le distribuer dans les meilleurs délais aux Indiens qui y ont droit, conformément à la lettre de M. l'agent Irwin en date du 10 novembre 1905 »¹⁰⁷. Le secrétaire achemine à Vowell un chèque de 2 070 \$ (le montant accordé par Irwin pour les améliorations) et lui donne instruction de [T] « distribuer l'argent comme le propose l'agent

¹⁰⁵ Johnie Newhumpsion au ministère des Affaires indiennes, 1^{er} mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 95-97).

¹⁰⁶ Johnie Newhumpsion au ministère des Affaires indiennes, 1^{er} mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 97).

¹⁰⁷ Sam Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 14 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 100).

Irwin » dans sa lettre du 10 novembre 1905¹⁰⁸. Le 28 mai 1906, Vowell signale au secrétaire qu'il a reçu le chèque et que des mesures seront prises pour [T] « verser sans délai l'argent aux Indiens »¹⁰⁹.

Le 21 mai 1906, le secrétaire du ministère des Affaires indiennes répond à la lettre du chef Newhumsion :

[Traduction]

Nous avons envoyé en ce jour de l'argent à M. le surintendant des Indiens Vowell, à Victoria, avec instruction de les distribuer sans délai aux occupants indiens à qui des montants sont dus. Je crois que vous serez tous satisfaits de ce que vous recevrez. Les évaluations ont été faites par M. l'agent Irwin et semblent très généreuses¹¹⁰.

Le 11 juin 1906, le surintendant des Indiens, répondant à une autre lettre du chef Newhumsion, explique que le Ministère a approuvé les évaluations d'Irwin; il joint une copie du rapport de ce dernier, afin que le chef puisse [T] « mieux comprendre la nature exacte des allocations »¹¹¹. Une copie de cette lettre est également acheminée à Irwin, qui répond bientôt après à Newhumsion :

[Traduction]

Lors de ma dernière visite, j'ai indiqué le montant que chacun de vous alliez recevoir, en plus des 5 \$ l'acre qui seraient mis au crédit de la bande tout entière. Quand il a commenté vos lettres, et en fait quand j'ai réalisé les évaluations, le ministère à Ottawa a estimé que je vous avais consenti une indemnisation généreuse pour les améliorations, etc. Et j'aime autant vous dire que vous serez liés par ma décision sur cette question. Vous ne dites pas la vérité quand vous affirmez au Ministère que la majeure partie de l'emprise à travers les réserves était un jardin, mais je ne m'en soucie pas. On vous a accordé près de 100 \$ l'acre pour de bonnes

¹⁰⁸ Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 21 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 102-103).

¹⁰⁹ A.W. Vowell, surintendant des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 104).

¹¹⁰ Secrétaire des Affaires indiennes à Johnie Newhumsion, 21 mai 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 101).

¹¹¹ A.W. Vowell, surintendant des Indiens en C.-B., à Johnie Newhumsion, 11 juin 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 107).

terres de culture, ce qui devrait vous contenter. Si le Blanc a donné de la valeur aux terres dans ce secteur, il devrait en profiter en conséquence.

Comme Ottawa vous l'a dit, j'ai reçu l'argent pour les améliorations des Indiens, et j'irai vous le porter dès que je le pourrai. Comme j'ai beaucoup à faire, vous devrez sans doute attendre mon arrivée un mois ou plus. Quand j'aurai décidé de la date de ma visite, je vous la communiquerai¹¹².

Le 23 juin 1906, R.C. Armstrong adresse sa propre demande en recours au Ministère concernant les évaluations d'Irwin. Propriétaire terrien et juge de paix local, Armstrong explique qu'on lui a versé 100 \$ l'acre pour l'emprise à travers ses propres terres, qui sont adjacentes à la partie nord de la RI 8. Il ajoute :

[Traduction]

Les Indiens sont venus me demander le prix que la VV&E m'a payé pour l'emprise à travers mes terres, et comme leur réserve est adjacente à mes terres, ils estiment qu'ils devraient recevoir le même prix que moi. Je précise que je vis à côté de la réserve depuis 21 ans et que je devrais en savoir quelque chose. J'ai payé cent (100 \$) dollars l'acre pour une zone forestière vierge (pas du tout défrichée) et je peux affirmer que leurs terres, pour la plupart, sont aussi bonnes que les miennes. Il paraît étrange que leurs terres ne soient évaluées qu'à cinq dollars l'acre, tandis que les miennes tout à côté le sont à cent. La vérité est que leurs terres valent cent dollars l'acre si c'est le prix pour les miennes, sans compter leurs améliorations. Une partie de la réserve – peut-être un total d'environ dix acres – est pierreuse, mais comme ils disposent d'eau pour toutes leurs terres étagées, même celles-ci sont bonnes pour des vergers. De très mauvaises terres dans la vallée se vendent deux cents dollars l'acre, lorsqu'elles ont de l'eau. Cent dollars et cinq dollars l'acre pour des terres de même nature est un écart trop important. Les Indiens souhaitent que le prix des terres soit soumis à l'arbitrage et que j'agisse pour leur compte. J'aimerais qu'ils soient traités avec équité et j'agirai en leur nom si l'autorisation m'en est donnée, s'il est décidé de procéder à un règlement. Les Indiens choisissent un homme, la VV&E en choisit un autre, et ces deux hommes en choisissent un troisième. Je me permets de dire que les Indiens dit [sic] qu'ils ont perdu toute confiance en l'agent local. Ils prévoient écrire eux-mêmes, mais m'ont demandé de faire ces déclarations, puisque je vis près d'eux depuis si longtemps¹¹³.

¹¹² A. Irwin, agent des Indiens, à Johny Nhumcheen, 17 juin 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 108-109).

¹¹³ R.C. Armstrong, juge de paix, au ministère des Affaires indiennes, 23 juin 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 110-111).

Vers cette même date, le chef Newhumpsion écrit au Ministère une autre lettre non datée, faisant valoir une fois encore que [T] « toutes les terres de notre classe [se sont] vendues de cent à deux cents dollars l'acre. Nous luttons ou nous demandons paisiblement afin d'obtenir [illisible] au moins, pas dix dollars l'acre »¹¹⁴. La lettre se termine par une demande d'arbitrage pour les évaluations des emprises : [T] « Nous faisons encore appel à vous pour nous accorder une audience et [rendre] justice à nos Indiens. Nous demandons que vous ou le gouvernement nommiez un homme, nous en nommons un, le chemin de fer en nomme un aussi, et ils évaluent nos terres. Nous payons notre homme et le gouvernement. Nous sommes tous disposés à respecter leur décision »¹¹⁵.

Saisi de ces demandes de réexamen des évaluations, le Ministère décide enfin d'étudier la chose. Le 10 juillet 1906, le secrétaire écrit au surintendant des Indiens Vowell :

[Traduction]

Cette question semble mériter une enquête spéciale, étant donné l'écart absurde entre la valeur que M. Irwin attribue aux terres et celle établie par M. Armstrong et les Indiens. De plus, il faut évaluer les terres des réserves indiennes précisément comme les terres semblables à l'extérieur des réserves. Il semblerait, d'après un passage dans la lettre de M. Irwin, que ce n'est pas ainsi qu'il a procédé. Le Ministère est obligé de se fier au jugement de ses agents pour les évaluations de cette nature, et en fait de toute nature. Il semble en l'espèce que l'agent n'ait pas consulté les Indiens concernant la valeur de leurs améliorations; or il aurait fallu le faire très soigneusement, pour éviter le mécontentement. Il est regrettable que la transaction avec le chemin de fer étant close, il soit difficile, voire impossible de la rouvrir. Je me vois obligé de vous prier de procéder à une enquête rigoureuse dès que vous le pourrez¹¹⁶.

Le 18 juillet 1906, Vowell répond qu'il se penchera sur ce problème. Il fait remarquer : [T] « Je ne peux comprendre comment l'agent a pu évaluer les terres à 5 \$ l'acre alors que les terres adjacentes

¹¹⁴ Johnie Newhumpsion, chef, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, non daté, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 112-113).

¹¹⁵ Johnie Newhumpsion, chef, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, non daté, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 112-113).

¹¹⁶ Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 118).

ont été payées 100 \$ »¹¹⁷. Vowell note aussi qu'il a informé Irwin, [T] « pour qu'il tienne particulièrement compte de la chose »¹¹⁸, que la valeur des terres grimpe très vite dans ce secteur.

Le 11 juillet 1906, le secrétaire prend acte de la demande, par le chef Newhumpson, que [T] « les terres et les améliorations prises en vue de l'emprise [...] soient réévaluées, vu qu'à votre avis les évaluations de M. A. Irwin, l'agent des Indiens, sont tout à fait inadéquates », puis il explique que [T] « il y a quelques années, ces terres avaient peu de valeur; nous ignorions que les prix avaient grimpé si vite, comme vous le dites »¹¹⁹ et informe le chef que [T] « la compagnie de chemin de fer ayant versé tout l'argent demandé, il sera presque impossible de rouvrir le sujet »¹²⁰.

Ce même jour, le secrétaire écrit aussi à R.C. Armstrong : [T] « Nous prenons acte du très grand écart entre les valeurs des terres dans les réserves indiennes et les montants qui selon vous ont été payés pour les terres des Blancs avoisinants. La question sera dûment étudiée »¹²¹.

Rapport d'Ashdown Green sur les RI 3, 5, 7 et 8, 1906

Vowell, qui est dans l'incapacité d'enquêter personnellement sur les évaluations d'Irwin, confie cette enquête à l'arpenteur Ashdown Green en août 1906. Dans son rapport, Green déclare qu'il avait instruction [T] « d'enquêter sur les affirmations de M. R.C. Armstrong, de Keremeos, voulant que les terres indiennes évaluées par l'agent Irwin aient été vendues à la VV&E à 5 \$ l'acre, alors que M. Armstrong aurait obtenu d'elle 100 \$ pour des terres semblables ». Green passe dans les réserves en compagnie de l'agent des Indiens Irwin, puis fait rapport le 27 août 1906¹²².

¹¹⁷ A.W. Vowell, surintendant des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 juillet [1906], dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 122).

¹¹⁸ A.W. Vowell, surintendant des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 juillet [1906], dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 122).

¹¹⁹ Secrétaire des Affaires indiennes, à John Newhumpson, 11 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 119).

¹²⁰ Secrétaire des Affaires indiennes, à John Newhumpson, 11 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 119).

¹²¹ Secrétaire des Affaires indiennes, à R.C. Armstrong, juge de paix, 11 juillet 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 120).

¹²² Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 131).

Green note que la vallée proche des RI 3 et 5, large d'environ un mille, est entourée de montagnes abruptes. La voie ferrée longe [T] « le pied des contreforts sur une ligne qui oscille entre les hautes terres et le marécage, les percements étant pratiqués dans le roc désagrégé et le gravier, et les remblais posés dans les terres basses ». Il observe aussi des [T] « fosses d'extraction dans l'emprise », ajoutant que [T] « une fondrière de la rivière au pied des contreforts a été comblée à de nombreux points »¹²³. La preuve avancée à l'audience publique donne à penser que la compagnie de chemin de fer s'est servi du gravier et d'autres ressources dans les réserves pour construire le remblai du chemin de fer et que les [T] « fosses d'extraction » décrites par Green, d'où ont été tirés le gravier et la terre, sont encore visibles à certains endroits¹²⁴. Rien dans le dossier historique n'indique qu'une quelconque indemnisation ait été payée pour ces ressources.

Le rapport de Green discute aussi de chacun des lotissements qui longent l'emprise dans les réserves. Il constate dans la RI 3 que 8,59 acres :

[Traduction]

du lotissement de Charley Yackenticken ont été prises par la VV&E et qu'en plus des 5 \$ l'acre payés à la bande, une indemnisation de 200 \$ lui a été versée. Il n'y avait pas de cultures ou d'améliorations, et ces terres étaient en majeure partie le lit d'une fondrière ou d'un bas marécage contenant des saules et des herbes sauvages, inutiles à tous les points de vue¹²⁵.

Il déclare, à l'égard des avoirs de « William Terrabasket » entre les postes 426 et 496 :

[Traduction]

La quasi-totalité des 15 acres et 3/4 prises est à toutes fins utiles sans valeur, composée soit de terres de gravier étagées sèches recouvertes d'armoises, soit du lit de la fondrière précitée. Les améliorations qui lui ont été payées 200 \$ consistent en une acre environ légèrement débroussaillée sur les rives de la fondrière, d'une valeur véritable d'environ 8 \$.

¹²³ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 131).

¹²⁴ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 50, intervenant non identifié [Ed Louie]; p. 52, 266, 306, John Terbasket; p. 186, Henry Allison; p. 339, Mary Louie; p. 406, Robert Dennis; p. 416-417, Ralph Bent).

¹²⁵ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 131-132).

Une légère rectification du tracé de la voie postérieure à l'allocation par M. Irwin a enlevé à Terrabasket environ 1/20 d'une acre de son jardin avec six arbres fruitiers, et nécessité l'enlèvement d'une écurie en rondins, disons au prix de 10 \$: pour tout cela, la compagnie lui a versé une somme supplémentaire de 115 \$¹²⁶.

Pour résumer, Green calcule que la compagnie a payé un total de 637 \$ pour 24,4 acres, avec des améliorations, dans la RI 3, soit une moyenne de 26 \$ l'acre¹²⁷.

L'arpenteur Green se penche ensuite sur la RI 5, où réside le chef Newhumpsion, et conclut que [T] « dix des acres prises par la VV&E sont des bas de contrefort graveleux coupés par une tranchée profonde, tandis que les cinq acres restantes sont un marécage à l'état de nature, recouvert aujourd'hui d'un remblai »¹²⁸. Une indemnisation de 200 \$ est versée au chef Newhumpsion. Green calcule que la VV&E a payé en tout 274 \$ pour les terres et les améliorations dans la RI 5, soit environ 18,50 \$ l'acre¹²⁹.

Trois occupants de la RI 8 – Andrew, Nwhimkin et Pierre – reçoivent une indemnisation pour disjonction et pour des améliorations : Andrew, 360 \$ pour quatre acres de [T] « sol argileux » sur lequel il cultive la phléole des prés¹³⁰; Nwkimkin, 100 \$ pour la disjonction de deux acres de [T] « sol sableux qui se prête facilement à la culture », bien [T] « qu'on n'en ait fait aucun usage »¹³¹; et Pierre, 225 \$ pour ses améliorations. Green décrit ainsi les avoirs de ce dernier : [T] « Sol léger profond d'environ quatre pouces », dont [T] « environ 1 1/2 acre est sous culture, tandis qu'on a

¹²⁶ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 132).

¹²⁷ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 132).

¹²⁸ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 132).

¹²⁹ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 132).

¹³⁰ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 132).

¹³¹ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

fauché un autre 1 1/2 acre pour du foin »¹³². Un quatrième occupant, Louis, ne reçoit rien au titre d'une disjonction ou d'améliorations pour son lotissement à l'extrémité nord de la réserve¹³³. Green signale que [T] « les terres sont planes et les alluvions d'assez bonne qualité, densément recouvertes de broussailles et de peupliers. Absolument rien n'a été fait sur cette partie de la concession de Louis et rien ne lui a été offert pour disjonction ou améliorations »¹³⁴. Mais il observe par ailleurs que [T] « les deux acres appartenant à M. Armstrong, pour lesquels il a reçu 100 \$ l'acre, sont au nord de ce lotissement »¹³⁵. Un total de 776,25 \$ – soit environ 42,50 \$ l'acre – est payé pour 18,26 acres d'emprise à travers la RI 8, y compris les paiements déjà versés¹³⁶.

Pour la RI 7, Green signale que [T] « les postes 0 à 30 recouvrent environ 7 1/2 acres de terres marécageuses acides » dans lesquelles l'occupant Seymour coupait des [T] « herbes sauvages et drues », et qu'une indemnisation de 150 \$ lui a été versée¹³⁷. Le plan d'emprise montre que les deux tiers de cette portion (postes 1 à 20) se composent d'une bande large de 300 pieds prise à titre de terrains de gare¹³⁸. À ce sujet, l'agent des Indiens Fred Ball faisait observer en 1925 que :

[Traduction]

Je ne vois strictement rien qui justifie qu'on ait permis à la VV&E de prendre une largeur de trois cents pieds sur une distance de deux mille pieds au nord de la frontière internationale, puisque cette largeur est tout à fait inutile pour une voie unique et qu'on soustrait ainsi à la réserve de très bonnes terres – en vue

¹³² Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

¹³³ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 132-133).

¹³⁴ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

¹³⁵ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

¹³⁶ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

¹³⁷ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

¹³⁸ Ressources naturelles Canada, plan 696, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company, R. of Way Plan through Indian Reserve No. 7, Similkameen Group B.C. », arpente par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7p de la CRI).

apparemment de permettre au cheminot d'y construire une maison et de cultiver environ 14 acres de bonnes terres¹³⁹.

John Terbasket se souvient que les terrains de la gare à la frontière devaient servir de voies d'évitement pour les wagons vides, mais qu'ils étaient rarement ou n'étaient jamais utilisés à cette fin¹⁴⁰.

Au nord du lot attribué à Seymour, la voie emprunte quatre acres d'un pré comportant des améliorations, revendiqué par Narcisse, lequel est indemnisé à raison de 360 \$¹⁴¹. Une indemnisation de 90 \$ est versée à Joe, dont le lotissement est qualifié par Green de [T] « sol sableux très médiocre », pour 1 1/2 acre de terres labourées¹⁴². Green signale que la voie, entre les postes 59 et 69, passe [T] « près du jardin d'une vieille femme nommée Cecille » et prend [T] « moins d'une demi-acre » du jardin de Lammea¹⁴³. Une indemnisation de 30 \$ est versée à Cecille, et de 50 \$ à Lammea¹⁴⁴. « B. Allison » a droit à 75 \$ pour [T] « une petite bande » tirée de son jardin et l'enlèvement de quatre pêcheurs, en plus de 35 \$ [T] « pour l'enlèvement d'un corral par la VV&E »¹⁴⁵. Enfin, une somme de 30 \$ est versée à William Quartelle, au titre de la disjonction, pour l'emprise à travers ses terres, composées selon Green de [T] « sol pierreux sans valeur » et [T] « non cultivé », en plus de 100 \$ [T] « payés par la compagnie pour l'enlèvement d'une petite cabane »¹⁴⁶.

¹³⁹ Fred Ball, agent des Indiens, agence Okanagan, au sous-ministre et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, 30 juillet 1925, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 373).

¹⁴⁰ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 55-56, John Terbasket).

¹⁴¹ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

¹⁴² Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133).

¹⁴³ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133-134).

¹⁴⁴ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 133-134).

¹⁴⁵ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).

¹⁴⁶ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).

L'emprise dans la RI 7 coûte donc à la VV&E un total de 296,60 \$ pour 59,31 acres, plus 785 \$ pour des améliorations et 135 \$ pour l'enlèvement de bâtiments, soit un total de 1 216,60 \$ – une moyenne de 20,50 \$ l'acre selon Green¹⁴⁷.

En conclusion, Green signale que la VV&E a payé un total de 2 904,25 \$ pour 116,85 acres d'emprise à travers les RI 3, 5, 7 et 8¹⁴⁸, dont 250 \$ de [T] « paiements supplémentaires par la compagnie », soit 145 \$ pour les bâtiments et 105 \$ pour le jardin de William Terbasket¹⁴⁹. Ceci est inférieur au montant dans le rapport d'Irwin, qui indique que 300 \$ ont été versés aux membres de la bande pour l'enlèvement de bâtiments¹⁵⁰. Green calcule que, globalement, [T] « on a payé une moyenne de 24,85 \$ l'acre pour 116,85 acres dans les réserves n° 3, 5, 7 et 8 »¹⁵¹.

Ventes de terres hors des réserves à la VV&E, 1906

Après avoir décrit les avoirs dans les réserves, Green discute de la valeur des terres qui entourent ces réserves – question qui selon lui est susceptible de [T] « grandes divergences d'opinions ». Il explique que [T] « l'évaluation de M. Irwin remonte à un an environ; le seul guide offert à lui était le rôle d'évaluation du gouvernement provincial pour 1906, préparé à cette date environ et globalement très fiable »¹⁵². Green signale que l'évaluation moyenne des [T] « fermes avec améliorations dans le voisinage immédiat » s'élève à 14,30 \$ l'acre et que la ferme d'Armstrong est évaluée à 15,50 \$ l'acre¹⁵³. Il fait aussi observer que les propriétés de la Compagnie de la Baie

¹⁴⁷ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).

¹⁴⁸ Il comprend dans son calcul le paiement des terres (116,85 acres à 5 \$ l'acre = 584,25 \$), les améliorations (2 070 \$) et les paiements supplémentaires par la VV&E (250 \$).

¹⁴⁹ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).

¹⁵⁰ A. Irwin, agent des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 10 novembre 1905, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 56).

¹⁵¹ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).

¹⁵² Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).

¹⁵³ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 134).

d'Hudson proches de Keremeos – [T] « qui ont beaucoup plus de valeur que les terres à l'étude », parce que plus centrales, bien arrosées et contenant un verger et [T] « d'importantes améliorations » – ont été vendues deux ans auparavant à environ 21 \$ l'acre¹⁵⁴. Green ajoute toutefois que cette même propriété a été subdivisée en lots de 10 acres qui [T] « sont annoncées au prix de 100 \$ à 200 \$ l'acre »¹⁵⁵.

Les [T] « terres sauvages » de la vallée de la Similkameen sont évaluées entre 1,25 \$ et 5 \$ l'acre dans le rôle d'évaluation des impôts fonciers 1905-1907 du district de Princeton, et il semble aussi que les biens avec améliorations aient rarement reçu une évaluation supérieure. En 1906, les évaluations foncières dans la vallée de la Similkameen s'échelonnent de 0,83 \$ à 10 \$ l'acre, avec une moyenne légèrement inférieure à 5 \$ l'acre. Nous n'avons trouvé dans les rôles d'évaluation aucune estimation des terres adjacentes aux RI 3, 5, 7 et 8 de la Lower Similkameen, y compris celles de R.C Armstrong¹⁵⁶.

Green signale aussi que les propriétaires adjacents à la réserve ont reçu entre 50 \$ et 100 \$ l'acre de la VV&E, tandis que les colons plus proches de Keremeos ont obtenu d'elle jusqu'à 200 \$¹⁵⁷. Green fait observer que même si Armstrong a reçu 100 \$ l'acre pour des terres non améliorées, [T] « je ne les aurais pas évaluées à plus de 10 \$ l'acre, mais il était certainement plus payant pour la compagnie de lui accorder son prix que d'aller en arbitrage, compte tenu de l'importante perte de temps que cela aurait occasionnée »¹⁵⁸.

¹⁵⁴ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

¹⁵⁵ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

¹⁵⁶ Rôle d'évaluations foncières pour le district d'évaluation de Princeton 1905-1907, BCARS, GR 1999, B487, vol. 2-4 (pièce 1b de la CRI). *Ces chiffres sont des moyennes approximatives.*

¹⁵⁷ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

¹⁵⁸ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

Green estime enfin que la [T] « valeur intrinsèque » générale des terres dans la vallée de la Similkameen est très faible. Il signale que cette vallée est pour la plupart [T] « une région aride et sans eau couverte d'arborescence », propre essentiellement au pâturage¹⁵⁹.

Green se dit généralement d'accord avec les évaluations d'Irwin :

[Traduction]

M. Irwin avait instruction d'évaluer individuellement chaque parcelle de terre, sans tenir compte des arrangements éventuels pris avec les colons blancs adjacents. La plupart des terres prises dans les réserves n'ont absolument aucune valeur à quelque fin que ce soit, et comme les terres améliorées ne sont que de deuxième catégorie, j'estime que son évaluation de 5 \$ l'acre est très généreuse.

Les indemnités pour les améliorations sont dans la plupart des cas, selon moi, très supérieures à leur valeur réelle, parce qu'il est à noter que les terres prises des Indiens ne nécessitent aucun défrichage ou autre travail préalable au labourage, etc., et que les Indiens possèdent beaucoup plus de terres semblables qu'ils ne peuvent en utiliser¹⁶⁰.

Il reconnaît toutefois que le prix des terres augmente considérablement :

[Traduction]

Les valeurs foncières grimpent en flèche à l'heure actuelle au lac Okanagan, de Vernon à Penticton, parce que des sociétés foncières achètent les terres et les subdivisent en lots de dix acres, chacun étant censé pouvoir subvenir aux besoins d'une famille après qu'on y a planté des pêchers. Cette envolée des prix s'est propagée jusqu'au Similkameen, bien que les conditions de transport du fruit n'y soient pas aussi favorables. Keremeos compte aujourd'hui trois lotissements urbains rivaux, et cette inflation des prix se maintiendra sans doute jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé, après quoi la valeur des terres trouvera son cours véritable et retombera aux conditions normales¹⁶¹.

¹⁵⁹ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 135).

¹⁶⁰ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

¹⁶¹ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 137).

Au cours de la visite de l'arpenteur Green, l'agent des Indiens Irwin convoque une assemblée de la bande [T] « en vue de leur verser les différents montants accordés pour les améliorations »¹⁶².

À cette assemblée, Green informe les membres de la bande de ses propres vues :

[Traduction]

J'estimais qu'ils avaient eu droit à un traitement très généreux, qu'ils se trompaient grandement s'ils s'imaginaient que les terres de la Similkameen avaient autant de valeur qu'on le leur avait dit, que les Indiens de Nicola avaient reçu à peine la moitié pour des terres semblables et que, étant donné que le chemin de fer profiterait à la vallée tout entière, il serait injuste d'interrompre la pose de la voie ferrée pour vingt fois ce que les terres valaient avant qu'on ait même songé à l'existence du chemin de fer.

Les Indiens ont ensuite convenu de recevoir les montants et M. Irwin les a payés en ma présence¹⁶³.

La communauté est partagée sur la question du paiement de l'emprise. Selon l'ancien John Terbasket, l'agent des Indiens a payé certaines personnes pour l'emprise, mais les personnes touchées par l'emprise n'ont pas toutes été indemnisées :

[Traduction]

Certains propriétaires, il fallait bien montrer qu'on leur en donnait, hein, pour prouver qu'on avait acheté ici et là, que ceci était acheté, cela aussi était acheté. Mais beaucoup de ceux qui vivaient dans le village n'ont pas reçu un sou¹⁶⁴.

Il explique qu'on s'est occupé de ceux qui [T] « avaient peut-être des chevaux et des vaches », mais que les autres étaient considérés [T] « sans importance »¹⁶⁵. Il ajoute qu'on avait dit aux gens que leurs terres [T] « ne valaient rien »¹⁶⁶. Par contre, la plupart des membres de la communauté n'ont

¹⁶² Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

¹⁶³ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136-137).

¹⁶⁴ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 32, John Terbasket).

¹⁶⁵ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 30, John Terbasket).

¹⁶⁶ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 264, John Terbasket).

jamais entendu dire que des gens aient été indemnisés pour l'emprise, malgré les promesses¹⁶⁷. Henry Dennis a souvenir de nombreuses plaintes des anciens au sujet de l'absence de paiement¹⁶⁸.

À l'achèvement de son enquête, l'arpenteur Ashdown Green rend visite le 13 août 1906 à R.C. Armstrong et l'informe :

[Traduction]

que je ne pouvais souscrire à son évaluation des terres dans le voisinage; que le montant qu'il avait reçu de la VV&E n'avait pour moi aucune valeur de critère; que les prix qu'il indiquait étaient pure conjecture et hors de toute proportion avec les valeurs véritables. M. Armstrong ne semblait pas attacher grande importance à sa propre lettre. Il a déclaré que les Indiens lui avaient demandé de faire savoir au Ministère combien il avait reçu pour ses terres et qu'il avait simplement obtempéré¹⁶⁹.

Green note qu'à cette rencontre, Armstrong « évalue sa propre ferme à 50 \$ l'acre globalement, ajoutant que l'armoise devant sa maison valait au moins 20 \$ l'acre »¹⁷⁰.

Le 14 août 1906, Armstrong écrit au Ministère une lettre dans laquelle il décrit sa rencontre avec Green :

[Traduction]

Quand M. Green s'est arrêté chez moi hier à son retour de la réserve indienne en compagnie d'Irwin, il a exprimé des opinions si grotesques sur les terres indiennes que je tiens à dire que je crois qu'on a payé quelqu'un pour mentir à leur sujet. J'en ai eu la conviction quand je l'ai vu avec Irwin. J'étais certain que les Indiens seraient joués et qu'on vous ferait croire à des prix faux. La première fausseté qu'il a dite est que les terres sont pour la plupart pierreuses. Or la réalité, c'est que pas même dix acres de l'emprise sont pierreuses. Bien sûr, si on coupe dans ces étagements, on frappe le rocher, puisque tous ces étagements ont été produits par les montagnes il y a bien longtemps. Il a dit ensuite qu'une bonne partie était sableuse, un mensonge

¹⁶⁷ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 168, Lillian Allison; p. 143, Margaret Kruger; p. 144, Carol Allison; p. 30-32, 381, Henry Dennis; p. 32, 185, Henry Allison; p. 187, Antoine Qualtier).

¹⁶⁸ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 381, 392-393, Henry Dennis).

¹⁶⁹ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

¹⁷⁰ Ashdown H. Green, Bureau des Indiens, à A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes en C.-B., 27 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 136).

pur et simple. Il faut dire que la sécheresse est telle depuis des mois que les terres sont sèches et poussiéreuses par endroits. Un homme de la côte est aussi mal choisi que possible pour évaluer des terres dans les hautes terres, étant donné qu'elles paraissent si différentes des terres côtières humides. Mais comme je l'ai déjà écrit, les terres pierreuses dans cette vallée, et dans toutes les vallées, sont de bonnes terres à fruit si l'on a accès à l'eau pour les irriguer – et il y a de l'eau en abondance pour irriguer toute la réserve[.] À Keremeos, 1 600 acres de hautes terres, dont plus de la moitié sont pierreuses et graveleuses, ont été vendues 35 \$ l'acre et se revendent aujourd'hui en petits lots de cinq et dix acres pour cent à deux cents dollars l'acre. Un autre ranch de 800 acres s'est vendu à peu près au même prix, alors qu'il est composé à plus de moitié de terres étagées, qu'il n'est pas même possible d'irriguer. Je donnerai vingt dollars l'acre pour toute superficie des terres indiennes mesurées de la rivière à la montagne; j'ai aussi offert 20 \$ l'acre pour une parcelle très pierreuse de la réserve (dix acres), mais on peut l'irriguer pour en faire un verger. Je pense que quelqu'un s'est fait avoir dans cette affaire. [...] J'écris au verso la liste des noms et des prix payés autour d'ici par le chemin de fer¹⁷¹.

Il joint à la lettre un croquis des terres qui entourent les siennes, avec les montants versés à chacun des propriétaires : R.C. Armstrong, 100 \$; Manery, 92 \$ pour [T] « moitié terres étagées, pas d'eau »; McCurdy, 95 \$; un autre Armstrong, 100 \$ pour [T] « de bonnes terres »; M^{me} Lowe, 200 \$; M^{me} Daly, 50 \$ pour [T] « des pierres et du gravier »¹⁷².

Le 29 août 1906, le surintendant Vowell transmet le rapport d'Ashdown Green au secrétaire, exprimant l'opinion [T] « qu'il semble, d'après le rapport, que les Indiens ont eu droit à des évaluations très généreuses, qui ne leur laisse en gros aucun motif raisonnable de se plaindre ». Il note toutefois :

[Traduction]

que dans certains cas, ce qu'on aurait raisonnablement pu attribuer pour la terre a au contraire été consacré au paiement des améliorations des Indiens, à l'indemnisation pour disjonction, etc. Dans les circonstances (surtout maintenant que les Indiens ont accepté les différents montants qui leur ont été attribués), j'estime que rouvrir cette affaire, si c'était possible, ne saurait avoir de bons résultats¹⁷³.

¹⁷¹ R.C. Armstrong au secrétaire des Affaires indiennes, 14 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 128-130).

¹⁷² R.C. Armstrong au secrétaire des Affaires indiennes, 14 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 130).

¹⁷³ A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 29 août 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 138).

Le secrétaire informe Vowell qu'au vu du rapport de Green, [T] « il semble inutile de poursuivre la question, puisque les Indiens ont accepté leurs montants respectifs »¹⁷⁴.

Au cours de la présente enquête, nous avons réalisé une recherche comparative de titres fonciers. En résumé, nous avons constaté que les prix payés aux colons pour des terres se trouvant hors des réserves variaient de 50 \$ à 124,92 \$ l'acre, le prix moyen des terres hors réserve s'établissant à 104,91 \$ l'acre¹⁷⁵. Il convient de remarquer que les colons ont touché un montant forfaitaire pour l'emprise à travers chaque lot, mais il n'est pas sûr que des sommes additionnelles ont été payées pour des améliorations ou pour l'enlèvement de bâtiments¹⁷⁶. Les contrats de vente ne font pas mention de paiements distincts de cette nature¹⁷⁷.

À l'été de 1907, la voie ferrée avait progressé dans les réserves de Lower Similkameen jusqu'à la ville de Keremeos¹⁷⁸.

Répercussions du chemin de fer sur la communauté de Lower Similkameen

Selon les anciens présents à l'audience publique, la construction du chemin de fer dans les réserves de Lower Similkameen a exercé des effets profonds sur la communauté. Les plans d'arpentage montrent que l'emprise coupait en deux chacune des réserves qu'elle traversait¹⁷⁹. Lors de la visite

¹⁷⁴ Secrétaire des Affaires indiennes à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, C.-B., 18 septembre 1906, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 139).

¹⁷⁵ K. Faulkner, « Further Research on Sales of Non-reserve Lands to VV& E », 26 mai 2005 (pièce 9a de la CRI, p. 2). Ce rapport avait été demandé par le comité après l'audience de janvier 2005. Kristen Faulkner, agente de recherche de la CRI, a supervisé la recherche et rédigé le rapport.

¹⁷⁶ K. Faulkner, « Further Research on Sales of Non-reserve Lands to VV& E », 26 mai 2005 (pièce 9a de la CRI, p. 2).

¹⁷⁷ K. Faulkner, « Further Research on Sales of Non-reserve Lands to VV& E », 26 mai 2005 (pièce 9a de la CRI, p. 2).

¹⁷⁸ A. McGraw, inspecteur des agences indiennes, Inspectorat du sud-est, à J. Robert Brown, agent des Indiens, 5 mai 1916, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 335).

¹⁷⁹ Ressources naturelles Canada, plan 695, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company through Reserve No. 8, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7o); Ressources naturelles Canada, plan 696, R.A.T.C., « Vancouver, Victoria and Eastern Rwy. and Navigation Company, R. of Way Plan through Indian Reserve No. 7, Similkameen Group B.C. », arpenté par Jas. Hislop, P.L.S., non daté (pièce 7p de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan 698, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required Across Indian Reserve No. 3 », 2 juin 1905 (pièce 7r de la CRI); Ressources naturelles Canada, plan 699, R.A.T.C., « V.V. & E. Ry., Osoyoos Division - Yale District BC, Right of Way Required

des lieux, dans le cadre de l'audience publique, John Terbasket a montré l'emplacement de terrains individuels le long de l'emprise et déclaré que [T] « le chemin de fer a fait que toutes ces terres ont été scindées »¹⁸⁰. Il se souvient que son grand-père William Terbasket possédait une maison dans la RI 3, mais qu'après la construction du chemin de fer, [T] « sa maison était d'un côté de la voie, ses granges de l'autre »¹⁸¹. Henry Dennis explique que, dans chaque village, [T] « il fallait déplacer bon nombre de bâtiments et de remises, granges et corrals. Et si on ne les déplaçait pas, ils les détruiraient pour eux »¹⁸². Carol Allison a entendu son père, l'ancien chef Barnett Allison, dire que le démontage et le déplacement des maisons et des bâtiments ont occupé des semaines, temps qu'il fallait dérober aux travaux ordinaires comme la fenaison¹⁸³. Il a fallu de deux à cinq ans pour reconstruire certains bâtiments¹⁸⁴. On ne sait pas clairement quel délai avait été accordé aux membres de la bande pour enlever leur maison de l'emprise avant la venue de la voie ferrée. Henry Dennis explique :

[Traduction]

Ils n'ont jamais précisé un délai, mais ils n'ont jamais donné beaucoup de temps, parce que beaucoup de gens n'ont pas eu la chance de finir de sortir leurs effets personnels, comme démonter leurs maisons, parce que ça représentait un travail énorme. Il fallait démonter les maisons en rondins et les mettre hors du chemin et faire tout ça avant qu'ils puissent – avant qu'ils passent tout droit¹⁸⁵.

À l'audience publique, les anciens ont relaté qu'il a fallu détruire des maisons semi-souterraines, quand le chemin de fer est passé, parce qu'il était impossible de les déménager. L'ancien Moses Louie se souvient :

Across Indian Reserve No. 5 », 3 juin 1905 (pièce 7s de la CRI).

¹⁸⁰ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 13). Voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 19-21, 303-304, 310-311, John Terbasket).

¹⁸¹ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 13, John Terbasket).

¹⁸² Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 384-385, Henry Dennis).

¹⁸³ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 121-123, Carol Allison).

¹⁸⁴ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 184, Henry Allison).

¹⁸⁵ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 385, Henry Dennis).

[Traduction]

À l'époque, les villages étaient creusés dans la terre. Nos gens les appelaient des ptsies (transcription phonétique). Je crois qu'ils étaient – des parties étaient couvertes par le sol et ils vivaient surtout à même le sol. Les cimetières étaient là eux aussi. Le train est passé au beau milieu de tous ces ptsies. Je ne suis pas sûr du nom anglais des ptsies; je crois qu'on dit kikwilie ou maison semi-souterraine – oui, c'est bien ça. Et c'est là que vivaient les premiers habitants, et c'est aussi ce que le chemin de fer a détruit et anéanti.

Il [Moses Louie] a dit qu'après la destruction des maisons semi-souterraines, on a monté des tipis, parce qu'on vivait aussi dans des tipis à cette époque. Mais les tipis sont faciles à déplacer. Comme on ne pouvait pas déplacer les maisons semi-souterraines, elles ont été totalement détruites et anéanties, avec tout ce qui leur appartenait, leurs effets personnels¹⁸⁶.

La construction du chemin de fer non seulement bloque l'accès à l'eau pour l'irrigation et les besoins personnels des membres de la bande ou de leur cheptel, mais de plus oblige à déménager au moins un village¹⁸⁷. Lors de la visite des lieux, John Terbasket a montré l'emplacement d'un petit village, dans la RI 8, qu'il a fallu abandonner parce qu'on avait bloqué sa source d'eau¹⁸⁸. Nancy Allison a fait observer qu'il a fallu cesser d'utiliser certaines parties des réserves en raison d'un manque d'eau¹⁸⁹.

L'élevage des chevaux et du bétail était un élément important de l'économie locale. Beaucoup de membres de la collectivité se souviennent que les clôtures le long de l'emprise étaient mal entretenues dans la réserve, mais bien entretenues ailleurs¹⁹⁰. Cette négligence entraîne la blessure ou la mort de beaucoup de bêtes d'élevage et de chevaux qui se faisaient frapper par un train ou restaient pris dans les fils barbelés. Les dossiers ne font état d'aucune indemnisation pour

¹⁸⁶ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 344-45, interprète auprès de Moses Louie). Voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 30, John Terbasket; p. 382-385, 387-388, Henry Dennis).

¹⁸⁷ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 21, 304, John Terbasket; p. 44, intervenant non identifié; p. 103, Nancy Allison; p. 220, Lillian Allison; p. 222, Henry Allison; p. 391, Henry Dennis); transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 220, Lillian Allison; p. 328, Mary Louie).

¹⁸⁸ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 21-22, John Terbasket)

¹⁸⁹ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 103, Nancy Allison).

¹⁹⁰ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 17, 305, John Terbasket; p. 28, Henry Allison; p. 206, Bernie Allison; p. 401, Henry Dennis).

des animaux blessés ou tués, et les membres de la collectivité n'ont souvenir d'aucune indemnisation à cet égard¹⁹¹.

Le bruit du train et la hauteur des clôtures de l'emprise ont en outre influé sur les mouvements migratoires de la faune¹⁹². Beaucoup de gens faisaient la chasse au chevreuil pour se nourrir et se vêtir, et il représentait un élément indispensable de l'économie de la communauté. Les anciennes Carrie Allison, Maggie Kruger et Hazel Squakin expliquent que les communautés [T] « dépendaient du gibier non seulement pour sa chair, mais aussi pour sa peau, qui servait à confectionner des gants et tout ce qu'il leur fallait »¹⁹³. La mère de John Terbasket troquait des gants en peau contre de l'épicerie et autres biens de première nécessité; il se souvient que c'était un appoint important au revenu de beaucoup de familles¹⁹⁴. La venue du chemin de fer effraie le chevreuil et le reste de la faune, obligeant les chasseurs à se déplacer plus loin. Carrie Allison, et d'autres, expliquent : [T] « Quand le train est passé ici, ils n'ont pas – tout le gibier a pris peur et s'est enfui. On avait de la difficulté à l'attraper. Ils ont été obligés d'aller plus haut dans les montagnes »¹⁹⁵.

Les gens se plaignent aussi que le chemin de fer [T] « a tout gâté » – nourriture, gibier, cueillette de baies, lieux médicinaux et eau dans la vallée¹⁹⁶. Plus précisément, les anciens se plaignent que l'eau était polluée par le goudron et la créosote dans les traverses de chemin de fer, aussi bien que par les produits chimiques dont on arrosait la voie pour empêcher l'herbe de

¹⁹¹ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 17, John Terbasket; p. 104, Mike Allison; p. 28, 177-178, Henry Allison; p. 189-191, Bernie Allison; p. 204, Antoine Qualtier; p. 243, Leonard Louis; p. 328, Mary Louie; p. 28, 400-403, Henry Dennis).

Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 188-189, Antoine Qualtier).

¹⁹³ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 112, interprète auprès de Carrie Allison, Maggie Kruger et Hazel Squakin).

¹⁹⁴ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 265, 312-313, John Terbasket).

¹⁹⁵ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 111, Carrie Allison; p. 112, interprète auprès de Carrie Allison, Maggie Kruger et Hazel Squakin).

¹⁹⁶ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 107, Hazel Squakin; p. 329, 339, Mary Louie; p. 331, Ed Louie; p. 344, Moses Louie; p. 348, Violet Barber).

pousser¹⁹⁷. Les wagons ouverts laissaient échapper du minerai, et d'autres matières provenant des mines à Hedley, le long de l'emprise¹⁹⁸.

L'emprise emprunte une ancienne piste de la vallée utilisée par les habitants de Similkameen. Elle a détruit ou dérangé plusieurs sites spirituels et repères traditionnels¹⁹⁹, et la communauté s'est fortement émue de la perturbation du cimetière dans la RI 7. Henry Allison dit que beaucoup de réunions ont été organisées pour convaincre la compagnie de chemin de fer de contourner le cimetière, mais que la VV&E a refusé²⁰⁰. On peut encore discerner des sépultures de part et d'autre du lit du chemin de fer sur l'emplacement de ce cimetière²⁰¹.

« Report on British Columbia Indians », 1909, du révérend John McDougall

En 1909, le révérend John McDougall enquête sur les réserves indiennes en Colombie-Britannique pour déterminer [T] « si, dans l'intérêt en premier lieu des Indiens, et en second lieu de l'établissement général, des réserves ou des parties de celles-ci sont susceptibles d'être cédées par les Indiens et vendues à leur profit »²⁰². McDougall signale que la naissance de l'industrie des fruits et des légumes a augmenté la valeur des terres des vallées de la Similkameen et de l'Okanagan, que les colons blancs convoitent désormais :

[Traduction]

Les réserves indiennes qui sont en demande se trouvent pour la plupart dans les vallées de l'Okanagan et de la Similkameen [sic], où se sont récemment établis un grand nombre de colons et de fruiticulteurs. De vastes travaux sont en cours pour

¹⁹⁷ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 120, Hazel Squakin; p. 166, Lillian Allison; p. 179-180, Henry Allison; p. 331, 334-335, Ed Louie; p. 329-330, Mary Louie; p. 347, Kenneth Richter; p. 353, Moses Louie; p. 394-395, Henry Dennis; p. 437, Herman Edward; p. 442, Robert Edward).

¹⁹⁸ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 413, Henry Dennis).

¹⁹⁹ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 138, Carol Allison; p. 280, Jeanine Terbasket; p. 273-274, John Terbasket; p. 327, 341, Mary Louie; p. 355, Moses Louie; p. 411, 415-416, Theresa Dennis).

²⁰⁰ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 175, Henry Allison).

²⁰¹ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 48-50, intervenants non identifiés).

²⁰² Le révérend John McDougall, « Report on British Columbia Indians », 1909, BAC, RG 10, vol. 4020, dossier 280470-3 (pièce 1a de la CRI, p. 219). [Son nom complet est « John C. (Chantler) McDougall », mais le deuxième prénom est presque toujours absent de sa correspondance.]

apporter l'eau dans des terres considérées jusqu'ici sauvages, ou tout au plus bonnes pour le pâturage à certaines époques de l'année. Mais il s'est avéré que si l'eau est présente, le sol et le climat se marient pour produire des fruits et légumes de toute première qualité. Dans ces conditions, les vastes marchés grandissants du Mid West ont entraîné une hausse en flèche de la valeur de toutes les terres dans ces vallées. En conséquence, les réserves indiennes situées à diverses hauteurs dans ce secteur sont très convoitées par le spéculateur aussi bien que par le colon de bonne foi²⁰³.

Dans son rapport, McDougall indique des réserves dans la Colombie-Britannique [T] « qui seraient susceptibles de cession sans préjudice aux intérêts et au bien-être des Indiens »²⁰⁴, entre autres des terres contiguës aux villes de [T] « Keremeos et Hedley et Princeton dans la Similkineen [sic] »²⁰⁵. Dans son rapport, il attire aussi l'attention sur [T] « la qualité et convenance » des agents des Indiens avec lesquels il traite dans ses pérégrinations à travers la province :

[Traduction]

En ce qui concerne les districts de Kamloops et d'Okanagan, je suis parvenu bien à regret à la conclusion que l'agent actuel est tout à fait inapte à s'occuper de la gestion nécessaire de ce vaste district. En premier lieu, Wm. [sic] Irwin est selon moi physiquement incapable de faire les déplacements nécessaires pour donner aux bandes indiennes la surveillance, la protection et les instructions dont elles ont besoin. En conséquence, d'après le témoignage des Indiens et des colons voisins, beaucoup de ces bandes ne l'ont pas vu depuis des années, et dans certains cas peut-être jamais depuis qu'il a été nommé agent. En deuxième lieu, j'ai pu constater une absence déplorable de respect et de confiance à l'endroit de votre agent, de la part des Indiens en général mais aussi, en grande partie, des peuplements plus anciens de Blancs. À cet égard, j'ai observé une absence de liens de sympathie entre les Indiens et leur agent : on m'a souvent dit « agent bon pour Blanc, très mauvais pour Indien ». Tandis que je parcourais ces réserves en compagnie de ces Indiens, j'ai été chagriné d'observer, d'après les remarques qu'ils faisaient en passant, qu'ils n'accordaient aucune confiance au caractère moral de l'agent (l'un des chefs l'accuse d'être un « joueur invétéré ») et riaient à l'idée qu'un tel homme puisse avoir à cœur le bien des Indiens. Je me suis trouvé confronté à tout cela, et à bien plus encore, et j'en ai ressenti la pleine mesure de honte tandis que je voyageais à travers ce vaste district.

²⁰³ Le révérend John McDougall, « Report on British Columbia Indians », 1909, BAC, RG 10, vol. 4020, dossier 280470-3 (pièce 1a de la CRI, p. 218).

²⁰⁴ Le révérend John McDougall, « Report on British Columbia Indians », 1909, BAC, RG 10, vol. 4020, dossier 280470-3 (pièce 1a de la CRI, p. 219).

²⁰⁵ Le révérend John McDougall, « Report on British Columbia Indians », 1909, BAC, RG 10, vol. 4020, dossier 280470-3 (pièce 1a de la CRI, p. 219).

Et qu'on me pardonne si je me permets ici même de proposer de scinder en deux ce district et de créer deux agences, puis de mettre deux des meilleurs hommes qui se puissent trouver en charge de ces Indiens et de leurs réserves. Il doit se trouver des hommes bien disposés, honnêtes et équitables pour occuper ces postes de responsabilité²⁰⁶.

En 1910, l'agence est scindée conformément aux recommandations de McDougall; J. Robert Brown est nommé agent des Indiens pour la toute nouvelle agence Okanagan²⁰⁷. Irwin est démis de ses fonctions d'agent des Indiens le 8 février 1911, pour [T] « mauvaise administration », bien qu'on ignore les circonstances précises de son congédiement²⁰⁸.

Protestations de la bande de Lower Similkameen concernant l'indemnisation, 1908-1912

Le 10 octobre 1908, le chef Ashnola, chef mineur des réserves Ashnola (RI 10, 10A et 10B) à l'ouest de Keremeos, écrit au Ministère concernant une indemnisation pour la construction d'un fossé d'irrigation dans les limites de ces réserves²⁰⁹. Il demande aussi, dans cette lettre, si la « Great Northern Railroad » a versé une indemnisation pour l'emprise ferroviaire, et exige que le Ministère l'informe du taux d'indemnisation à l'acre²¹⁰. Le dossier historique ne contient aucune autre communication subséquente entre le Ministère et le chef Ashnola qui répondrait à ces questions sur l'indemnisation pour l'emprise ferroviaire.

²⁰⁶ Le révérend John McDougall, « Report on British Columbia Indians », 1909, BAC, RG 10, vol. 4020, dossier 280470-3 (pièce 1a de la CRI, p. 223-225).

²⁰⁷ Relevé d'emploi d'Archibald Irwin, registre des effectifs du ministère des Affaires indiennes, services extérieurs, ch. 1870-1920, BAC, RG 10, vol. 9180, p. 165 (pièce 1a de la CRI, p. 234).

²⁰⁸ Relevé d'emploi d'Archibald Irwin, registre des effectifs du ministère des Affaires indiennes, services extérieurs, ch. 1870-1920, BAC, RG 10, vol. 9180, p. 165 (pièce 1a de la CRI, p. 234).

²⁰⁹ John Ashnola, chef, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 octobre 1906, RG 10, vol. 7660, dossier 21164-17 (pièce 1a de la CRI, p. 207).

²¹⁰ John Ashnola, chef, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 octobre 1906, RG 10, vol. 7660, dossier 21164-17 (pièce 1a de la CRI, p. 207).

L'ancien Henry Dennis se souvient que, les premières années, les plaintes les plus fréquentes au sujet du chemin de fer émanent de Bertie Allison et du chef Newhumpson, surtout au sujet de l'indemnisation pour eux-mêmes et pour les autres²¹¹.

R.C. Armstrong soulève une fois de plus la question de l'indemnisation en 1911, cette fois encore pour se plaindre du taux accordé aux membres de la bande par la VV& E. Il déclare que certains d'entre eux n'ont pas encore été indemnisés pour l'emprise :

[Traduction]

Vous aurez peut-être souvenir de la lettre que je vous ai écrite au sujet de l'évaluation des terres indiennes pour l'emprise de la GNR.

Un homme a été envoyé avec Irwin pour examiner les terres, mais Irwin et Green ont tous deux menti au sujet de la qualité des terres, soutenant qu'elles se composaient surtout de terres étagées pierreuses. La réalité, c'est qu'elles étaient presque entièrement composées de plaines alluviales de première qualité de chez moi jusqu'à la frontière avec Washington, soit environ six milles. Les Indiens n'ont eu droit qu'à cinq dollars l'acre tandis que j'ai reçu cent dollars pour des terres identiques et adjacentes aux leurs. Je suppose que la compagnie de chemin de fer a graissé la patte à Irwin. Encore aujourd'hui, des Indiens me disent qu'ils n'ont pas même reçu les cinq dollars l'acre promis par Irwin. C'est une honte si on ne leur donne pas leur dû²¹².

Dans sa réponse à Armstrong, le Ministère déclare que la question [T] « a été minutieusement examinée en 1906 par M. Ashdown H. Green » et que [T] « le Ministère ne voit aucune raison pour rouvrir cette question »²¹³. À peine quelques mois plus tard, l'agent des Indiens J.R. Brown rapporte qu'à [T] « une réunion récente de la bande d'Indiens Skemeosquamkin de la South Similkameen, on m'a chargé de demander au Ministère de distribuer aux Indiens de cette réserve le montant payé par la Great Northern Railway pour l'emprise traversant cette réserve indienne »²¹⁴. Le Ministère

²¹¹ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 380-381, 397-398, Henry Dennis).

²¹² R.C. Armstrong, juge de paix, au ministère des Affaires indiennes, 15 octobre 1911, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 238-239).

²¹³ S. Stewart, secrétaire adjoint du ministère des Affaires indiennes, à R.C.A. Armstrong, 26 octobre 1911, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 240).

²¹⁴ Agent des Indiens au secrétaire des Affaires indiennes, 11 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 248).

rétorque que le produit [T] « ne peut être distribué comme vous le proposez », puisque [T] « il s'agit d'un montant en capital qui ne peut être consacré qu'à des améliorations de nature permanente »²¹⁵.

Répertoire des réserves des sauvages en Canada, 1913

Préparé par le ministère des Affaires indiennes en 1913, le Répertoire des réserves des sauvages en Canada marque les RI 7 et 8 [T] « confirmées » et les RI 3 et 5, [T] « approuvées » pour la bande de Lower Similkameen²¹⁶. Les noms et les superficies des réserves sont identiques à ceux dans le Répertoire de 1902 : RI 3, 1 750 acres; RI 5, 1 278 acres; RI 7 et 8, 3 800 acres en tout (au lieu des 4 075 acres selon le deuxième arpentage en 1902)²¹⁷. Une notation supplémentaire accompagne chacune de ces réserves : [T] « Emprise de la V.V. & E. Ry. and Nav. Co. à travers cette réserve ». Mais aucune superficie précise n'est indiquée pour les emprises; par ailleurs, la superficie de la réserve n'est pas réduite pour en tenir compte²¹⁸.

Commission royale des affaires des sauvages pour la province de la Colombie-Britannique

À l'automne de 1913, la Commission royale des affaires des sauvages pour la province de la Colombie-Britannique (désignée aussi Commission McKenna-McBride) examine les réserves de Lower Similkameen et questionne les occupants au sujet de l'utilisation et des caractéristiques des terres. À la suite de leurs inspections, les commissaires publient un rapport de décision qui confirme les limites de ces réserves, décisions qui sont publiées dans le rapport de la Commission royale en 1916, avec des informations sur le caractère et les évaluations des terres de réserve.

Le premier rapport de décision, en date du 22 novembre 1913 et portant sur la [T] « tribu de la Lower Similkameen », préconise que les RI 3 et 5 [T] « SOIENT CONFIRMÉES telles que fixées,

²¹⁵ Sous-ministre et secrétaire des Affaires indiennes à J.R. Brown, agent des Indiens, 25 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 249).

²¹⁶ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

²¹⁷ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

²¹⁸ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, Supplément à Canada, *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

établies et illustrées dans le Répertoire des réserves des sauvages en Canada, 1913 »²¹⁹. La RI 3, d'une superficie totale de 1 750 acres, contient selon le rapport des [T] « terres agricoles sèches et falaises rocheuses », outre 600 acres de sol fertile qui produit du foin, de l'avoine, des légumes et des fruits. Les commissaires évaluent 300 acres à 100 \$ l'acre; 700 à 60 \$ l'acre; quant aux autres, [T] « terres étagées et falaises rocheuses, elles sont sans valeur en l'absence d'irrigation »²²⁰. La RI 5, d'un total de 1 278 acres, y est décrite comme [T] « des basses terres cultivables et des terres étagées sèches », qui produit du foin, de l'avoine, des légumes et des fruits, et qui peut nourrir le cheval et le bétail. Les commissaires y évaluent 150 acres à 100 \$ et 450 acres à 60 \$, le restant se composant de [T] « terres étagées sans valeur en l'absence d'une méthode d'irrigation »²²¹.

Un deuxième rapport de décision, lui aussi en date du 22 novembre 1913, ordonne que [T] « les réserves de Skemeoskuankin n^{os} 7 et 8, district de la Similkameen de la tribu de la Lower Similkameen, SOIENT CONFIRMÉES telles que fixées, établies et illustrées dans le Répertoire officiel des réserves des sauvages en Canada, 1913 »²²². D'une superficie totale censée être 3 800 acres, ces réserves sont qualifiées de [T] « prairies avec des basses terres cultivables », renfermant 500 acres de [T] « prés de qualité, déjà défrichés » et 1 000 acres de basses terres non défrichées. On déclare que la plupart des terres sont composées d'un [T] « sol assez bon » capable de produire des grains, du fruit et du foin, et qui renferme du bois de bonne qualité. Les commissaires évaluent 500 acres à 100 \$ l'acre, 1 000 acres à 60 \$, 1 000 acres à 30 \$ et 1 300 acres à 20 \$²²³.

²¹⁹ Rapport de décision, 22 novembre 1913, dans *Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, Report*, 1916, p. 718-719 (pièce 1a de la CRI, p. 361-362).

²²⁰ *Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, Report*, 1916, p. 701, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 344, 347).

²²¹ *Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, Report*, 1916, p. 701, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 344, 347).

²²² Rapport de décision, 22 novembre 1913, dans *Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, Report*, 1916, p. 719 (pièce 1a de la CRI, p. 362).

²²³ *Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, Report*, 1916, p. 702, 704 (pièce 1a de la CRI, p. 345, 347).

Le rapport contient en outre des indications sur les activités économiques et agricoles des résidents de la réserve. Il signale que tous les résidents des RI 3, 5, 7 et 8 sont [T] « généralement établis de façon confortable » et engagés dans l'agriculture et l'élevage²²⁴.

Domages aux réserves de Skemeoskuankin (RI 7 et 8) causés par l'inondation

En 1915, l'agent des Indiens J.R. Brown informe le Ministère que Bertie Allison a présenté à la Great Northern Railway une demande en dommages-intérêts pour son pré, qui aurait souffert de l'inondation par un ruisseau dont le cours a été dévié au cours de la construction du chemin de fer. La compagnie soutient qu'elle [T] « n'est en aucune façon responsable du sujet de la plainte »²²⁵, mais l'agent fait valoir que le dommage est attribuable à la déviation du ruisseau et incite le Ministère à exiger une indemnisation de la compagnie²²⁶. L'issue de cette question n'est pas indiquée dans les dossiers.

Questions posées par la suite au sujet de l'indemnisation, 1925-1936

L'agent des Indiens Fred Ball, à qui on a demandé si l'emprise dans les RI 7 et 8 est [T] « solidement clôturée », note en juillet 1925 qu'on a pris pour cette emprise plus de terres qu'il n'était nécessaire et que le [T] « cheminot » de la compagnie de chemin de fer les a transformées en ferme²²⁷.

En juillet 1927, l'agent rapporte qu'on lui a posé [T] « beaucoup de questions » sur l'emprise à l'occasion d'une récente visite à la bande de Lower Similkameen. Il commente [T] « qu'il semble

²²⁴ Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Report*, 1916, p. 707 (pièce 1a de la CRI, p. 350).

²²⁵ F.D. Belaney, superviseur divisionnaire, Great Northern Railway Company, à J. Robert Brown, agent des Indiens, 15 mars 1915, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 322-323).

²²⁶ J. Robert Brown, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 21 juin 1915, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 326); J. Robert Brown, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 mars 1916, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 331); J. Robert Brown, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 9 août 1916, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 336-337).

²²⁷ Fred Ball, agent des Indiens, agence Okanagan, au sous-ministre et secrétaire des Affaires indiennes, 30 juillet 1925, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 373).

un peu tard pour poser des questions à ce sujet, mais il appert que cet épisode soit encore d'actualité chez les Indiens »²²⁸. Il ajoute ceci :

[Traduction]

Une lettre dans un petit journal local m'est récemment tombée sous les yeux. Écrite par l'épouse d'un vendeur d'alcool, et contenant autant de fausses informations qu'il est possible, cette lettre affirmait que « les Indiens n'ont jamais été indemnisés pour les terres que leur a prises la compagnie de chemin de fer; on leur a offert une batteuse en contrepartie, mais ils l'ont refusée ». Je sais pertinemment que cela n'est pas exact, parce qu'un Indien, Pierre Alec, reconnaît avoir reçu 250 \$. On lui avait promis 600 \$ en tout, mais le solde ne lui a jamais été versé.

[...]

Tout cela peut sembler de l'histoire ancienne, mais les Indiens ne considèrent absolument pas que cet épisode soit clos. Pierre Alec, par exemple, m'a montré une liasse de papiers qui se sont révélés être des pages chronologiques, arrachées de calendriers depuis vingt ans, portant à des dates différentes des notations qui lui fournissent toutes sortes de renseignements, le tout composant de son point de vue un journal assez complet. On y voit les visites de M. Irwin, l'agent des Indiens à l'époque, les paiements à Pierre Alec, les montants promis par la suite, etc., mais aucun des autres Indiens n'avait un document de cette nature²²⁹.

L'agent des Indiens Ball demande des informations concernant le règlement original, notant que : [T] « Je crois que j'arriverai à les contenter si je peux revenir sur cette question en détail avec eux, et leur prouver qu'ils ont été correctement indemnisés »²³⁰. Les informations demandées lui sont communiquées, mais les membres de la bande ne cessent pas de poser des questions pour autant.

En 1936, l'agent des Indiens James Coleman rapporte ce qui suit :

[Traduction]

De temps à autre, un Indien soulève la question du paiement de l'emprise de la Great Northern à travers les réserves; mais comme mon bureau ne possède strictement aucun renseignement ou plan sur cette transaction, il m'est impossible de lui donner de l'information. Il y a quelques jours, Pierre Alex, de la bande de Lower Similkameen, a dit que la VV&E lui a pris six acres à raison de 100 \$ l'acre,

²²⁸ Fred Ball, agent des Indiens, agence Okanagan, au sous-ministre et secrétaire des Affaires indiennes, 29 juillet 1927, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 374).

²²⁹ Fred Ball, agent des Indiens, agence Okanagan, au sous-ministre et secrétaire des Affaires indiennes, 29 juillet 1927, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 374).

²³⁰ Fred Ball, agent des Indiens, agence Okanagan, au sous-ministre et secrétaire des Affaires indiennes, 29 juillet 1927, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 374).

pour un total de 600 \$, dont il a reçu 225 \$ par M. l'agent des Indiens Irwin, qui l'a informé que le solde a été porté à son crédit au Ministère. Que ce soit vrai ou non, je n'en ai aucune connaissance²³¹.

A.F. McKenzie, sous-ministre adjoint et secrétaire par intérim, envoie un état de compte des évaluations et des indemnités pour les améliorations. Il fait remarquer que : [T] « Le nom Pierre paraît dans chaque état de compte, avec un versement de 225 \$ dans chaque cas. Il se peut toutefois que ce ne soit pas le même homme »²³², puis ajoute que : [T] « Les terres n'ont pas été vendues à 100 \$ l'acre. Les évaluations étaient variables : les terres de la bande ont rapporté 5 \$ l'acre. Chaque Indien recevait un montant plus ou moins élevé pour les terres qu'il avait cultivées en fonction des améliorations à ces terres »²³³.

La preuve recueillie à l'audience donne à penser qu'il existait deux hommes dont le nom s'apparente au « Alex Pierre » mentionné dans la correspondance. Theresa Dennis note qu'un « Pierre Alexees » (transcription phonétique) habitait le secteur d'Ashnola et que le chemin de fer traversait ses terres²³⁴. John Terbasket précise qu'un autre homme du nom d'Alex Pierre (ou Crooked Mouth Pierre) habitait la RI 8 et que le chemin de fer traversait ses terres à lui aussi²³⁵.

Abandon de la voie ferroviaire entre Hedley et Princeton, 1937

Le 30 septembre 1937, la Commission des chemins de fer donne autorisation à la VV&E Railway & Navigation Company [T] « d'abandonner sa voie ferrée entre Hedley et Princeton »²³⁶. Toutefois,

²³¹ James Coleman, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 8 juin 1936, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 376).

²³² A.F. MacKenzie, sous-ministre adjoint et secrétaire par intérim des Affaires indiennes, à James Coleman, agent des Indiens, 16 juin 1936, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 378).

²³³ A.F. MacKenzie, sous-ministre adjoint et secrétaire par intérim des Affaires indiennes, à James Coleman, agent des Indiens, 16 juin 1936, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 378).

²³⁴ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 398-399, Theresa Dennis).

²³⁵ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 399, John Terbasket).

²³⁶ Ordonnance n° 54909, Commission des chemins de fer du Canada, 30 septembre 1937, aucune référence disponible (pièce 1a, p. 379).

la voie entre Hedley et Chopaka (Washington) demeure ouverte et continue à emprunter l'emprise à travers les réserves de Lower Similkameen.

Décret provincial 1036, 1938

Le 29 juillet 1938, le gouvernement provincial prend le décret 1036, qui est ainsi libellé :

[Traduction]

QUE, sous l'autorité de l'article 93 de la *Land Act*, chapitre 144 des Revised Statutes of British Columbia 1936, et de l'article 2 du chapitre 32, British Columbia Statutes 1919 – soit la *Indian Affairs Settlement Act* – les terres décrites dans l'annexe aux présentes soient cédées en fiducie à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada à l'usage et au profit des Indiens de la province de la Colombie-Britannique, sous réserve toutefois du droit du gouvernement fédéral de disposer desdites terres selon ce qui lui semble le plus propre aux besoins des Indiens, y compris le droit de les vendre et de financer ou d'utiliser le produit au profit des Indiens, sous réserve toutefois que si une tribu ou bande indienne en Colombie-Britannique s'éteint à l'avenir, les terres qui lui sont cédées par les présentes, et qui n'auront pas alors été vendues ou aliénées, et tous fonds non dépensés qui sont le produit d'une telle vente, devront être cédés ou remboursés au concédant. Cette cession est en outre assujettie aux dispositions suivantes :

SOUS RÉSERVE CEPENDANT qu'il demeure licite, à nous et à nos héritiers et successeurs, et à quiconque agit à ce titre par notre autorité ou la leur, de reprendre toute partie desdites terres jugée nécessaire pour construire des routes, canaux, ponts, chemins de halage ou autres ouvrages à des fins d'utilité publique ou de commodité, étant entendu toutefois que les terres ainsi reprises ne peuvent dépasser le vingtième de la superficie des terres en question, et que ne seront pas reprises les terres sur lesquelles ont été construits un bâtiment, ou qui servent de jardin ou autre pour la commodité des occupants de tels bâtiments;

SOUS RÉSERVE aussi qu'il soit licite à toute personne dûment autorisée à ce titre par nous, et nos héritiers et successeurs, de prendre et d'occuper les concessions hydrauliques et de disposer du droit de transporter l'eau le long, en travers ou sous toute partie de l'héritage concédé, à des fins raisonnables d'exploitation minière ou agricole à proximité de cet héritage, et en contrepartie d'une compensation raisonnable;

SOUS RÉSERVE aussi que le ministère des Affaires indiennes soit informé, par ses agents compétents, de tout ouvrage envisagé en application des conditions qui précèdent, que des plans d'emplacement de ces ouvrages soient remis au Ministère, pour information, et qu'un délai raisonnable soit prévu pour l'étude de ces plans et pour toute correction ou entente nécessaire relativement à l'ouvrage proposé;

SOUS RÉSERVE aussi qu'il demeure licite à toute personne dûment autorisée à ce titre par nous, et nos héritiers et successeurs, de prendre, dans toute partie de l'héritage concédé, du gravier, du sable, des pierres, de la chaux, du bois ou d'autres matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à la réparation de routes, quais, ponts ou autres ouvrages publics. Une compensation raisonnable sera toutefois versée pour ces matériaux utilisés à l'extérieur des limites de l'héritage ainsi concédé;

SOUS RÉSERVE aussi que soient soustraites à cette concession toutes les rues, routes, pistes et autres voies publiques fréquentées qui passent sur, ou à travers, ces terres à la date de concession²³⁷.

Le décret 1036 couvre les réserves de Lower Similkameen, dont la RI 3 (1 750 acres); la RI 5 « Joe Nahumpcheen » (1 278 acres); et les RI 7 et 8 de « Skemeoskuankin » (4 075 acres)²³⁸. À noter que l'annexe du décret indique la superficie exacte des RI 7 et 8 (4 075 acres), contrairement aux annexes précédentes préparées par le ministère des Affaires indiennes²³⁹, et que le décret ne réduit pas la superficie des réserves 3, 5, 7 et 8 de Lower Similkameen. Par contraste, la superficie de la RI 10 est réduite de 2,6 acres, sans doute pour tenir compte d'une emprise pour un fossé d'irrigation, bien qu'elle ne soit pas réduite plus encore en fonction de l'emprise ferroviaire dans cette même réserve²⁴⁰.

²³⁷ Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 384).

²³⁸ Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 384).

²³⁹ Répertoire des réserves des sauvages en Canada, supplément au *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, p. 61 (pièce 1a de la CRI, p. 46); Répertoire des réserves des sauvages en Canada, supplément au *Rapport annuel du département des Affaires des sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1913*, p. 105 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

²⁴⁰ Décret 1036 de la Colombie-Britannique, 29 juillet 1938, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 385); voir aussi ministère des Mines et des Ressources, Division des affaires indiennes, « Répertoire des réserves indiennes du Dominion du Canada, Partie 2 : Réserves de la province de Colombie-Britannique », 31 mars 1943, p. 111-113 (pièce 1a de la CRI, p. 394-396).

Pétition et résolution du conseil de bande, 1940

En janvier 1940, seize membres de la bande²⁴¹ signent une pétition : [T] « Ce sont tous nos noms, nous signons pour l'argent du chemin de fer de Perrie Alex, il a reçu 225 \$ et 375 \$ lui sont dus »²⁴².

Le 30 mars 1940, une résolution du conseil de bande fait suite à cette pétition :

[Traduction]

Qu'une somme d'au plus trois cent soixante-quinze dollars soit tirée des montants portés au crédit de cette bande en vue de rembourser à Pierre Alex les terres prises en 1905 aux fins du chemin de fer (G.N.), pour lesquelles il n'a jamais été payé, recevant 225 \$ au lieu des 600 \$ qui lui étaient dus²⁴³.

L'agent des Indiens Adrian Barber achemine au Ministère la résolution du conseil de bande, avec une lettre d'accompagnement où il explique ce qui suit :

[Traduction]

À chacune de mes visites à la bande de Lower Similkameen, un vieil Indien, Pierre Alex, invoque une vieille demande d'indemnisation pour six acres de terres améliorées qui, prétend-il, ont été prises en 1905 pour une emprise par la V.V. and E. Railway, aujourd'hui la Great Northern. L'argent aurait été versé au Ministère et il aurait reçu 225 \$ au lieu de 600 \$ pour six acres à 100 \$ l'acre.

[...]

[...] en janvier, j'ai reçu la lettre ci-jointe du chef de la bande. Le 30 mars dernier, quand j'ai présidé la réunion de la bande, la question est revenue sur le tapis, et l'assistance a tenu à ce que je paie cet homme à partir du compte de la bande, puis a adopté une résolution à cet effet, que je joins à la présente.

Cette demande jouit du soutien des membres âgés de la bande, mais elle remonte à loin et semble avoir été prise en charge par plusieurs agents précédents, sans que le vieil homme puisse obtenir satisfaction. Je sou mets cette résolution à l'examen du Ministère, à la demande de la bande, mais j'aimerais que le Ministère m'envoie un état indiquant les superficies et les prix payés à l'acre pour des terres améliorées et cultivées. J'arriverai peut-être à expliquer la chose à la bande, mais je ne crois pas

²⁴¹ Voici les 16 noms sur cette pétition : [chef] Joseph Louie, Johnny [Jasket], Harry [McKanzz], George [McKanzz], Michel, Abraham Louie, Willie Terbasket, Gabriel Terbasket, Alex [Squise], Frank Terbasket, Eneas Nehumchin, Charlie Joe, Johnny Edward, Billy Francis, Eneas Squakin et « Perrie » Alex.

²⁴² Joseph Louie et autres à A.H. Barber, 26 janvier 1940, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 386-387).

²⁴³ Résolution du conseil de bande (RCB), 30 mars 1940, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 388). Elle porte la signature de [chef] Joseph Louie, de Charlie Joe, de Niel Bent, de Billie Terbasket et de Joe Dennis.

pouvoir contenter Pierre Alex à moins de payer le montant qu'il estime qu'on lui doit²⁴⁴.

Le 24 avril 1940, le secrétaire lui envoie en réponse une explication des évaluations originales et des montants payés à la bande et aux individus²⁴⁵. On ignore si l'argent demandé dans la résolution du conseil de bande fut jamais versé à Pierre²⁴⁶.

Répertoire des réserves indiennes au Canada, 1943

En 1943, la Division des affaires indiennes du ministère des Mines et des Ressources publie le Répertoire des réserves indiennes, qui se veut [T] « une référence facile aux informations pertinentes et nécessaires à des fins administratives, au bureau et sur place »²⁴⁷. À la différence des précédents, ce Répertoire exclut de la superficie totale de chaque réserve les terres prises pour les emprises, y compris celle de la VV&E, et donne les chiffres suivants :

- La RI 3 couvre 1 714,29 acres, soit 1 750,00 (arpentage de 1889) – 25,21 (emprise de la VV&E) – 11,20 (emprise routière);
- La RI 5 couvre 1 251,99 acres, soit 1 278,00 (arpentage de 1887) – 14,76 (emprise de la VV&E) – 11,25 (emprise routière);
- Les RI 7 et 8 couvrent 3 957,69 acres, soit 4 075,00 (réarpentage de 1902) – 59,31 (emprise de la VV&E) – 58,00 (emprise routière)²⁴⁸.

²⁴⁴ Adrian Barber, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 17 avril 1940 (pièce 1a de la CRI, p. 389).

²⁴⁵ T.R.L. MacInnes, secrétaire, Division des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, à A.E. Barber, agent des Indiens, 24 avril 1940, BAC, RG 10, vol. 8080, dossier 982/31-2-4-2-1, G.N., partie 1 (pièce 1a de la CRI, p. 390).

²⁴⁶ Henry Dennis, dont le père était par la suite devenu propriétaire des terres de Pierre Alexees, se souvient que Pierre n'a jamais reçu son indemnisation. Voir la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 400, Henry Dennis).

²⁴⁷ Ministère des Mines et des Ressources, Division des affaires indiennes, « Répertoire des réserves indiennes du Dominion du Canada, Partie 2 : Réserves de la province de Colombie-Britannique », 31 mars 1943 (pièce 1a de la CRI, p. 392).

²⁴⁸ Ministère des Mines et des Ressources, « Répertoire des réserves indiennes du Dominion du Canada, Partie 2 : Réserves de la province de Colombie-Britannique », 31 mars 1943 (pièce 1a de la CRI, p. 394-395).

Il est à noter que les 59,31 acres qui désignent dans ce Répertoire l'emprise de la VV&E à travers les RI 7 et 8 se trouvent en fait dans la RI 7; on a oublié dans ce Répertoire les 18,26 acres pour l'emprise à travers la RI 8.

ABANDON DE L'EMPRISE DE LA VV&E

Situation de la ligne « Princeton » de la VV&E, 1944 à 1985

En 1944, une loi du Dominion sanctionne la location [T] « du chemin de fer et de toutes les entreprises de la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company » à la Great Northern Railway Company, ayant son siège au Minnesota, accord qui comprend la [T] « voie ferrée principale de la VV&E depuis Hedley en Colombie-Britannique jusqu'à la frontière internationale au nord de Chopaka, dans l'État de Washington »²⁴⁹.

Le 14 décembre 1954, la Commission des transports du Canada approuve l'abandon du tronçon de voie entre Hedley et Keremeos, qui traverse la RI 10²⁵⁰. Le 10 janvier 1956, un décret provincial autorise l'acquisition des emprises abandonnées [T] « à l'usage du ministère de la Voirie »²⁵¹. Les terres sont achetées de la Great Northern Railway pour un dollar et la province en obtient les certificats de titre²⁵².

Propriétaire à l'époque de terres adjacentes à l'emprise de la RI 10, Henry Dennis se souvient que quelques temps après la fermeture du chemin de fer dans le secteur, quatre hommes du ministère de la Voirie se présentent pour lui demander [T] « d'emprunter » sa portion de l'emprise pendant trois ans pour y construire une route temporaire durant la construction d'un nouveau pont qui enjambe la rivière Ashnola²⁵³. Au cours de la conversation, ils reconnaissent que [T] « nous savons

²⁴⁹ *Loi concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company, la Nelson and Fort Sheppard Railway Company et la Great Northern Railway Company*, S.C. 1944, ch. 55 (pièce 6g de la CRI, p. 2 et 5).

²⁵⁰ Ordonnance n° 54909, Commission des chemins de fer du Canada, 14 décembre 1954, Office national des transports, [dossier 33882, vol. 5] (pièce 1a, p. 398).

²⁵¹ Décret provincial, 10 janvier 1956 (pièce 1a, p. 399-400).

²⁵² J.E. Moore, contrôleur ministériel, ministère de la Voirie, au surintendant des terres, ministère des Terres et des Forêts, 22 mai 1957 (pièce 1a de la CRI, p. 401).

²⁵³ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 389, Henry Dennis).

que ça vous revient, c'est votre bien, nous devons donc l'emprunter de vous »²⁵⁴. Après la construction de la route sur l'emprise qui traverse la RI 10, et comme beaucoup de ses animaux se font tuer, M. Dennis essaie à de multiples reprises de contraindre le ministère de la Voirie à poser une clôture le long de la route, mais on l'informe que les terres [T] « appartiennent aux Indiens » et qu'on [T] « ne peut clôturer ces terres parce qu'elles appartiennent à la réserve »²⁵⁵.

Il semble qu'on ait discuté dès 1970 de la possibilité d'abandonner la portion restante du chemin de fer entre Keremeos et la frontière internationale à Chopaka, qui traverse les RI 2, 7 et 8. La RI 2 actuelle était autrefois composée de trois réserves, les RI 2, 3 et 5, qui furent fusionnées en une seule en 1959²⁵⁶. À l'époque, l'avocat de la Burlington Northern Inc.²⁵⁷ avait indiqué au secrétaire du Comité des transports par chemin de fer que [T] « la question de l'abandon de la voie est encore à l'étude », mais qu'aucune décision formelle n'était encore prise²⁵⁸. Mais une inondation en 1972 endommage la voie ferrée et interrompt le service, contraignant la compagnie à offrir [T] « un transport routier de substitution », qui sera maintenu jusqu'en 1982²⁵⁹. L'inondation de 1972 emporte le pont ferroviaire qui enjambe la rivière Similkameen à l'extrémité nord de la RI 8. La compagnie de chemin de fer semble ne pas avoir tenté de réparer le pont ou de nettoyer les débris.

²⁵⁴ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 389-390, Henry Dennis).

²⁵⁵ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 390, Henry Dennis). Voir aussi la transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 60-61, Henry Dennis).

²⁵⁶ D.M. Hett, surintendant, agence indienne d'Okanagan, à A.F. Paget, contrôleur des droits sur les eaux, ministère des Terres et Forêts, 23 décembre 1959 (pièce 1a de la CRI, p. 405).

²⁵⁷ En 1965, la Great Northern Railway Company du Canada est autorisée à fusionner avec la Great Northern Pacific & Burlington Lines et d'autres compagnies de chemin de fer. Quand la fusion prend effet en 1970, la compagnie prend le nom de Burlington Northern Inc., puis de Burlington Northern Railroad Company. Voir Burlington Northern Railroad Company, présentation au Comité des transports par chemin de fer, 28 mars 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 434).

²⁵⁸ F.D. Pratt, avocat pour la Colombie-Britannique, Burlington Northern Inc., à C.W. Rump, secrétaire du Comité des transports par chemin de fer, 17 septembre 1970, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 406).

²⁵⁹ Burlington Northern Railroad Company, présentation au Comité des transports par chemin de fer, 28 mars 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 435).

Une tentative de nettoyage par la bande de Lower Similkameen se solde par le décès d'un membre de la collectivité, tué par l'effondrement d'une partie du pont²⁶⁰.

En 1974, le village de Keremeos s'enquiert auprès du Comité des transports par chemin de fer des possibilités d'acquérir une portion de l'emprise, qui semble inutilisée. On l'informe qu'aucune demande d'abandon de l'emprise n'a été déposée :

[Traduction]

Dans ces circonstances, vous ne pouvez rien entreprendre pour acquérir une ou plusieurs portions de l'emprise ferroviaire. Si la compagnie de chemin de fer demande l'autorisation d'abandonner ses voies ferrées et obtient satisfaction, elle pourra disposer de l'emprise comme elle l'entend²⁶¹.

En juin 1974, l'avocat de la Burlington Northern, F.D. Pratt, informe le Comité des transports par chemin de fer [T] « que la [Burlington Northern] n'a pas actuellement l'intention de déposer une demande d'abandon de cette voie, mais compte maintenir le service routier [...] jusqu'à ce que l'augmentation du volume de fret justifie la reprise du service ferroviaire »²⁶².

En février 1977, la bande de Lower Similkameen semble avoir pris contact avec la Burlington Northern pour s'enquérir des moyens de recouvrer les emprises dans les RI 2, 7 et 8²⁶³. Un représentant de la compagnie répond le 24 février que la décision d'abandonner l'emprise n'est pas encore prise, mais que [T] « notre règle de conduite, quand une voie est abandonnée, est de discuter de la vente de notre droit de propriété avec les propriétaires adjacents, à moins que le

²⁶⁰ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 17, 71, John Terbasket; p. 426, Gloria Bent; p. 435-436, Delphine Terbasket).

²⁶¹ J.D. Beaton, secrétaire du Comité des transports par chemin de fer, à Viola Sales, secrétaire municipale, corporation du village de Keremeos, 2 avril 1974, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 407).

²⁶² F.D. Pratt, avocat de la Colombie-Britannique, Burlington Northern Inc., au secrétaire du Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports, 12 juin 1974, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 408).

²⁶³ J.C. Kenady, vice-président, Développement industriel et gestion immobilière, Burlington Northern, à Joe Terbasket, travailleur en revendications territoriales, bureau de la bande de Lower Similkameen, 24 février 1977, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 409).

gouvernement n'en décrète autrement. Je prends note de votre intérêt dans l'achat possible de l'emprise pour le compte de la bande »²⁶⁴.

Plus de quatre ans plus tard, le 29 juin 1981, la Burlington Northern avise la Interstate Commerce Commission (États-Unis) qu'elle prévoit abandonner ses voies entre Oroville, Washington et Keremeos (Colombie-Britannique) dans les trois ans à venir²⁶⁵. Le chef Barnett Allison achemine sans tarder cet avis au ministère des Affaires indiennes et l'informe :

[Traduction]

que nos gens et notre conseil ont adopté une résolution exigeant le retour immédiat à la bande de trois sections de la voie qui traversent les réserves n^{os} 2, 7 et 8, ainsi que les n^{os} 10 et 10B d'Ashnola. Nous incitons vivement le Ministère à agir au nom du gouvernement du Canada et à exiger le rétablissement du statut de réserve de cette emprise, comme elle l'avait au début.

Vous êtes prié d'agir sans attendre et de nous tenir au courant des progrès de ce dossier²⁶⁶.

Le 31 juillet 1981, Peter Clark, directeur de Réserves et Fiducies pour la région de la C.-B., envoie une demande d'information au directeur de la Direction générale des terres à Ottawa [T] « pour me permettre de donner des conseils à la bande sur la bonne façon d'obtenir le retour des terres »²⁶⁷. Il observe aussi [T] « qu'il semble que la Burlington Northern sache que la bande/Couronne doit acheter les terres, tandis que la bande sait qu'il y a réversion des terres quand elles cessent d'être

²⁶⁴ J.C. Kenady, vice-président, Développement industriel et gestion immobilière, Burlington Northern, à Joe Terbasket, travailleur en revendications territoriales, bureau de la bande de Lower Similkameen, 24 février 1977, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 409).

²⁶⁵ Avis, Burlington Northern Railroad Company, 29 juin 1981, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 411).

²⁶⁶ Chef Barnett Allison, bande indienne de Lower Similkameen, à Peter Clark, directeur, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., 14 juillet 1981, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 410).

²⁶⁷ Peter Clark, directeur intérimaire, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., Affaires indiennes et du Nord, à F.J. Singleton, directeur intérimaire de la Direction générale des terres, Réserves et Fiducies, administration centrale du Ministère, 31 juillet 1981, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 412).

nécessaires »²⁶⁸. La bande est informée en novembre 1981 que [T] « le Ministère s'est adressé aux tribunaux pour obtenir une décision (de justice) quant à la propriété des terres »²⁶⁹.

En 1983, Vic Hulley, de l'administration des Indiens de la Similkameen, écrit à Peter Clark pour savoir où en est l'action en justice du Ministère, et l'informe que la bande continue en même temps [T] « à présenter, de façon directe et persévérante, un argument à la Burlington Northern pour qu'elle offre le droit de première option sur l'ancienne emprise à la bande de Lower Similkameen »²⁷⁰. Il observe, dans la même lettre, que [T] « les anciens documents qui accordaient à la Burlington Northern le titre sur les terres en question ne prévoyaient pas, pour autant que je le sache, la réversion des terres à la Couronne canadienne »²⁷¹.

Abandon officiel de l'emprise, 1985

Le 28 mars 1985, la Burlington Northern Railway dépose officiellement au Comité des transports par chemin de fer une demande d'abandon de la voie ferrée entre Keremeos et la frontière internationale²⁷². La demande explique qu'à la suite de l'inondation de 1972 et de l'absence d'entretien depuis lors, [T] « la voie ferrée de Keremeos est en très mauvais état et les rails, sur une

²⁶⁸ Peter Clark, directeur intérimaire, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., Affaires indiennes et du Nord, à F.J. Singleton, directeur intérimaire de la Direction générale des terres, Réserves et Fiducies, administration centrale du Ministère, 31 juillet 1981, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 412).

²⁶⁹ Vic Hulley, Terres et Successions, administration des Indiens de la Similkameen, à Peter Clark, directeur intérimaire de Réserves et Fiducies, région de la C.-B., 28 février 1983, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 430).

²⁷⁰ Vic Hulley, Terres et Successions, administration des Indiens de la Similkameen, à Peter Clark, directeur intérimaire, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., 28 février 1983, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 430).

²⁷¹ Vic Hulley, Terres et Successions, administration des Indiens de la Similkameen, à Peter Clark, directeur intérimaire, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., 28 février 1983, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 430).

²⁷² Malcolm G. King, avocat, Douglas, Symes & Brissenden, à J. O'Hara, secrétaire du Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports, 28 mars 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 431); et Burlington Northern Railroad Company, présentation au Comité des transports par chemin de fer, 28 mars 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 432-441).

bonne partie de sa longueur, ont été enlevés par on ne sait qui »²⁷³. Une ordonnance antérieure de la Interstate Commerce Commission des États-Unis avait d'ailleurs autorisé l'abandon de la voie entre Chopaka et Oroville, dans l'État de Washington, et isolé de ce fait le tronçon entre Keremeos et la frontière²⁷⁴.

Le Comité des transports par chemin de fer mène une enquête sur le terrain concernant les incidences de l'abandon proposé. Le 22 juillet 1985, on signale que la voie ferrée entre Keremeos et Chopaka est [T] « impassable et en mauvais état » et que [T] « l'abandon ne suscite aucune opposition »²⁷⁵. En conséquence, un avis public de l'abandon proposé est publié le 27 août 1985, avec la déclaration que [T] « quiconque estime que la question devrait faire l'objet d'une audience publique doit communiquer son opinion par écrit au plus tard le 17 septembre 1985 »²⁷⁶.

Le 18 septembre 1985, Delphine Terbasket, l'administratrice de la bande, informe la Commission canadienne des transports que : [T] « La bande indienne d'Upper et de Lower Similkameen fait savoir qu'elle n'a aucune objection à l'abandon, à condition que les emprises de traverse soient rendues aux réserves indiennes d'Upper et de Lower Similkameen »²⁷⁷. À la même date, le Okanagan Nations Research Institute informe la Commission que sa recherche a révélé [T] « une prétention antérieure sur l'abandon proposé de la Burlington Northern Railway, par la bande indienne d'Upper et de Lower Similkameen, à l'égard des portions de cette emprise qui empiètent

²⁷³ Burlington Northern Railroad Company, présentation au Comité des transports par chemin de fer, 28 mars 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 437, 440).

²⁷⁴ Burlington Northern Railroad Company, présentation au Comité des transports par chemin de fer, 28 mars 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 438).

²⁷⁵ L.P. Trainor pour J.J. Eisler, directeur régional du Comité des transports par chemin de fer, à J. Kimpinski, directeur exécutif de la Division de l'Ouest, [Comité des transports par chemin de fer], 22 juillet 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 443-445).

²⁷⁶ Avis, Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports - Division de l'Ouest, 27 août 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 446-447); également dans le dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 448).

²⁷⁷ Delphine Terbasket, administratrice, à R.W. Lebell, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, 18 septembre 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 449).

sur les terres de réserve »²⁷⁸. R.W. Lebell, secrétaire de la Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, prend acte de l'argument du Okanagan Nations Research Institute :

[Traduction]

Votre télex ne dévoile pas clairement la nature de votre prétention, mais il semble que vous ne visez pas les envois par cette voie ferrée. Il semble plutôt que vous faites valoir une revendication foncière sur une portion de l'emprise ferroviaire. La loi fait obligation à la Commission, quand elle juge un cas d'abandon, de s'en tenir aux questions de service ferroviaire; elle n'est pas investie du pouvoir de statuer sur le titre des terres ou d'ordonner l'aliénation de l'emprise. S'il est décrété que la voie doit être abandonnée, la Burlington Northern détiendra le titre de l'emprise tout comme n'importe quel autre propriétaire dans la province. Un tribunal de la Colombie-Britannique peut être saisi de toute prétention à un titre antérieur sur ces terres, parce que, comme je l'ai indiqué, la Commission n'a nulle compétence sur les questions de titres fonciers²⁷⁹.

Le 4 octobre, le Comité des transports par chemin de fer publie la déclaration que [T] « aucune objection n'a été reçue au sujet de l'abandon proposé ». Il note toutefois que :

[Traduction]

L'Okanagan Nations Research Institute et la bande indienne d'Upper et de Lower Similkameen font valoir des prétentions foncières sur l'emprise du chemin de fer, mais la résolution des revendications territoriales des Autochtones déborde la compétence de la Commission²⁸⁰.

²⁷⁸ Okanagan Nations Research Institute à R.W. Lebell, Commission canadienne des transports, 18 septembre 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 450).

²⁷⁹ R.W. Lebell, secrétaire, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, à Okanagan Nations Research Institute, 20 septembre 1985, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 451).

²⁸⁰ Décision n° WDR1985-07, Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, 4 octobre 1985 (pièce 1a de la CRI, p. 453).

La Commission statue que l'abandon de la voie de la Burlington Northern entre Keremeos et la frontière internationale serait [T] « dans l'intérêt public »²⁸¹. Une ordonnance rendue à la même date approuve [T] « l'abandon de l'exploitation desdites voies ferrées »²⁸².

Hubert J. Ryan, directeur intérimaire de la Direction des terres à l'administration centrale du ministère des Affaires indiennes, fait part au bureau de Réserves et Fiducies dans la région de la C.-B. de l'ordonnance d'abandon de la voie ferrée. Il note que [T] « [c]omme cette voie ferrée traverse plusieurs réserves appartenant à la bande de Similkameen, vous feriez peut-être bien de prendre contact avec la compagnie en cause afin de racheter ces terres à l'usage et au profit de la bande »²⁸³.

Le 7 novembre 1985, A.J. Broughton, le gestionnaire de Terres indiennes pour le bureau de Réserves et Fiducies dans la région de la C.-B., informe par écrit les Services juridiques régionaux d'AINC que [T] « [l]a bande souhaite recouvrir l'emprise qui traverse ses réserves »²⁸⁴. Broughton demande qu'on lui indique si « la Couronne ou la bande est en droit de recouvrir l'emprise sans compenser la compagnie de chemin de fer »²⁸⁵. À cette même date, il donne instruction par écrit à Peter Keltie, gestionnaire de district central à AINC, [T] « d'informer la bande et de participer à toute discussion sur le recouvrement de l'emprise, selon ce que vous jugerez à propos. Il semble que la bande s'intéresse à ce recouvrement depuis longtemps déjà »²⁸⁶.

²⁸¹ Décision n° WDR1985-07, Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, 4 octobre 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 453, 455).

²⁸² Ordonnance n° WDR1985-00198, Comité des transports par chemin de fer, Commission canadienne des transports, Division de l'Ouest, 4 octobre 1985, Office national des transports, dossier 33882, vol. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 456).

²⁸³ Hubert J. Ryan, directeur intérimaire de la Direction des terres, Réserves et Fiducies, au directeur de Réserves et Fiducies, région de la C.-B., 15 octobre 1985, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 457).

²⁸⁴ A. J. Broughton, gestionnaire, Terres indiennes, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., à F.L. Morris, Services juridiques régionaux, 7 novembre 1985, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 458).

²⁸⁵ A. J. Broughton, gestionnaire, Terres indiennes, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., à F.L. Morris, Services juridiques régionaux, 7 novembre 1985, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 458).

²⁸⁶ Allan J. Broughton, gestionnaire, Terres indiennes, Réserves et Fiducies, région de la C.-B., à Peter D. Keltie, gestionnaire de district central, 7 novembre 1985, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 459).

Le 17 avril 1986, le conseiller John Terbasket écrit une lettre de demande d'aide à Peter Keltie, au ministère des Affaires indiennes à Vancouver :

[Traduction]

La voie ferrée de la Burlington Northern Railway est abandonnée, c'est-à-dire que la Burlington Northern n'a plus besoin des terres pour son chemin de fer.

Nous avons présenté à la compagnie de chemin de fer une demande de restitution des terres d'emprise à la bande.

Nous sollicitons l'appui du ministère des Affaires indiennes sur cette affaire et lui demandons une lettre à l'appui de la restitution des terres²⁸⁷.

Les dossiers ne font pas état des mesures prises à la suite de cette demande, mais il semble que la bande de Lower Similkameen ait conclu avec la compagnie de chemin de fer, avant la fin de 1986, un accord de restitution des terres d'emprise. Selon une correspondance interne du ministère des Transports et de la Voirie de la C.-B. en date du 16 décembre 1986 :

[Traduction]

[La] bande indienne de Lower Similkameen a confirmé avoir conclu un accord avec la Burlington Northern pour l'emprise à travers la RI 2 de Similkameen et celle à travers la RI 7 de Skemeoskuankin.

Toutes les parties de l'ancienne emprise ferroviaire qui traversent ces réserves doivent être rendues à la bande²⁸⁸.

On ne sait rien des autres modalités de cet accord.

Le ministère des Transports de la C.-B. souhaitait alors obtenir l'emprise pour lui donner le statut de [T] « route publique », mais la bande [T] « ne voulait pas envisager » cette proposition²⁸⁹. Rien dans le dossier historique de cette enquête ne donne à croire que l'une ou l'autre de ces propositions ait été mise à exécution.

²⁸⁷ John Terbasket, conseiller, bande indienne de Lower Similkameen, à Peter Keltie, ministère des Affaires indiennes, 17 avril 1986, dossier AINC E5667-07399 (pièce 1a de la CRI, p. 465).

²⁸⁸ G.A. Ward, agent régional des biens, région de Kamloops, à D.I.F. MacSween, gestionnaire des opérations, services des biens, ministère des Transports et de la Voirie, 16 décembre 1986, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 467).

²⁸⁹ G.A. Ward, agent régional des biens, région de Kamloops, à D.I.F. MacSween, gestionnaire des opérations, services des biens, ministère des Transports et de la Voirie, 16 décembre 1986, aucune référence disponible (pièce 1a de la CRI, p. 467).

Au milieu des années 1990, un promoteur aurait manifesté l'intention d'acquérir les terres d'emprise restantes dans la Lower Similkameen. On ne sait rien non plus de cette proposition, bien qu'elle ait apparemment donné l'impulsion pour la présentation d'une revendication particulière sur ces terres²⁹⁰. Au moment du dépôt de sa revendication particulière au ministère des Affaires indiennes, en 1995, l'option était offerte à la bande indienne de Lower Similkameen d'acheter les terres de la compagnie de chemin de fer pour 233 680 \$US. Cette option est venue à expiration le 25 décembre 1995²⁹¹.

²⁹⁰ Transcription de la CRI, 19 et 20 avril 2004 (pièce 5a de la CRI, p. 58, Henry Allison; p. 58-59, Barbara Allison).

²⁹¹ « Lower Similkameen Burlington Railway Specific Claim », 20 novembre 1995 (pièce 2a de la CRI, p. 4).

ANNEXE B

Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Vancouver, Victoria and Eastern Railway

- 1 Séance de planification Vancouver, 26 septembre 2003
- 2 Audiences publiques Keremeos, 19 et 20 avril 2004

La Commission a entendu Carol Allison, Nancy Allison, Mike Allison, Carrie Allison, Margaret Kruger, Hazel Squakin, Bernie Allison, Ramona Allison-Heinrich, Antoine Qualtier, Lillian Allison, Casey Sanders, Henry Allison, Barbara Allison, Leonard Louis, Les Louis, Leon Louis, Lauren Terbasket, John Terbasket, Jeanine Terbasket, A.J. Terbasket, Raymond Terbasket, Lyle Terbasket, Mary Louie, Edward Louie, Kenneth Richter, Violet Barker, Richard Dixon Terbasket, Theresa Terbasket, Moses Louie, Robert Dennis, Teresa Dennis, Gloria Bent, Ralph Bent, Henry Dennis, Herman Edwards, Delphine Terbasket, Robert Edward.

- 3 Mémoires
 - Mémoire de la bande indienne de Lower Similkameen, 26 octobre 2004
 - Mémoire du gouvernement du Canada, 17 décembre 2004
 - Réplique de la bande indienne de Lower Similkameen, 30 décembre 2004
- 4 Plaidoiries Penticton, 26 janvier 2005
- 5 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur la bande indienne de Lower Similkameen relative à l'emprise de la Victoria, Vancouver and Eastern Railway se compose des documents suivants :

- Les pièces 1a à 9a déposées au cours de l'enquête
- La transcription des audiences publiques (1 volume) (pièce 5a)
- La transcription des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.